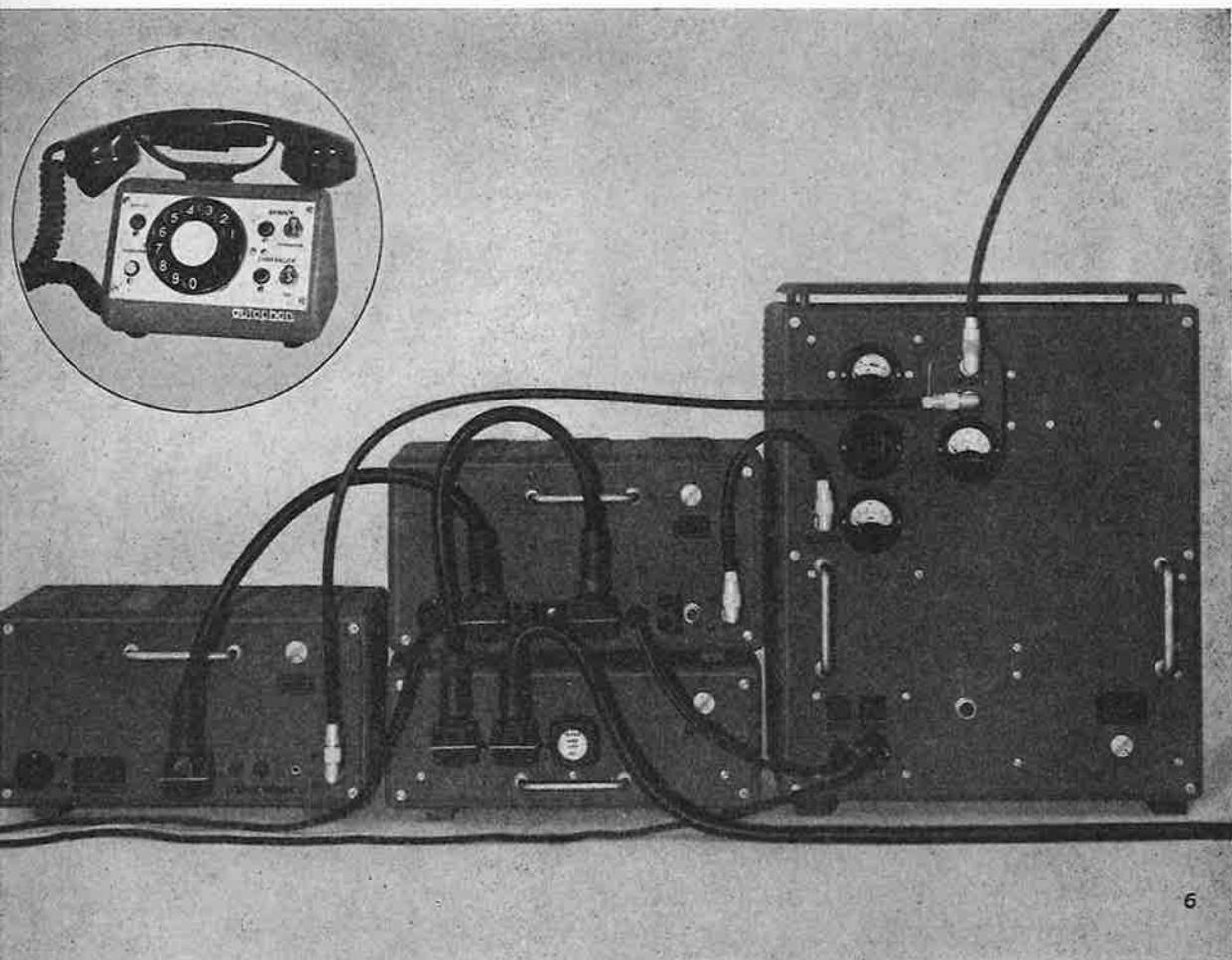


RADIOVOX Radiotelephon-Anlage

RADIOVOX Installation radiotéléphonique

RADIOVOX Installation for radiotelephone communications

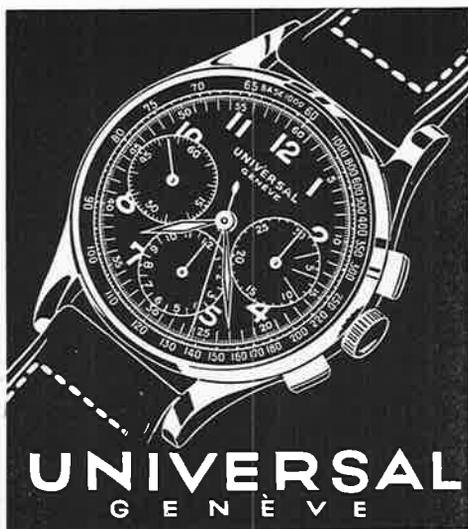


6

RADIOVOX le collaborateur indispensable de la police

Un produit **AUTOPHON** S. A. Soleure (Suisse)

Représentation générale pour la Suisse romande: **TELEPHONIE S.A.** Lausanne Genève



COMPAX

Chef-d'œuvre de l'industrie horlogère suisse

- 1 Une montre précise, un chronographe avec compteurs multiples qui permet des contrôles de temps au cinquième de seconde allant jusqu'à douze heures, avec lecture directe.
- 2 Son double poussoir permettant de reprendre et de suspendre les observations à volonté.
- 3 Les pièces interchangeables se trouvent dans le monde entier.
- 4 Mouvement 17 pierres, antimagnétique, insensible sous toutes les latitudes aux variations de la température.
- 5 Sa haute précision permet d'obtenir le certificat officiel de marche.
- 6 Tous ses avantages justifient largement un prix quelque peu supérieur à celui d'une montre simple de qualité.
- 7 Pour tous les contrôles précis du temps.

UNIVERSAL
GENÈVE

A NOS ABONNÉS

Nous prions nos abonnés **qui ne l'ont pas encore fait** de bien vouloir régler leur abonnement en s'adressant :

ALLEMAGNE : (francs suisses 12,75 ou 3 \$ USA ou Sh. 15.—). *Presserverbreitung G.m.b.H.*, Gärtnerstrasse 40, Essen (Rhur).

AUTRICHE : (même prix) *Presseverbreitung G.m.b.h.*, Laimgrubengasse 17, Wien VI.

BELGIQUE : (127,50 francs belges) *Sodip*, 228, rue Royale, Bruxelles. CCP. 211.54.

FRANCE : (820,— fr. français) *Revue de criminologie et de police technique*, Case postale 29, Cannes (Alpes Maritimes). CCP. F. Dartigues 1419-10, Marseille.

ITALIE : (1.850,— lires) Stampitalia, Via Sistina 48, Roma.

AUTRES PAYS : (fr. suisses 12,75 ou 3 \$ USA ou Sh. 15.—) *Revue de criminologie et de police technique*, Case postale 129. Genève 4. CCP. I.10.216.

SUISSE : (fr. 10,—). Même adresse que ci-haut, CCP. I.10.216.

ORPHELINAT MUTUALISTE DES POLICES DE FRANCE ET D'OUTRE-MER

Les enfants de policiers courent un risque plus grand que la moyenne des enfants de voir disparaître leur père et avec lui la sécurité morale et matérielle dont l'absence peut leur devenir si funeste.

Cette simple constatation a inspiré en France une œuvre dont nous nous faisons un plaisir de signaler l'importance : l'*Orphelinat mutualiste des polices françaises*, 11, rue Tisserand, Paris 15^e.

Entreprise de solidarité bien comprise et bien conduite, née après la Grande Guerre, l'Orphelinat a distribué 60 millions de francs au titre de secours ; 1.650 orphelins sont actuellement pensionnés et 140 sont entièrement pris



UNION DE BANQUES SUISSES GENÈVE



Angle rue du Rhône et rue du Commerce

Agence du Molard : 17, rue du Marché

Bureau de change: Aéroport de Genève-Cointrin

INTERNOSCOPE

(Appareil servant à contrôler des armes à feu)



Demandez offre et notre catalogue d'articles
d'identification policière

PERROT S. A. BIENNE
(Suisse)



Simca 8

Moins de 9 litres

Plus de 100 km. à l'heure

Conduite intérieure 4 pl.

Fr. 7.100.—

La voiture idéale de ville et du grand tourisme

Agence exclusive pour **Grand Garage du Kursaal**
Genève et Nyon :

1, pl. de la Navigation

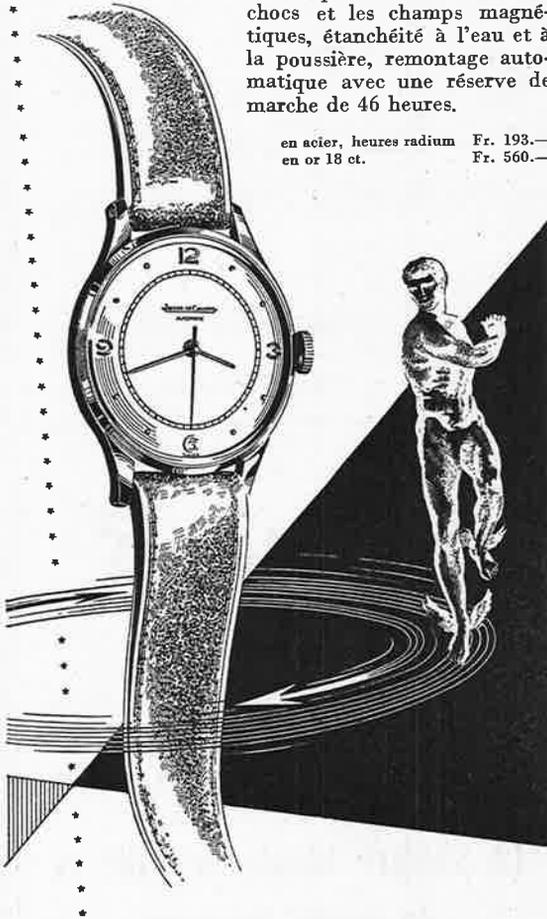
ALBERT GOY

La pérennité du mouvement

CONSACRÉE PAR LA MONTRE AUTOMATIQUE
JAEGER-LE COULTRE

Conçue et réalisée par les meilleurs spécialistes de la Vallée, elle a en elle tous les avantages dont la technique horlogère moderne peut doter une montre : précision, solidité, seconde au centre directe, protection contre les chocs et les champs magnétiques, étanchéité à l'eau et à la poussière, remontage automatique avec une réserve de marche de 46 heures.

en acier, heures radium Fr. 193.—
en or 18 ct. Fr. 560.—



JAEGER-LECOULTRE

AUTOMATIC



EN VENTE CHEZ LES HORLOGERS DÉTAILLANTS ATTITRÉS

en charge, élevés à l'Orphelinat d'Osmoy (Cher).

Cet internat, situé près de Bourges, est la principale réalisation de l'Œuvre. La plus délicate aussi...

Disposant d'installations modernes et d'une ferme de 144 hectares, les enfants s'y trouvent dans les meilleures conditions. Il faut croire que l'atmosphère y est bonne, meilleure que celle d'autres orphelinats, puisque d'incontestables résultats quant à la santé physique et morale des pensionnaires ont été obtenus. Certains d'entre eux ont atteint à des situations sociales très appréciables. Tous donnent satisfaction à leurs éducateurs.

Mais ces dernières années furent trop fertiles en deuils. La capacité de l'Orphelinat se révèle aujourd'hui insuffisante et pour faire face aux nombreuses demandes qui sont la conséquence d'une époque tragique, tout en maintenant cet esprit de famille et l'effort d'éducation ainsi que la tenue sanitaire qui ont donné de si bons résultats, il faudrait tripler l'importance de l'internat.

Notre *Revue*, exceptionnellement, et sachant qu'il s'agit là d'un effort considérable à soutenir, le signale à l'attention de ses lecteurs.

F. DARTIGUES.

LE COIN DU ROMAN POLICIER

À la demande de nombreux abonnés, nous pensons utile d'indiquer brièvement quelques romans policiers qui peuvent permettre de passer quelques heures d'agréable détente après le travail.

Nous citerons les bons ouvrages qui sont adressés à notre rédaction, nous débutons par : *Les aventures de Roland Durtal*, Gallois, Picoche & C^{ie} 1, il s'agit d'un recueil de récits, chacun d'eux ayant été diffusé par la Radiodiffusion suisse romande. Ce livre

¹ Editions du Seujet, 31, rue du Nant, Genève.



Éclat

LA REVUE LA PLUS LUXUEUSE
PARAÎSSANT EN BELGIQUE
ET AYANT UNE DIFFUSION MONDIALE

Abonnement: 6 numéros, fr. b. 300.— • Tarifs de publicité sur demande

ÉCLAT, DÉPARTEMENT DE PUBLICITÉ EDB/2
77, avenue de Stalingrad — BRUXELLES (Belgique)

GOLAY FILS & STAHL

PLACE DES BERGUES 1

GENÈVE

(Pas de succursale)

HORLOGERS

ET

JOAILLIERS

DEPUIS

1837

112 ANS DE RÉPUTATION

Champion

14 H. P.

11 L. aux 100 km

STUDEBAKER

20 H. P.

16 L. aux 100 km

Commander

Garage de l'Athénée Chemin Malombré Tél. 5 12 50

Votre Banque...



vous offre tous les avantages
d'une grande banque moderne
et une discrétion absolue



SOCIÉTÉ DE
BANQUE SUISSE
GENÈVE

2, rue de la Confédération

se lit avec plaisir, les auteurs en sont MM. Georges HOFFMANN et Marcel DE CARLINI, animateurs de la « pièce policière » de Radio-Genève.

Rien n'est plus envoûtant que l'atmosphère étrange des hôpitaux où évoluent en silence les êtres masqués de blanc: chirurgiens, médecins, infirmiers. C'est sur ce fond que se déroule l'action de *Crime en blanc* de Julius Fast (traduit de l'américain par Marguerite Hersin, paru aux Editions Ditis, Genève, — Détective-Club N° 41). La jeune laborantine Margaret Sanders se trouve mêlée à une mystérieuse affaire criminelle et, plutôt que de se confier à la police, préfère disparaître dans les quartiers excentriques de Boston, où se situe le roman. Julius Fast décrit avec un réalisme saisissant cette fuite haletante ainsi que la tenace recherche de la jeune fille pour retrouver le meurtrier.

Bien que la trame policière soit fort bien tissée, l'intérêt de l'ouvrage réside essentiellement dans l'analyse — on pourrait presque dire dans la psychanalyse — de l'héroïne, qui, sous l'emprise d'une panique folle fuit devant le danger imaginaire et s'accuse d'un crime qu'elle n'a pas commis. Et la véritable énigme qui tient le lecteur en haleine, c'est bien moins de savoir qui a tué que de connaître les raisons profondes de cette étrange psychose. Une autre originalité de ce roman consiste dans l'utilisation par l'un des médecins du *pentotal* comme moyen d'investigation psychologique et policière. L'auteur connaît admirablement la question et apporte sur ce sujet des indications du plus haut intérêt.

RADIO-POLICE

Dans le cadre de cette rubrique nous allons présenter aux spécialistes des appareils nouveaux.

(Suite page XXVI)

*La production
de papiers de sûreté infalsifiables
est une de nos spécialités*

Etablissements

MATHEY & POIRIER S. A. - Genève

UNION SUISSE

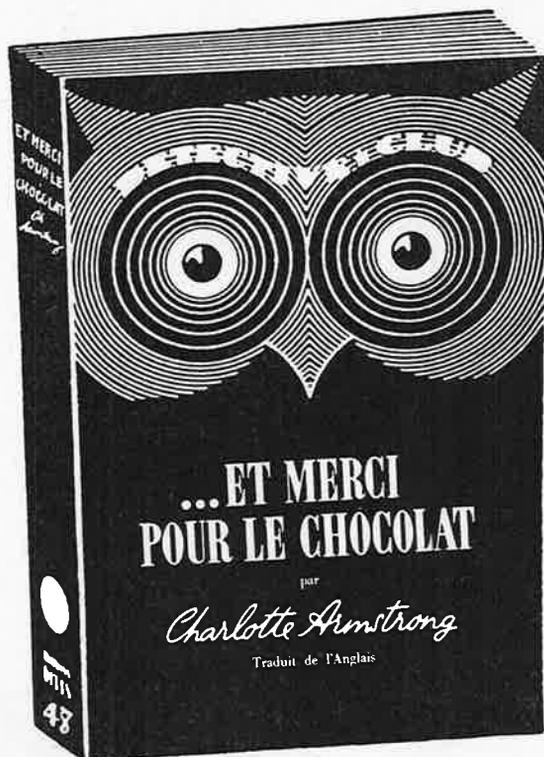
Compagnie générale d'assurance à Genève

**Incendie, Accidents,
Responsabilité civile,
Glaces, Eau, Vol,
Pluie, Transport.**

Direction et bureaux :

1, RUE DE LA FONTAINE TÉL. 472 44





CHARLOTTE ARMSTRONG

la remarquable romancière américaine, auteur de :

L'INSOUPÇONNABLE GRANDISON et de L'ÉTRANGE CAS DES TROIS SŒURS INFIRMES

a réalisé dans son dernier roman

...ET MERCI POUR LE CHOCOLAT

une analyse extraordinairement pénétrante de la psychologie du meurtrier, ainsi que la reconstitution impeccable du processus criminel et des divers moyens utilisés

**TOUTE PERSONNE QUI S'INTÉRESSE AUX QUESTIONS POLICIÈRES DOIT LIRE
CE NOUVEAU « CLASSIQUE » DU GENRE**

qui joint à son importance scientifique une valeur littéraire telle que le *Figaro* l'a choisi pour paraître en feuilleton dans ses colonnes.

C'est le dernier volume publié par la Collection

DÉTECTIVE ★ CLUB

LES MAÎTRES DU ROMAN POLICIER ANGLAIS ET AMÉRICAIN

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

VOLUME III

N° 2
Paraît 4 fois par an

AVRIL-JUIN 1949

Sommaire

B. DI TULLIO, Professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome, Président de la Société internationale de Criminologie: <i>La Société internationale de Criminologie</i>	75
T. COLLIGNON, Ancien bâtonnier, Vice-président de l'Union belge de droit pénal, Liège (Belgique): <i>A propos de défense sociale</i>	80
J. GRAVEN, Professeur de droit pénal et de procédure à l'Université, Président de la Cour de Cassation, Genève: <i>La Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle</i>	83
S. JACOMELLA, Directeur du « Penitenziario Cantonale », Lugano: <i>Sur quelques réformes pénitentiaires</i>	92
J. KRÉHER, Docteur en droit, Avocat à la Cour de Paris: <i>La vérité, le penitotal et la justice</i>	101
G. DOSI, Chef du Bureau national italien de police criminelle internationale, Direction générale de la Sûreté publique, Ministère de l'Intérieur, Rome: <i>L'organisation de la police italienne moderne</i>	107
J.-W. KALLENBORN, Chef du Bureau d'Investigation criminelle de La Haye: <i>L'affaire Van Meegeren</i>	114
W. HEPNER, Dr, de l'Institut de criminologie de l'Université de Graz, (Autriche): <i>Preuve d'une falsification par l'examen microscopique des bords de papier (tranches)</i>	126
P. HEGG, Chef du Laboratoire de police scientifique, Genève: <i>Notes de police scientifique</i>	135
<i>Jurisprudence</i>	137
<i>Informations</i>	138
<i>Bibliographie</i>	143
<i>Revue des Revues</i>	144

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

Direction générale : CARLO MORETTI, Inspecteur de Police
Directeur Scientifique : JEAN GRAVEN,
Professeur de Droit et de Procédure à l'Université

La correspondance, les articles, les communications, les abonnements sont à adresser à :

CARLO MORETTI, Inspecteur de Police
REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE
Case postale 129 - Genève 4 (Suisse)

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits publiés ou non, ne sont pas restitués. Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

Prix du numéro : Suisse Fr. 3,— Etranger Fr. 3,50

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : 4 NUMÉROS PAR AN : Fr. 10,—. Le paiement des abonnements s'effectue au compte de chèques postaux : REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE I. 10.216 Genève

ÉTRANGER : 4 NUMÉROS PAR AN : Fr. 12,75

Pour les pays indiqués ci-dessous, les souscriptions et le paiement s'effectuent auprès des maisons suivantes :

FRANCE Revue de criminologie et de police technique, Case postale 29, Cannes.

BELGIQUE Sodip, 228, Rue Royale, Bruxelles.

AUTRICHE Presseverbreitung G. m. b. h. Laimgrubengasse 17, Wien VI.

ITALIE Stampitalia, Via Sistina 48, Roma.

ALLEMAGNE Presseverbreitung G.m.b.H. 40, Gärtnerstrasse, Essen (Rhur).

Pour les autres pays, se renseigner au siège de la Revue.

ADMINISTRATION - RÉDACTION

PUBLICITÉ

ATAR S. A.

(SERVICE DES PUBLICATIONS)

GENÈVE

(SUISSE)

LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Par Benigno DI TULLIO,

Professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome, Président de la Société internationale de Criminologie.

La première idée de créer une Société Internationale de Criminologie naquit en moi à l'occasion du II^{me} congrès de la Société allemande de Biologie criminelle, réuni à Hambourg en 1933. Cette occasion me permit d'exposer aux congressistes les raisons pour lesquelles une collaboration étroite, dans le secteur international, était nécessaire entre tous les experts en sciences criminologiques, afin de rendre leur développement plus facile et plus efficace.

Quelques mois plus tard, en novembre 1933, une Société d'Anthropologie criminelle fut créée en Italie sur mon initiative, et un vaste programme de travaux scientifiques et pratiques fut élaboré, tendant à nouer des rapports avec le plus grand nombre possible de savants ayant adhéré à des organismes s'occupant de sciences similaires dans les autres pays.

En mai 1934, en qualité de délégué italien au congrès international de Médecine légale de Lille, j'eus l'occasion de renouveler la proposition déjà faite à Hambourg. Le congrès l'ayant aussitôt approuvée, la première grande réunion des représentants des sociétés de criminologie des différents pays fut convoquée à Paris, en décembre 1934. Au cours de cette réunion, à laquelle assistait le Ministre français de la Justice, il fut décidé de créer une Fédération internationale entre les Sociétés de sciences criminologiques, dont j'eus l'honneur d'être nommé secrétaire-général.

A cette réunion participaient, outre la Société italienne d'Anthropologie criminelle, la Société de Prophylaxie criminelle de France, la Société allemande de Biologie criminelle, la

Société de Prophylaxie criminelle et mentale de Belgique, l'Institut pour l'Etude scientifique de la Criminalité, à Londres, l'Institut de Criminologie de Madrid, l'Institut d'Identification et d'Anthropologie de Rio-de-Janeiro, ainsi que de nombreux criminalistes français.

Cette réunion décida aussi que le premier congrès international de la nouvelle Fédération groupant les Sociétés de Criminologie, aurait lieu à Rome, à une date qui serait ultérieurement fixée.

Une autre importante réunion eut lieu ensuite à Bruxelles, en avril 1935, pour élaborer le programme de la Fédération internationale et fixer la date de son premier congrès.

La même année mes collaborateurs et moi-même déployâmes une active propagande parmi les délégués aux congrès internationaux d'Hygiène mentale à Bruxelles, de Neurologie à Londres et de Droit pénitentiaire à Berlin. De nouvelles et importantes adhésions à la Fédération internationale groupant les Sociétés de Criminologie, purent être ainsi obtenues.

En 1936, à la suite de conférences que je tins à Varsovie et à Léopoli, il me fut donné de recueillir l'adhésion du Comité central pour les Recherches biologiques criminelles du Ministère de la Justice de Pologne, et de contribuer à la création d'une Société polonaise de Criminologie.

En juillet 1937, en présence du succès croissant de notre mouvement, une réunion des représentants des différentes sociétés ayant adhéré à la Fédération, convoquée à

Rome, jugea opportun de transformer la Fédération internationale groupant les Sociétés de Sciences criminologiques en une Société internationale de Criminologie, dont le siège permanent fut fixé à Rome. Elle décida en outre que le premier congrès de la Société internationale de Criminologie se tiendrait à Rome en 1938.

Entre temps, dans les premiers mois de l'année 1938, un nouveau voyage à Bucarest, à Sofia et à Belgrade me permit, à la suite de conférences et de réunions, d'assister à la création d'une Société roumaine, d'une Société bulgare et d'une Société yougoslave de Criminologie; celles-ci donnèrent une adhésion enthousiaste à la Société internationale établie à Rome.

A la veille du premier congrès international de Criminologie, qui se réunit à Rome en octobre 1938, les Sociétés et les Institutions dont les noms suivent avaient adhéré à la Société internationale de Criminologie: 1. Société italienne d'Anthropologie et de Psychologie criminelles de Rome; 2. Société de Prophylaxie criminelle de Paris; 3. Comité central de Prophylaxie criminelle près le Ministère de la Justice de France; 4. Société de Prophylaxie criminelle de Bruxelles; 5. Société de Biologie criminelle d'Allemagne; 6. Institut pour l'Etude scientifique du délinquant, à Londres; 7. Société de Criminologie de Buenos-Ayres; 8. Institut de Biologie infantile de Rio-de-Janeiro; 9. Société pour la lutte contre la criminalité infantile de Sofia; 10. Comité central pour les recherches biogico-criminelles près le Ministère de la Justice de Pologne; 11. Société de criminologie de Montevideo; 12. Société de Biologie criminelle de Bogota (Colombie); 13. Société de Droit criminel de Yougoslavie; 14. Institut de Criminologie de Prague; 15. Institut de Médecine légale de Lisbonne; 16. Institut de criminologie d'Oporto; 17. Institut de Méde-

cine légale de Cluj; 18. Institut d'Anthropologie de Monaco; 19. Société d'Hygiène mentale de Boston; 20. Patronage pour la prévention de la délinquance des mineurs de New-York; 21. Institut de Criminologie de Philadelphie; 22. Société d'Hygiène mentale d'Istanbul; 23. Institut de Criminologie du Chili; 24. Institut de Médecine légale d'Athènes; 25. Société de Criminologie de Yougoslavie; 26. Société de Criminologie de Roumanie; 27. Société de Criminologie de Bulgarie; 28. Institut Médico-légal de Zagabria; 29. Société de Criminologie de Cuba.

Le succès remporté par le premier congrès international de Criminologie, aussi bien par le nombre imposant de congressistes qui y participèrent que par l'importance des travaux scientifiques qui y furent présentés, est connu. Il suffira de rappeler que 44 délégations officielles représentant les plus importants pays, et 1500 congressistes, participèrent à ce congrès.

Les travaux scientifiques ont été groupés en 5 volumes; actuellement encore, on peut trouver, en étudiant ces documents, une confirmation précise de l'importance des résultats obtenus.

* * *

Immédiatement après ce congrès, de nouvelles réunions furent envisagées en vue d'élaborer le Statut définitif et de prendre les dispositions nécessaires pour rendre aussi efficace que possible l'organisation de la Société.

Malheureusement, les hostilités en interrompirent l'activité scientifique et pratique. Ce n'est qu'en 1946 que les contacts ont pu être renoués avec différents savants d'autres pays, et que la réorganisation de la Société internationale de Criminologie put être entreprise.

Il convient ici de rappeler qu'en 1938, lors du premier congrès international, on avait longuement discuté sur le lieu où devrait se réunir le second congrès international de Criminologie, sans arriver à une conclusion. En effet, quelques congressistes désiraient le voir à Berlin, un grand nombre d'autres, au contraire, souhaitaient qu'il se tînt en Amérique du Sud, et plus précisément à Rio-de-Janeiro. Ce furent surtout les représentants de l'Amérique latine qui insistèrent dans leur demande, et ils présentèrent des arguments tellement empreints de vérité et de foi profondes, qu'ils éveillèrent l'intérêt d'un grand nombre de congressistes et obtinrent leur adhésion.

C'est ainsi qu'à la fin de la guerre, les criminologues sud-américains organisèrent la première Conférence panaméricaine de Criminologie, qui remplaçait le congrès international rendu impossible par l'incertitude économique et politique dans laquelle se trouvaient encore un grand nombre de pays de l'Europe.

Cette première Conférence panaméricaine de Criminologie eut lieu au Brésil, à Rio-de-Janeiro et à Sao-Paolo, en juillet 1947. Les criminologues de presque tous les pays de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale y participèrent. M. Stanciù, avocat, et moi-même y avons représenté la Société internationale de Criminologie. Au cours de cette réunion, il fut décidé que le II^e congrès international de Criminologie se réunirait à Paris en 1950. Invité à prendre part aux débats, je proposai d'organiser au sein de la Société internationale de Criminologie un *Institut international de Criminologie* ayant pour tâche « d'observer » ce qui se fait dans chaque pays, dans le secteur scientifique et pratique de la lutte contre le délit, afin de développer au maximum les recherches scientifiques criminologiques les plus importantes pour les

différents pays, d'organiser des cours de spécialisation pour les experts, de grouper les livres, monographies, articles inédits, et de constituer ainsi la plus importante bibliothèque de criminologie du monde.

J'eus alors l'honneur d'être chargé de transmettre les vœux émis par la Conférence panaméricaine de Criminologie à la Société internationale de Criminologie et aux savants français plus particulièrement intéressés à l'organisation du II^e congrès international de Criminologie.

En janvier 1948 eut lieu à Paris une première réunion, au cours de laquelle ont été jetées les bases pour l'organisation du II^e congrès international de Criminologie. A cet effet il a été constitué à Paris un Comité organisateur, présidé par M. le professeur Donnedieu de Vabres, et dont le Secrétariat général a été confié à M. Piprot d'Alleaume. Le travail effectué jusqu'à ce jour par ce Comité a été couronné des plus heureux résultats.

Au cours des réunions successives, et plus spécialement de celle qui s'est tenue en janvier 1949, à la Faculté de droit de Paris, ledit Comité a arrêté le programme du II^e congrès international de Criminologie, et a adressé aux pays, aux instituts scientifiques et aux savants que la matière intéresse, un rapport détaillé concernant les thèmes qui y seront traités.

L'organisation de la Société internationale de Criminologie a, d'autre part, fait l'objet d'importantes décisions prises par le Comité d'organisation et la Commission technique internationale réunie en vue de la préparation du II^e congrès international de Criminologie¹. C'est ainsi qu'il a été décidé que la Société internationale de Criminologie, créée en juillet 1937 à Rome, aurait son siège à Paris à partir du mois de janvier 1949.

¹ A ce sujet, voir la rubrique des « Informations ».

Il a été reconnu par ailleurs que la Société internationale de Criminologie doit maintenir d'étroits contacts avec les associations criminologiques de tous les pays, par des congrès, des conférences, des publications, des échanges de professeurs et d'étudiants, des créations de bourses d'étude, etc. Enfin, il a été jugé opportun de créer au sein de la Société un Institut international de Criminologie, devant permettre d'atteindre les buts signalés lors de la première Conférence panaméricaine de criminologie.

Tout ceci permet d'envisager que la Société internationale de Criminologie est destinée à exercer, dans le secteur international de la lutte contre le délit, une fonction de la plus haute importance. En effet, à l'heure actuelle, les experts en la matière, et les institutions scientifiques des principaux pays de l'Europe et de l'Amérique y ont adhéré, et tous sont d'avis qu'il est impossible de rendre vraiment efficace la lutte contre le délit sans favoriser une collaboration étroite entre biologistes, psychologues, éducateurs et juristes.

* * *

La Société internationale de Criminologie a donc pour tâche de réaliser avant tout ces enquêtes scientifiques qui, partant de l'étude de l'homme, doivent tendre à faire connaître d'une manière toujours plus précise et plus nette, les causes des différentes activités délictueuses individuelles et collectives, en s'inspirant du principe que tout acte délictueux, avant d'être un fait juridique, est un fait humain qui prend son origine dans des altérations particulières, dans des déviations qualitatives et quantitatives, ou des attributs constructifs fondamentaux de la personnalité psychique; d'où la nécessité d'étudier avant tout et surtout le délinquant pour comprendre le délit et pouvoir le prévenir.

Or, du fait que la société peut être défendue contre le délit par une œuvre de prévention, plus et mieux que par la répression, il est naturel que les études tendent à connaître les causes du délit souvent d'un intérêt fondamental pour le développement d'une politique adéquate qui, dans le secteur de la criminologie, puisse se révéler vraiment utile pour l'individu et pour la société. Mais l'étude des causes du délit revêt une importance qui va au-delà du secteur du délit, par le fait même que tout ce qui tend à éliminer les conditions et les circonstances susceptibles de favoriser le développement d'actions délictueuses tend à améliorer simultanément la vie individuelle et sociale, et, d'une manière plus ou moins efficace, la personnalité humaine.

C'est donc aux experts en criminologie qu'il appartient de préciser de quelle manière et par quels moyens il est possible d'éliminer de plus en plus de la vie sociale de tous les peuples, cet ensemble de facteurs susceptibles d'agir dans un sens défavorable sur la personnalité humaine en provoquant le développement de différentes tendances antisociales qui, sous l'influence des conditions de milieu, peuvent se traduire par des activités délictueuses. Cette tâche est sans contredit l'une des plus élevées qui incombent à la criminologie moderne, puisqu'elle tend à protéger la personnalité humaine et à l'améliorer principalement du point de vue moral, c'est-à-dire du point de vue qui, à l'heure actuelle, doit être considéré comme le plus décisif si l'on veut orienter l'humanité vers une époque de civilisation vraiment supérieure.

La criminologie a encore pour tâche de promouvoir le développement de toutes les connaissances relatives à l'aspect psychique et à la dynamique des différents phénomènes délictueux, connaissances qui sont indispensables pour pouvoir fixer la mesure ou la sanction,

répressive ou préventive, et pour inspirer toutes les initiatives tendant à la rééducation du délinquant.

Enfin, la criminologie a le devoir de développer les connaissances relatives à la prophylaxie de la criminalité, c'est-à-dire à tout ce qui est nécessaire pour réduire de plus en plus les causes susceptibles de pousser l'individu à commettre un délit, et rendre toujours plus efficace la lutte rationnelle contre le délit. Il suffit d'évoquer tout ce qui peut et doit être réalisé dans le domaine de la prophylaxie générale et spéciale de la criminalité pour comprendre aisément l'importance particulière, pour chaque pays, de la tâche incombant à la Société internationale de Criminologie. Celle-ci, de même que l'Institut international de Criminologie qui doit être créé en son sein, auront à indiquer aux savants de tous les pays ce qu'il y a lieu de faire, dans le domaine scientifique et pratique, pour faire baisser le nombre des individus qui, dans la lutte pour la vie, sont portés à recourir aux moyens illicites de la fraude et de la violence, pour le plus grand dommage des intérêts individuels et collectifs, et du bien-être de leur propre pays. La Société internationale de Criminologie doit tendre à faire connaître, avec le maximum de précision possible, quelles sont les causes qui conduisent à la criminalité et les remèdes que l'on peut y apporter en la considérant dans son essence humaine et sociale, afin de permettre le développement d'une politique criminologique vraiment utile à l'individu et à la société.

Ce sont en effet les criminologues qui ont pour mission de dévoiler aux législateurs les vérités scientifiques devant servir de base à l'élaboration des normes et des lois soucieuses de répondre à la réalité, qui atteindront leur but plus efficacement que ne peuvent le faire des lois fondées sur des données philosophiques ne répondant que partiellement — et parfois

même ne répondant nullement — à la réalité. Ce sont les criminologues qui doivent préparer le travail des juristes et des législateurs, en tenant compte que la criminalité est un phénomène humain qui puise toujours son origine dans le substratum de la personnalité humaine; on y retrouve toujours, plus ou moins prononcées, les dispositions et les tendances à déployer une activité frauduleuse, érotique ou sanguinaire, qui, sous l'influence de conditions et de situations particulières, se traduisent en actions délictueuses.

Enfin, c'est encore la criminologie qui doit préciser les critères et les moyens nécessaires à la réadaptation sociale du délinquant. Il est à ce sujet notoire que la politique de tous les pays s'inspire toujours davantage de la nécessité de renforcer l'efficacité des sanctions punitives par des sanctions tendant à la rééducation du délinquant, en fonction du caractère plus ou moins dangereux que son activité délictueuse représente pour la société. Or, il est évident que cette œuvre de rééducation et de réadaptation sociale du délinquant présente un aspect fondamental qui est toujours de nature bio-psycho-pédagogique, et qu'elle requiert la collaboration du médecin et de l'éducateur. En d'autres termes, c'est encore à la criminologie qu'il appartient de fixer et de préciser aussi clairement qu'il se peut les méthodes et les moyens les plus efficaces pour rééduquer le délinquant, c'est-à-dire pour redonner à tout individu ayant accompli une action délictueuse, cette capacité d'adaptation à la vie sociale qui requiert un minimum indispensable de bien-être physique, d'équilibre psychique et de conscience morale.

Considérée dans ce sens, la criminologie moderne apparaît comme une science nouvelle destinée à conquérir une place toujours plus grande dans le domaine propre de la lutte contre le délit, ainsi que dans celui, plus

vaste mais non moins important, de l'amélioration de la personnalité humaine et par conséquent du développement d'une civilisation vraiment supérieure. Pour ma part, je suis fermement convaincu que la Société internationale de Criminologie et l'Institut international de Criminologie doivent non seulement faire connaître aux législateurs de tous les pays quelles sont les institutions, les normes et les lois nécessaires pour défendre efficacement l'individu et la société contre le danger croissant de la criminalité individuelle et collective, mais encore préciser de quelle manière il est possible d'améliorer la personnalité humaine, selon les plus modernes acqui-

sitions des sciences bio-psychologiques. La criminologie en effet doit tendre à se transformer en une véritable science de la bonté, science que je considère comme la plus noble de toutes les formes « d'activités scientifiques ». Car c'est d'elle que l'humanité moderne éprouve le besoin si elle veut s'assurer un avenir meilleur et une forme supérieure de civilisation. Il faut que les médecins, les juristes, les psychologues et les éducateurs s'efforcent — et c'est le but que doit atteindre la Société internationale de Criminologie — de préciser quelle est la manière la plus indiquée de rendre les hommes non seulement forts et sains, mais aussi meilleurs.

A PROPOS DE DÉFENSE SOCIALE

par M^e Théo COLLIGNON,

Ancien Bâtonnier, Vice-Président de l'Union belge de droit pénal, Liège (Belgique).

Le problème de la Défense sociale ne peut se définir qu'en fonction des buts poursuivis par cette science.

On dira donc de celle-ci qu'elle comprend l'ensemble des méthodes, des systèmes et des moyens qui sont de nature à préserver la société des atteintes du crime et du délit.

Le code pénal et les sciences pénales se limitent à la répression des infractions telles qu'elles sont définies.

La Défense sociale tend à supprimer la nécessité de la répression en faisant disparaître la cause de celle-ci.

A cette fin elle ne comprend pas seulement la possibilité d'un système de législation; elle s'attachera à tout ce qui, dans le domaine moral et dans le champ d'action des sciences (biologie, anthropologie, psychiatrie, psychologie, pédagogie etc., etc...) peut contribuer à détecter les germes du crime, à les faire périr.

La Défense sociale est, avant tout (et même avant la protection de l'individu) la protection de la société par des méthodes de prophylaxie appropriées suivant l'époque, le lieu et les circonstances.

La Défense sociale ne se conçoit qu'épaulée par la vigilance des pouvoirs publics, soutenue par toutes les autorités et encouragée par le sens civique des membres du corps social.

Là où la Défense sociale ne pourra pas réussir la répression pourra reprendre son action: mais lorsque l'on devra rechercher les moyens de relever le coupable, soit par des mesures qui ne sont pas encore la peine, soit en adoucissant ou en supprimant celle-ci, c'est la Défense sociale qui interviendra encore pour concilier les intérêts de la société dont elle a la garde, avec ceux de l'individu qui s'était insurgé contre elle.

Empêcher le crime d'éclorre, telle est la mission impérieuse de la Défense sociale.

A cette fin elle recherchera les causes du crime pour les éliminer.

A l'heure actuelle les thèses de la Défense sociale sont combattues par ceux qui s'imaginent que de telles conceptions menacent de troubler l'ordre social par la suppression du recours traditionnel à l'intimidation, à la répression et à l'expiation.

Il faut bien reconnaître que la confusion des esprits s'est aggravée en présence des inquiétudes provoquées par l'augmentation de la criminalité, les difficultés de la répression, la stérilité de la peine et, pour tout dire, par les déboires des systèmes classiques et post-classiques. De Greeff, dans « Ames criminelles » p. 12 ne cache pas son désappointement.

« Telles sont les idées de gens bien intentionnés: ce sont des raisonnements particulièrement démonstratifs et l'on comprend que bien des intellectuels soient friands de les formuler; peu de choses sont aussi évidentes et aussi indiscutables et, en même temps, aussi fausses ».

Comment s'étonner si des courants se dessinent pour modifier ou supprimer le concept traditionnel de la répression ?

Ceux qui veulent maintenir l'application de la peine paraissent pleinement d'accord sur la nécessité d'individualiser celle-ci; ils proclament la nécessité, pour juger chaque délinquant grave, de joindre au dossier d'instruction et aux rapports de police un « dossier de la personnalité ».

Pour que telle réforme puisse voir le jour, il faudra que l'on découvre le psychologue « ad hoc » capable de décrire l'accusé et assez compétent pour suggérer au juge le châtement adéquat.

Sur la notion de la peine, du reste, combien les opinions sont divergentes: prisons avec

barreaux, prisons sans barreaux, maintien ou suppression de toute prison quelle qu'elle soit ?

C'est encore De Greeff qui, dans son plus récent ouvrage n'hésite pas à écrire:

« Mais d'une manière générale l'échec de la répression par privation de liberté et relégation dans une promiscuité terrible, ou dans une solitude cellulaire, est tellement évident que malgré les protestations on en est arrivé à la rééducation, à l'effort de relèvement personnel dans la dignité, dans la responsabilité de soi et par la reconstitution au sein même des établissements pénitentiaires d'un milieu se rapprochant de plus en plus d'un milieu social normal; bien plus on en arrive à surseoir le plus possible à l'incarcération et à remplacer l'emprisonnement par une sorte d'emprisonnement en liberté, le système dit de probation où on laisse au sujet la possibilité de se relever par ses propres moyens dans son propre milieu ».

Et que penser des difficultés qui surgissent sur les définitions du crime lui-même si on consulte les auteurs les plus éminents: pour les uns il y a un abîme entre le crime crapuleux et le crime passionnel, pour les autres les deux genres de criminalité ne se différencient point.

Quant aux notions classiques de la culpabilité en cas d'homicide, de la volonté et de l'intention de donner la mort, notions qui ont formé pendant si longtemps le bréviaire du président de la cour d'assises, de l'avocat général et de la défense, toute une école les proclame hérétiques pour affirmer que les crimes commis sans l'existence de processus criminogènes n'ont jamais existé et que nul homme n'est devenu criminel sans avoir vécu un stade de pré-criminalité, époque pendant laquelle la préparation de l'infraction a conduit par évolution le sujet à commettre l'acte prohibé.

S'il en est ainsi la définition du meurtre telle qu'elle résulte du code est radicalement fautive, comme sont erronées les questions que la loi impose de poser au jury devant les cours criminelles de France et de Belgique.

S'agit-il du traitement à appliquer aux aliénés, voilà que naissent de nouveaux problèmes: faut-il assimiler à ceux-ci les malheureux qui ne sont atteints que d'un déséquilibre grave ou d'une débilité mentale grave? Déséquilibre ou débilité qui les rend incapables du contrôle de leurs actes.

On n'en finirait pas, même en se résignant à la simple énumération, si l'on tentait de signaler les divergences et les difficultés que rencontrent ceux qui se placent devant le problème de la répression.

Les temps modernes ont mis à notre disposition pour apprécier les actes humains une série de sciences qu'à tort on a appelées complémentaires du droit pénal alors qu'elles lui sont aussi nécessaires que si le législateur lui-même les avait incorporées dans les textes.

Certaines de ces sciences imposent leur application comme autant de questions préjudicielles.

Par un très curieux phénomène les juges ont souvent boudé les experts qui frappaient aux portes du temple.

Au contraire les prisons se sont montrées beaucoup plus accueillantes; les savants ont pu, à satiété, y étudier tous les types, et leurs constatations les ont conduits souvent à des conclusions qui étaient de nature à ne pas leur faire partager le sentiment du magistrat. L'effort de tous ces savants devrait pouvoir se porter sur tous les prévenus et non sur certains condamnés. Malheureusement, le nombre des prévenus est tel que l'examen approfondi de chacun d'entre eux sera toujours une chose impossible.

Pourquoi donc ne point profiter de l'apport de la civilisation actuelle, de tant de sciences

nouvelles pour les faire converger plus rationnellement vers un champ d'action bien plus efficace: la recherche des causes de la criminalité et la définition des moyens propres à les détruire?

Les gouvernements, dans ce domaine, font preuve d'une indifférence égale à leur ignorance.

Dans chaque Etat, la politique de la Défense sociale devrait dominer toute la politique intérieure.

Il y a du reste une raison morale élémentaire; c'est que la lutte de l'Etat contre le criminel ne peut être entièrement légitime que si l'Etat a fait tout son devoir pour enrayer les causes de la criminalité.

Parmi les causes de criminalité, qu'elles soient déterminantes ou prédisposantes, n'en n'est-il point que les pouvoirs tolèrent ou favorisent?

Certaines puissances battent monnaie sur l'alcoolisme, d'autres tolèrent la prostitution, d'autres négligent de sévir contre les abus du divorce, certains se laissent gagner de vitesse par l'influence lente, nocive et de plus en plus désastreuse de certaines représentations cinématographiques, etc., etc.

Dans mon pays un homme ne peut pas tituber dans la rue sans risque d'être poursuivi. Mais il peut, chez lui se livrer à tous les excès, engendrer des enfants criminels ou idiots, ruiner les siens et se suicider aussi lentement que sûrement; une prostituée, cartée ou non, peut contaminer autant de majeurs qu'il lui convient et ceux-ci, s'ils sont mariés, faire surgir une progéniture de syphilitiques.

Je n'ai pas la compétence pour définir l'étendue d'un problème qui ne fait que s'amorcer.

Loin de moi la pensée de considérer que le crime est un acte morbide en soi, mais il est certain que, très souvent, c'est un facteur morbide qui intervient soit directement soit

indirectement pour la consommation du crime.

Assainir l'enfance, la protéger avant sa naissance en enrayant l'alcoolisme et en luttant contre le mal vénérien, dépister dès le jeune âge les tares guérissables ou corrigibles, endiguer les influences néfastes qui compromettent toute préparation sérieuse aux actes importants que sont le mariage et la procréation, sont-ce là des tâches négligeables ?

On a le droit de s'effrayer, à l'heure actuelle, d'une veulerie si générale que ce que certains

appellent la conscience sociale pourrait bientôt s'appeler l'inconscience sociale.

Le problème de la Défense sociale va se poser dans toute son ampleur lors des débats d'octobre au second congrès international qui aura lieu à Liège¹. Nous sommes en droit d'espérer, à raison du nombre et de la qualité des rapporteurs qui vont y prendre part, que les pouvoirs compétents en retireront autant d'enseignements que de profit.

¹ Voir le programme général du Congrès, plus loin, dans la rubrique des « Informations ».

LA COMMISSION SUISSE D'ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES ET DE PROPHYLAXIE CRIMINELLE

par Jean GRAVEN

Professeur de droit pénal et de procédure à l'Université, Président de la Cour de Cassation, Genève

On sait qu'à la fin du siècle dernier l'école positiviste italienne se proposa de provoquer « un reverdissement du grand arbre de la science criminelle par les études expérimentales », grâce auxquelles il devait être « dédommagé de la perte des branches et du feuillage que la métaphysique avait desséchés », selon l'image de Ferri. Bien que toutes ses théories n'aient pas été admises, bien loin de là — et cette décantation devait se faire tout naturellement — il n'en est pas moins incontestable qu'elles ont conduit à un rajeunissement très heureux du droit criminel. Elles ont suscité un nouvel épanouissement scientifique et législatif, et l'un des meilleurs exemples en est précisément le code pénal suisse, qui, le premier, a introduit tout le système des mesures de sûreté nouvelles à côté du régime des peines classiques, et a combiné heureusement les bases traditionnelles de la culpabilité et de l'expiation, avec celles, nova-

trices, du caractère dangereux de l'auteur et de la défense sociale.

Mais la science ne s'arrête jamais — ou sinon elle signerait son arrêt de mort — et ces progrès de la doctrine et de la législation ne constituent nullement un aboutissement définitif. Ils ne doivent être qu'une étape vers un perfectionnement toujours possible, et dont l'accroissement constant de la criminalité, en particulier de la criminalité juvénile et de la criminalité d'habitude, impose inexorablement la recherche à notre temps s'il ne veut pas être empoisonné et tué par ses toxines.

Les méthodes classiques de la répression ayant, comme on l'a dit, « fait faillite », et démontré leur insuffisance à y porter remède, il a bien fallu se tourner vers des formes nouvelles, et reconnaître que dans ce domaine comme dans tout autre, prévenir vaut mieux que guérir, et que, pratiquement, la prévention sous toutes ses formes, alliée à l'éducation et

au redressement, ainsi qu'à la protection et à la mise hors d'état de nuire, au besoin, devaient se substituer, dans une mesure dont il appartiendra à l'avenir de fixer les limites, à l'idée certes noble, mais stérile, du châtiement expiatoire traditionnel.

Et l'on s'est convaincu aussi que la science pénale et pénitentiaire ne pouvait pas, dans cette revision des valeurs et des moyens, faire cavalier seul et se passer de toutes les autres sciences, qu'on appelait jusqu'ici « auxiliaires » et qui sont en réalité complémentaires, telles que l'anthropologie et la psychiatrie, la psychologie, la pédagogie, la sociologie, la technique scientifique de la recherche du délit. Les criminalistes les « saluaient courtoisement au passage », sans plus s'occuper d'elles après cet hommage de pure forme, et sans se soucier de la coordination réelle des efforts, pourtant solidaires, dans la prévention et le traitement social de la criminalité.

Ce fut aussi l'un des mérites de l'école positiviste italienne de mettre cette idée fortement en lumière, d'en démontrer la justesse, et d'en faire admettre les premières applications. La science italienne s'est toujours distinguée dans ce domaine. La tradition dynamique de cette « patrie du droit pénal » qu'honorent les grands noms de Beccaria et de Filangieri, de Carrara, de Lombroso, de Ferri et Garofalo, est toujours vivace: c'est en Italie que sont nés la Société internationale de Criminologie, dont le premier Congrès international se tint à Rome en 1938, et l'Institut international pour les études de défense sociale, fondé à Gênes en 1947 et dont le premier Congrès international eut lieu à la fin de la même année, à San Remo.

Le congrès de San Remo, dont nous avons rendu compte dans cette *Revue* (1947, N° 4), avait demandé à l'unanimité, pour couronner ses résolutions, que « les études, la recherche et l'enseignement en matière de crimino-

logie et de sciences annexes soient organisées et intensifiées dans tous les pays », parallèlement aux études de défense sociale. Cette organisation et cette étude se poursuivent aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, de manière irrésistible. On n'abolit pas le mouvement en le niant ou l'ignorant. Simultanément sont en préparation — à côté des congrès habituels de l'Association internationale de droit pénal et de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, dont les importantes activités continuent naturellement leur marche parallèle, — les deuxièmes Congrès internationaux de Défense sociale et de Criminologie, dont le premier se réunira, comme nous le signalons d'autre part, à Liège en automne 1949, et le second à Paris, en 1950. Une grande partie du présent numéro est précisément consacrée à leur préparation qui bat son plein.

Lors de la « réunion technique » internationale préparatoire du Congrès de Criminologie, qui se tint à Paris en janvier de cette année et lors de laquelle la Société internationale de Criminologie a été étendue en même temps que ses nouveaux statuts étaient approuvés, il est apparu à tous combien étaient grands et généraux les progrès du mouvement scientifique contemporain en faveur de la coopération de tous les intéressés à la prophylaxie et à la répression criminelles, dans les voies nouvelles ouvertes par les méthodes criminologiques et dans le sens très net de la protection ou de la défense sociale.

Et il apparut aussi aux quelques participants suisses à ces journées quel est dans ce domaine — qui est non pas seulement le domaine problématique de l'avenir, mais le domaine des réalités présentes, — le regrettable retard « officiel » de notre pays, réputé être à l'avant-garde des législations en matière pénale et pénitentiaire, et qui risque fort, si l'on n'y prend garde, de s'endormir fâcheusement dans la satisfaction de l'effort accompli,

bercé par ces éloges dangereux parce qu'à trop complaisamment les écouter ils ne seront bientôt plus mérités. A côté du magnifique exemple d'un petit pays comme la Belgique, si proche du nôtre par tant de traits, et qui possède, avec des lois de défense sociale partout citées en exemple et d'ailleurs en voie de révision, un enseignement de la criminologie dans chacune de ses quatre universités — sans parler de l'activité similaire de tant d'autres pays dont les premiers congrès de Criminologie et de Défense sociale ont démontré l'intérêt positif et les réalisations, — que faisons-nous dans notre pays, nos universités, nos grandes associations scientifiques et pratiques ? C'est à titre privé, personnel, occasionnel, que quelques isolés, jusqu'ici, ont participé à ces réunions, à ces efforts et à ces travaux. Ils ont trouvé parfois, non seulement une indifférence et une inertie assez naturelles et dont on peut après tout aisément prendre son parti, mais une résistance sinon même une hostilité non dissimulée. Elle résulte d'une double incompréhension, qui est de toute les époques et que rencontre tout essai de renouveau. C'est d'abord cette conviction, ne reposant sur aucune analyse sérieuse mais commune à la majorité de l'opinion, que nous avons accompli en Suisse, dans le domaine de la lutte contre la criminalité, une œuvre achevée, parfaite (on en est fort loin, bien qu'elle soit très honorable); et c'est ensuite ce préjugé, si répandu, qu'il est « révolutionnaire » et presque sacrilège de toucher à la conception traditionnelle que notre peuple a du droit pénal et de la fonction répressive publique.

Nous connaissons bien ces arguments, puisque ce sont précisément ceux qu'on a opposés avec non moins de vivacité et de conviction outragée aux réformes fondamentales et hardies introduites par Carl Stooss dans l'avant-projet de code pénal suisse, dont nous sommes pourtant aujourd'hui assez généralement fiers,

devant les louanges ou les imitations qu'il a partout trouvées à l'étranger. Il n'y a qu'à relire le Message officiel du Conseil fédéral à l'appui du projet définitif de 1918 pour être en même temps éclairé sur cette réaction des contemporains, et tranquilisé sur le sentiment de l'avenir.

C'est cette œuvre même qu'il s'agit aujourd'hui de *poursuivre*, dans le même esprit, et nullement une lutte iconoclaste qu'on pense à entreprendre contre elle. Nous ne savons si le droit pénal conservera toujours son caractère « punitif » et « expiatoire » traditionnel, et nous ne disons pas du tout que la Suisse soit prête à rejeter ou doive rejeter toute conception de culpabilité, de responsabilité morale, et de punition. Mais nous pensons et disons qu'elle aurait tort de soupçonner ceux qui estiment nécessaire une étude attentive et impartiale des tendances évoluant actuellement vers la responsabilité et la défense sociales, de vouloir rejeter en bloc et à la légère tout l'héritage du droit pénal, et inféoder notre pays à des doctrines qui lui sont étrangères ou qu'il réproouve. Les résolutions historiques du premier Congrès international de Défense sociale à San Remo, que nous avons eu l'honneur et la satisfaction, en tant que rapporteur général, de présenter, soutenir et voir admettre à l'unanimité par les représentants les plus qualifiés de vingt pays, s'inspiraient *toutes* du système et des dispositions du code pénal suisse, dont elles s'efforçaient précisément de développer l'œuvre pleine de mérite et digne d'attention, dans un esprit certes neuf et réaliste, mais nullement attentatoire à de légitimes et respectables convictions. Elles ont montré précisément quel rôle la Suisse, laboratoire naturel de droit comparé, d'expériences transactionnelles et de confrontation de la pensée scientifique de trois cultures éminentes, peut jouer, et quel rôle on attend précisément qu'elle joue dans les ren-

contres et les débats internationaux. Elle doit à la réputation de ses grandes œuvres législatives et de ses institutions politiques et judiciaires, à son renom de lucidité et de curiosité intellectuelle, de ne pas rester à l'écart de ce vaste mouvement de la science juridique contemporaine. Elle qu'on donnait en exemple à toute l'Europe lorsqu'elle introduisait le système pénitentiaire « régénérateur » moderne, abolissait dans certains cantons la peine de mort, consacrait la première l'échevinage dans un tribunal répressif, ou édifiait la juridiction spéciale pour le jugement des mineurs; puis encore, plus récemment, lorsque le code fédéral fondait un droit pénal tout nouveau pour ces mineurs, inaugurerait les mesures de sûreté qui sont partout appliquées aujourd'hui, assouplissait tout le système répressif en donnant au juge un pouvoir d'appréciation et d'individualisation qui a peu d'égaux, ou enfin introduisait, précisément, l'enquête sociale ou l'observation médicale, et la collaboration nécessaire du juge répressif et de l'expert médical ou psychiatrique dans certaines de ses dispositions, — cette même Suisse n'a pas le droit de s'arrêter sur ses conquêtes pour se détourner nous ne dirons pas de l'admission et de l'application, mais au moins de l'examen sérieux et de l'étude des idées qui dirigent notre temps.

Qu'on se rassure d'ailleurs: elle est loin de le négliger, en dehors des manifestations officielles et publiques, et il y aura toujours dans notre pays, travaillant à une œuvre ignorée jusqu'au moment où elle éclate au jour et donne son fruit, des Guillaume, des Hürbin, des Stooss, des Zurcher, des Kellerhals. Certaines réalisations actuelles, dans le domaine des services médico-psychiatriques scolaires et pénitentiaires, de l'exécution pénitentiaire intelligente et de l'organisation des services sociaux et de patronage post-pénitentiaires sont, quoique peu connues, d'un

caractère « avancé » et d'une valeur qui étonneront peut-être bientôt l'opinion. Elle en tirera avantage lorsqu'elle auront été, à nouveau, partout consacrées.

* * *

C'est dans la conscience de ces idées directrices et la connaissance de ces réalisations qu'après les dernières assises de Défense sociale à San Remo et de Criminologie à Paris, des travaux préparatoires ont été entrepris, en liaison avec la Société suisse de Droit pénal, puis ensuite avec le Comité national suisse d'Hygiène mentale, en vue de constituer dans notre pays un groupe d'études multiprofessionnel, réunissant toutes les personnes, théoriciens et praticiens des diverses disciplines, qu'intéresse et occupe la lutte en faveur de la prévention de la criminalité, et de son traitement socialement le plus adéquat. D'après leurs statuts mêmes, ces deux grandes organisations juridique et médicale ont décidé de vouer leurs efforts, entre autres objets, à la prophylaxie criminelle et à la collaboration quelle entraîne nécessairement. Les présidents successifs de la Société suisse de droit pénal ces dernières années, M. le colonel J. Eugster, auditeur en chef de l'Armée suisse, puis M. Charles Cornu, procureur général de la République et Canton de Genève, se montrèrent favorables à cette idée, dont la réalisation par la Société suisse de droit pénal même, en ce qui concerne du moins la constitution d'un groupe d'étude de la « défense sociale », suscita cependant certaines hésitations insurmontables. Le président du Comité suisse d'Hygiène mentale, fondé en 1926 par la Société suisse de Psychiatrie, M. le Dr André Repond, créateur, en Suisse, du Service médico-psychiatrique et pédagogique modèle de Malévoz (Valais), et la Société suisse de psychiatrie, accueillirent en revanche avec

la plus grande faveur l'idée d'une communauté de travail aux buts les plus larges.

Nous nous empressons d'ajouter que si la Société suisse de droit pénal a renoncé à créer un groupe ou une section proprement dite de Défense sociale, envisageant l'évolution du droit pénal sous un angle doctrinal aussi net et contraire aux bases de notre législation suisse actuelle que le propose le programme de l'Institut international pour les études de défense sociale, elle a précisé qu'elle n'était pas moins prête à apporter sa collaboration efficace et active aux travaux de l'Institut, en participant notamment à ses congrès et en étudiant les questions qui doivent y être débattues, dans le désir sincère et pour le plus grand bien de l'avancement de la science pénale. Ainsi donc, s'il se créait en Suisse, notamment avec le concours ou sous les auspices du Comité national d'Hygiène mentale, une réunion de personnes — professeurs, juristes, médecins — décidées à se vouer à cette tâche d'étude dans le sens préconisé par l'Institut, la Société suisse de droit pénal, qui avait constitué depuis quelques années déjà une Commission d'études pour la lutte contre la criminalité, serait prête à donner à cette communauté de travail son assistance complète dans tous les domaines, à y collaborer et à assurer une liaison étroite avec elle.

Dans ces conditions, en tant que représentant en Suisse des Conseils de direction de la Société internationale de Criminologie et de l'Institut international de Défense sociale, nous avons, d'accord avec M. le procureur général Cornu, président de la Société suisse de droit pénal, proposé au président du Comité national d'Hygiène mentale, la création d'un groupe d'études criminologiques et de prophylaxie et défense sociale, ouvert à tous ceux qui voudraient activement s'intéresser et participer en commun aux études et travaux dont il était question.

Le Comité national suisse d'Hygiène mentale s'y montra d'autant plus disposé qu'il a déjà créé dans son sein une section de prophylaxie criminelle présidée pendant de longues années par le professeur H. W. Maier, de Zurich, et dirigée actuellement par M. le Dr Repond. De plus, l'idée s'insérait tout à fait normalement dans le cadre des tâches de l'hygiène mentale, et répond au nouveau système préconisé récemment au Congrès de Londres, du développement multiprofessionnel des tâches de celle-ci. La collaboration de criminologistes et de pénalistes qualifiés ne pouvait que renforcer très heureusement l'efficacité de l'action du Comité Suisse d'Hygiène mentale.

Cela étant, M. le Dr André Repond et nous-même, en les qualités ci-dessus indiquées, avons, le 23 mars 1949, invité une cinquantaine de personnalités appartenant à toute la Suisse et venant de toutes les disciplines intéressées, à se rencontrer à Berne, le 2 avril, en vue de constituer une *Commission d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle*, sous les auspices du Comité national suisse d'Hygiène mentale. Cette séance constitutive eut lieu au *Schweizerhof*, à Berne, sous la présidence de M. le Dr Repond. La participation, l'esprit et les décisions en furent des plus réjouissants. A côté des médecins, psychiatres, représentants du Comité d'Hygiène mentale, des juristes et directeurs d'établissements pénitentiaires, représentant aussi la Société suisse de droit pénal et la Société suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, le Département fédéral de justice et police avait manifesté son intérêt et était représenté.

M. le président Repond rappela que la prévention de la criminalité et la lutte contre celle-ci ne sont pas la préoccupation exclusive d'une seule doctrine ni d'une seule science, que ce soit la criminologie ou l'hygiène men-

tale, mais qu'elles intéressent nécessairement les éducateurs et les sociologues, les psychiatres et les médecins légistes, les législateurs, les magistrats et les directeurs et administrateurs d'établissements pénitentiaires et curatifs etc. Chacun de ces groupes doit donc apporter sa contribution aux progrès théoriques et pratiques dans le domaine de l'application des diverses sciences au phénomène criminel. Sans doute connaissons-nous les différences, parfois même les oppositions de principes qui existent entre les diverses doctrines ou même au sein de la même science. Aussi la collaboration s'impose-t-elle, et l'entente, tout au moins pratique, doit-elle s'établir, en vue du travail efficace et constructeur, sur la base des faits scientifiquement observés et des théories scientifiquement démontrées. Puis, relevant les tâches et les buts de l'hygiène mentale, ainsi que l'importance des connaissances et de l'action bio-psychologiques, d'une part, comme aussi de celles de la criminologie et de la pénologie, d'autre part, le Dr Repond montra que toutes les sciences morales et naturelles de l'homme sont en définitive intéressées par les problèmes de la criminalité, et que vouloir en réserver l'étude et la solution à une seule discipline c'est s'exposer d'emblée, comme on l'a fait jusqu'ici, à piétiner sur place, au milieu d'une société en pleine évolution morale, sociale, industrielle et intellectuelle. Le but de la Commission multiprofessionnelle appelée à voir le jour doit être précisément d'étudier de manière scientifique, indépendante et désintéressée, tous les problèmes se présentant dans le champ d'action envisagé, en vue des progrès individuels et sociaux sans aucun doute possibles. Cette collaboration suppose intérêt pour la cause commune, et volonté d'entente; elle doit être la source d'un enrichissement mutuel de nos connaissances en théorie et en pratique. C'est dans cet esprit

que doivent être examinés et résolus les problèmes constitutifs de fondation, d'organisation interne et d'élaboration du programme de travail de la Commission.

Nous avons alors exposé nous-même les grandes lignes de ce programme commun, et esquissé les traits de l'organisation projetée. La « Commission d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle » doit, dans l'idée de ses initiateurs, être le centre de jonction et de coordination des disciplines diverses touchant à la prévention du crime et au traitement des délinquants; elle doit constituer l'instrument du progrès de ces sciences en même temps que d'un résultat meilleur dans la lutte pratique contre la criminalité et pour le reclassement social des délinquants. Ce centre doit donner à ceux qui s'y rencontreront l'occasion d'une information mutuelle et d'une étude en commun des multiples problèmes qui, partant de leur champ d'observation et d'application particulier, concourent finalement au même but. En tant que communauté d'étude, la Commission doit concentrer son attention et son effort sur des sujets spéciaux d'intérêt actuel majeur, comme ceux du traitement pénal et social approprié des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte, des délinquants mineurs et de leur rééducation, des enquêtes psychologiques et sociales, des observations et expertises médico-biologiques et psychiatriques dans l'instruction judiciaire, de l'examen médical et du traitement — psychologique, juridique ou médical — approprié des condamnés, détenus et internés, etc. Elle doit aussi se préoccuper des réformes et faire entendre ses avis et propositions en vue des revisions de la législation sociale préventive, de la législation pénale et pénitentiaire, de la législation en matière d'organisation judiciaire, de poursuite et de procédure pénales. Elle prendra à tâche l'exécution d'enquêtes

combinées sur des objets de biologie et de sociologie criminelles, d'hygiène mentale et de criminologie en général, veillera à la précision, à l'amélioration et à la coordination des statistiques en ce sens, favorisera les publications du domaine de son activité, telles que questionnaires, statistiques, projets ou guides, et constituera un Centre de documentation la plus large en matière criminologique, faisant défaut à notre pays. Il doit d'ailleurs être bien entendu et clairement affirmé que la Commission développera ses efforts en pleine indépendance, sans s'inféoder à une doctrine scientifique déterminée, et en laissant toute liberté d'opinion à chacun de ses membres.

La « Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle » doit au surplus devenir un foyer de contact et d'activité non seulement en Suisse, mais avec l'étranger.

Non seulement elle établira une liaison permanente et indispensable entre les Sociétés médicales, la Société de droit pénal et la Société pour la réforme pénitentiaire et le patronage, les organes de police et de statistique, les grandes fondations comme Pro Juventute, Pro Infirmis, etc., dans notre pays, mais aussi avec la Société internationale de Criminologie, l'Institut international pour les études de Défense sociale, la Commission internationale de Police criminelle, la Commission internationale pénale et pénitentiaire et, d'une manière générale, avec tous les organismes travaillant dans le même sens et qui pourraient s'adresser à elle. Elle pourra notamment contribuer à fournir des rapports pour les congrès internationaux, et en premier lieu pour ceux de Liège en 1949 et de Paris en 1950, qui cherchent — vainement jusqu'ici — un organisme correspondant en Suisse, auquel ils puissent s'adresser pour obtenir la participation suisse complète, compétente et bien ordonnée qu'ils désirent vive-

ment, et que nous devons à notre pays et à la science de ne pas refuser par simple manque d'initiative ou de coordination. La Commission d'étude pourra travailler aussi, dans certains domaines, comme le fait avec bonheur le Groupe suisse de l'Association internationale de droit pénal, constitué d'autre part sous les auspices de la Société suisse de droit pénal, aux grands travaux d'enquête que le Secrétariat général des Nations Unies mène actuellement, dans le monde entier, pour le progrès général des institutions de prévention du crime et du traitement des délinquants, auxquelles l'assemblée générale a décidé d'accorder une urgente priorité. La Suisse ne peut être absente du concert des Nations Unies dans cette œuvre positive de civilisation et d'organisation d'une humanité si possible meilleure, et la voix officielle de notre ministre des Affaires étrangères, M. le conseiller fédéral Petitpierre, a proclamé qu'elle ne se désintéresse pas de leur activité, mais désire au contraire — et elle en a donné des preuves — y collaborer sur tous les plans pacifiques, partout où la collaboration est possible, et d'abord dans le domaine des organisations techniques, humanitaires et juridiques existantes ou à venir.

Nous avons enfin montré que dans l'idée des promoteurs de la « Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle », cette tâche utile, urgente et d'ailleurs passionnante peut fort bien se réaliser avec une organisation simple, visant avant tout aux résultats pratiques. Il ne s'agit pas du tout de créer une nouvelle Société à membres nombreux doublant ou concurrençant plus ou moins celles qui existent dans notre pays et qui y travaillent dans tel ou tel domaine particulier de la criminologie avec une compétence et un dévouement exemplaires. Il s'agit au contraire de rassembler les personnalités — pouvant très bien appartenir et qui appartiendront effectivement le

plus souvent à l'une des grandes associations médicales, juridiques, pénitentiaires, policières ou sociales existantes — décidées à unir leur efforts et à collaborer par une *activité personnelle, directe*, aux tâches propres de la Commission multiprofessionnelle dont l'absence se fait si vivement sentir. Un organe propre ne lui est pas davantage nécessaire: elle pourra, ici encore, pour ses communications, recourir aux revues existantes, telles par exemple, le « Bulletin professionnel des médecins suisses », « Médecine et Hygiène », la « Revue pénale suisse », la « Revue de criminologie et de police technique », les publications de « Pro Juventute » ou « Pro Infirmis », etc. Un Comité directeur représentant les diverses disciplines et les divers éléments professionnels constitutifs de la Commission et présidé naturellement par un membre de la Commission nationale d'Hygiène mentale, pourra veiller aux destinées de celle-ci, et un Bureau de quelques membres en assurer les tâches administratives et courantes.

M. E. Frey, le distingué procureur et juge des mineurs bâlois, souligna que la création d'une Commission d'étude et de travail telle que celle prévue répond à une urgente nécessité, tant pour coordonner les efforts visant à l'étude de la personnalité du délinquant et de la prévention du délit; que pour représenter une sorte d'Office central suisse de criminologie et de prophylaxie criminelle vis-à-vis de l'étranger; et il appuya chaleureusement les propositions faites, en apportant, par quelques indications complémentaires précises, une utile contribution à l'esquisse du programme et de l'organisation de la Commission. M. Luthi, Procureur général de la Confédération et vice-président de la Société suisse de droit pénal, rappela les démarches entreprises dans celle-ci en vue de la constitution d'un groupe interprofessionnel de défense sociale ouvert aux médecins, fonctionnaires

pénitentiaires et de police, etc...; il expliqua les raisons pour lesquelles le Comité avait cru devoir décliner l'idée de cette création à son compte, reconnut qu'une Commission d'étude et de coordination telle que celle proposée sous les auspices du Comité national d'Hygiène mentale était pleinement justifiée, et déclara que la Société suisse de droit pénal, loin d'y être hostile, collaborerait volontiers avec elle pour la réalisation des tâches, distinctes de celles des organisations existantes, qu'elle se proposait. M. l'auditeur en chef de l'armée Eugster, ancien président de la Société, se joignit à cette déclaration et formula aussi quelques suggestions constructives. M. H. Kellerhals, directeur de l'établissement de Witzwil et membre du Comité de la Société pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, salua aussi la constitution d'une Commission de coordination et d'étude, dont il se plut à son tour à reconnaître la nécessité non moins que l'utilité, si elle restait dans le cadre d'un programme propre bien déterminé. M. le Dr Zurukzoglou, de l'Office fédéral de statistique à Berne, reconnut d'autant plus cette nécessité et cette utilité qu'il donne déjà des cours de biologie criminelle, et il proposa, parmi les tâches envisagées, d'étudier particulièrement l'amélioration des délinquants, et de constituer aussi une bibliothèque de biologie criminelle. M. Frey insista encore sur la nécessité d'intensifier les recherches scientifiques et de favoriser les travaux des étudiants dans le domaine de la prophylaxie de la délinquance.

* * *

Ces déclarations, marquant très heureusement l'accord fondamental et la volonté de travail en commun des représentants de toutes les disciplines intéressées, furent enregistrées avec faveur, et aboutirent à la décision unanime de fondation de la Commission.

Un Comité de neuf membres a été désigné. La présidence en a été confiée à M. Marc-Henri THÉLIN, D^r en médecine et D^r en droit, professeur de médecine légale à l'Université de Lausanne. Les vice-présidents et les autres représentants au Comité ont été élus en la personne de MM. J. GRAVEN, professeur de droit pénal à l'Université de Genève; E. FREY, juge des mineurs à Bâle; E. GERBER, directeur de la maison d'éducation au travail de Uitikon (Zurich); R. KOENIG, professeur de sociologie à l'Université de Zurich; Sœur FEIGENWINTER, à Bâle; MM. V. KURT, juriste au Département fédéral de Justice et Police, à Berne; et D^r ZURUKZOGLU, fonctionnaire du Bureau fédéral de statistique, à Berne. M. le D^r H. BERSOT, au Landeron, secrétaire du Comité national d'Hygiène mentale, a été chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire de la Commission.

Le Comité a reçu mission d'élaborer les statuts qui seront soumis pour approbation à la prochaine réunion générale de la Commission, prévue pour le début de juillet, de préparer le programme de travail précis de la Commission, d'établir la liaison avec les Sociétés et les organisations existantes, et de faire rapidement le nécessaire pour assurer la participation de rapporteurs suisses au II^e Congrès international de Défense sociale, à Liège, au mois d'octobre.

L'assemblée constitutive, affirmant sa volonté de travail dans un esprit de progrès législatif et social, sans parti-pris doctrinal ni sacrifice de principe à telle théorie scientifique déterminée, a reconnu que la Commission serait ouverte à tous ceux — juristes et magistrats pénaux, psychiatres et médecins légistes, sociologues et pédagogues, directeurs et fonctionnaires d'établissements de rééducation et d'œuvres sociales, de protection pénale et d'administration pénitentiaire, etc. — dont l'activité est en rapport

avec celles de la Commission et qui requerront leur admission en vue d'un travail *effectif*.

Nous sommes heureux de saluer la naissance, dans ce large esprit de concorde et de respect des opinions et des tâches réciproques, de ce nouvel et indispensable instrument de coopération, de recherches et, sans aucun doute, de futures réalisations enrichissant notre patrimoine et améliorant les conditions de sécurité de notre vie nationale. En même temps que nous félicitons et remercions avec gratitude le Comité national suisse d'Hygiène mentale qui en a assumé l'initiative avec une détermination et une rapidité d'exécution remarquables, ainsi que les grandes associations médicales, juridiques, pénitentiaires et sociales qui en ont appuyé la création et lui ont assuré leur sympathie agissante, nous désirons presser tous ceux qui désirent s'associer à ces travaux de bien vouloir s'annoncer au Président de la Commission, M. le professeur M. H. Thélin, à Lausanne (2, avenue de la Gare). Et nous aimerions, pour terminer, rappeler ces paroles animatrices et sensées, qui s'appliquent si bien aussi à notre présente entreprise, par lesquelles le Conseil fédéral, à la fin de la précédente guerre mondiale, en 1918, présentait le projet novateur de code pénal suisse, avec un courage et un optimisme qui ont depuis trouvé, dans le succès, leur meilleure justification en même temps que leur récompense: « Les constatations faites jusqu'ici font prévoir, après la fin de la guerre, un accroissement marqué et durable de la criminalité. Il est donc désirable, il est même nécessaire de perfectionner les moyens dont nous disposons pour la lutte contre le crime et spécialement de grouper pour la défense commune les forces jusqu'ici éparpillées. Les pays épargnés par les calamités de la guerre n'ont-ils du reste pas le devoir et le privilège de pousser au développement des œuvres morales et sociales de la paix avec une énergie d'autant

plus grande que ce travail est interrompu et retardé» ailleurs, sans se laisser détourner par «la gravité et l'incertitude des temps»? C'est, en effet, une raison supplémentaire d'agir

de manière plus vigoureuse et avec plus d'unité, pour un progrès plus nécessaire et dont l'humanité montre qu'elle a plus grand besoin.

SUR QUELQUES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES

par le D^r Sergio JACOMELLA,

Directeur du Penitenziario Cantonale, Lugano

L'histoire des réformes dans les prisons, toujours en mouvement, a été marquée ces dernières années d'étapes importantes et de précieuses pierres milliaires. On remarque une tendance à faire de la science pénitentiaire une science anthropocentrique, qui met l'homme au centre de l'exécution de la peine.

On assiste à une véritable réforme des critères et des institutions, dominée par la pensée constante de s'approcher le plus possible de l'âme du détenu, de le comprendre et de le connaître dans ses mille nécessités et dans ses mille souffrances.

Déjà dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle BECCARIA avait affirmé que la peine doit être «douce» dans le sens qu'elle ne doit pas causer plus de souffrances et plus de supplices que nécessaire, non pas une «douceur» faite de fade et dangereux sentimentalisme, mais d'une bonté forte et éducative.

* * *

C'est désormais une loi consacrée par l'histoire que les principes dirigent la vie et qu'avant que les lois philosophiques descendent des cieux de l'abstraction et des discussions académiques pour devenir opérantes dans le cadre des rapports sociaux, il s'écoule

toujours un temps plus ou moins long. Le même phénomène se vérifie dans le milieu pénal et pénitentiaire.

Cinq siècles avant J.-C. déjà, Hippocrate, Platon et Aristote au IV^{me} siècle, ont proclamé que l'homme délinquant est un malade à guérir. La conception de l'amendement était familière à Sénèque et à Aulu Gelle, elle fut acceptée même par le Corpus juris du droit civil justinien, et rendue universelle par l'Eglise chrétienne qui a proclamé que tous pécheurs doivent se corriger et se racheter par la pénitence. Cette conception réussit à survivre aux invasions barbares, au moyen âge et à la Renaissance, elle s'accroît vers la fin du XIV^{me} siècle et au cours du suivant, conséquence du mouvement général européen vers le renouvellement scientifique et le rationalisme philosophique, jusqu'à se concrétiser sous forme de traités complets et systématiques dans la moitié du XVIII^{me} siècle.

Il suffira de rappeler les noms de VICO, BECCARIA, FILANGIERI, PAGANO, HOWARD, MABILLON, VOLTAIRE, BENTHAM. On peut dire que les conceptions de l'amendement et de la réhabilitation postulées depuis tant de siècles, ne commencèrent à être mises en pratique que ces dernières années, après que le développement de la science eut contribué à

mieux faire connaître l'homme et à donner une forme plus juridique et plus humaine au procès pénal, grâce surtout aux conquêtes de la médecine, de l'anthropologie, de la psychiatrie et de la psychologie, qui dans un courant qu'on ne peut arrêter, cherchent à pénétrer toujours mieux dans la nature complexe et mystérieuse de l'homme. Ce courant est fécond et s'impose malgré les exagérations erronées des LOMBROSO, FERRI, GAROFALO, CARRARA, FREUD, WUNDT, qui sous une espèce d'unilatéralisme scientifique à sens unique ont voulu donner la raison des causes complexes du crime et proposer leur propre diagnostic et leur propre thérapeutique, destinée à guérir le moindre symptôme, la moindre lacune, mais impuissante à supprimer complètement la pathologie criminelle dans ses manifestations générales et variées.

Même en matière de construction de prisons ce phénomène de retard entre l'énonciation de la théorie et la mise en pratique des principes novateurs et réformateurs se vérifie. Malgré que FILANGIERI eût déjà publié ses œuvres, les prisons qui s'élevèrent ensuite, telles que la prison de Riva degli Schiavoni en 1590, si elles ont une architecture qui ne se distingue pas beaucoup de celle des palais civils, n'ont rien dans la disposition intérieure et dans leur finition qui puisse les faire comparer aux édifices construits pour recueillir et soigner les nécessiteux. Particulièrement les instructions données par FILANGIERI en ce qui concerne l'aération et l'éclairage direct et abondant des locaux et le moyen facile et hygiénique d'évacuer les ordures n'ont pas été respectées. Trois siècles plus tard, en 1781, MILIZIA écrivait encore que l'aspect des prisons doit être morne en raison du délit, pour annoncer la désolation de celui qui est indigne de jouir des avantages de la société, bien qu'il s'empresse d'ajouter que « la propreté, l'aération et la salubrité doivent se trouver partout, même dans ces lieux

malheureux ». Ce fut HOWARD qui, le premier, dénonça partout les tristes conditions des prisons et Jérémie BENTHAM en 1787, publia son fameux projet de « Panopticum », espèce de prison modèle dans laquelle la grande facilité de surveillance d'un point central du bâtiment est faite non seulement pour augmenter la sécurité, mais pour favoriser l'étude et la bonne direction du prisonnier. Ce n'est que dans la première moitié du XIX^{me} siècle que nous voyons finalement, dans tout le monde civilisé, l'instauration de véritables systèmes pénitentiaires. Mais la construction des nouveaux bâtiments a en général un plan trop étroit et restreint, elle manque d'espaces libres et les services généraux et hygiéniques font défaut; les bâtiments conservent encore cet aspect fermé et ténébreux de ce qu'on nomme des prisons, et qui nous rappelle les mots de MILIZIA déjà cités. Et pourquoi ce retard dans l'évolution des moyens pratiques d'exécution de la peine et de construction des prisons? A cause du souci de la sécurité contre les évasions, de l'isolement des prisonniers du monde externe (HOWARD disait que la cellule doit être comme le miroir de la conscience du détenu), et surtout parce que sur le plan juridique et dans la loi écrite, prévalait la conception classique de la peine considérée comme punition, vengeance, affliction, abjection, opprobre, honte¹.

Ce furent les LOMBROSO, GAROFALO, FERRI, qui, malgré leurs affirmations souvent extrémistes, comme nous l'avons dit, mais basées sur les conquêtes de la science, contribuèrent à provoquer un véritable mouvement de réforme qui est en train d'atteindre actuellement son point culminant. C'est ainsi que le Directeur général DORIA écrivait en 1904: « Les prisons modernes ne doivent pas être des

¹ Ces considérations ont toutes été empruntées à la belle étude de l'Ing. Dott. C. Vittorio VARETTI, Inspecteur général et Technicien supérieur des Grâces et de la Justice de la République italienne. « Ospedali e prigioni » 1935, pages 1 à 9.

endroits réservés à la répression exemplaire, mais des cliniques où le délit, dans l'intérêt de tous, est étudié relativement aux causes qui le produisirent, et où l'on soigne le condamné selon le diagnostic et un ensemble d'investigations anthropologiques et psychiatriques, dans le but de lui refaire une conscience capable de s'adapter au milieu social». Dans cette rapide évocation historique, on ne peut pas oublier l'œuvre de la *Commission internationale pénale et pénitentiaire* créée en 1872 à Londres, sous les auspices des États-Unis d'Amérique; on peut dire que cette Commission, qui a tenu ses assises au mois d'août dernier à Berne, où siège son Secrétariat dirigé, comme on le sait, par le Prof. Dr Ernest DELAQUIS, a donné une impulsion très remarquable aux dernières réformes des prisons grâce à un programme qui, en pleine voie d'exécution, comprend les points fondamentaux suivants: la régénération morale du délinquant; la classification des détenus, l'individualisation du traitement, l'organisation du travail dans les prisons, la formation professionnelle du personnel des prisons. On ne peut pas davantage oublier l'intense activité déployée par l'*Association suisse pour la réforme pénitentiaire*, qui contribua puissamment à réaliser les postulats essentiels de la réforme des prisons dans notre pays, avec de remarquables répercussions à l'étranger même.

Nous voulons maintenant brièvement nous arrêter sur quelques réformes qui par leur importance revêtent une signification particulière.

* * *

En Argentine, sous le gouvernement Peron, sont en œuvre depuis 1946 quelques remarquables réformes pénitentiaires dues à l'initiative intelligente et passionnée du directeur général Dr Roberto PETTINATO,

spécialiste infatigable et très compétent en matière d'exécution de la peine¹.

Le Dr PETTINATO a postulé l'introduction d'un régime spécial nommé « régime atténué de discipline », en vue de préparer le détenu à la vie libre. On sait, et les directeurs des Instituts de répression en font l'expérience tous les jours, que le passage brusque et rapide de la prison à la vie absolument libre, peut être quelquefois fatal au détenu et souvent une triste source de récidive. Le détenu n'a personne qui soit prêt à l'aider, il n'est pas accueilli par la générosité du public, mais laissé devant la porte de fer de la prison, et se heurte à l'hostilité et au mépris de la société. Le Dr PETTINATO a justement cherché par le régime de discipline atténuée à résoudre le problème, ou du moins à le rendre plus facile et plus doux dans ses conséquences, faisant agir le principe de la responsabilité et de la confiance personnelle du détenu qui, ayant subi une longue peine, est en voie de libération, en le mettant un temps déterminé avant celle-ci au régime de semi-liberté qui lui permet de s'accoutumer graduellement à la vie et aux rapports sociaux. Le Dr Pettinato a pourvu en outre au changement d'uniforme des détenus, les rendant moins voyants et moins infamants; la nourriture a été grandement améliorée; l'instruction et la culture ont trouvé une large diffusion dans tous les pénitenciers, tenant compte de l'influence définitive que peut avoir la culture sur l'amendement du détenu. La culture physique et les sports également sont devenus des moyens indispensables qui doivent être employés aux fins de régénérer les prisonniers. On est en train de chercher à résoudre même le problème sexuel pénitentiaire, en donnant la permission

¹ Voir Recueil de Documents en matière pénale et pénitentiaire. Vol. XIII, Nov. 1948, page 229 à 236; et voir *Softer Discipline Treatment*, Buenos-Aires 1947, publié par le Ministère de la Justice de la République Argentine, sous la Direction du Dr R. PETTINATO.

aux prisonniers mariés d'avoir des rapports avec leur femme; de telles expériences sont faites aussi pour sauvegarder l'unité et la solidarité familiales. On a pourvu aussi à l'assurance des détenus contre les accidents professionnels. Le D^r Pettinato s'est rendu compte de la vanité de toute réforme pénitentiaire sans la collaboration d'un personnel préparé et formé de façon adéquate, et on a créé à cet effet des instituts et des écoles d'instruction et de préparation du personnel. Le gouvernement d'Argentine a mis 49 millions de pesos à disposition pour l'exécution de

vastes travaux pour les bâtiments des prisons et pour la construction d'un centre d'orientation correctionnelle qui comportera, pour commencer, six grands bâtiments: un institut d'individualisation du détenu en vue de sa classification criminologique, un hôpital neuro-psychiatrique, un hôpital clinique général, destiné à recueillir les détenus qui ne peuvent pas être soignés dans les différents établissements pénitentiaires, et une maison de traitement pour les cas chroniques. Nous avons brièvement mentionné, par la force des choses, des différents projets, qui sont néanmoins suffisants pour donner une idée adéquate de ce que l'on veut faire en Argentine, en félicitant le D^r Pettinato, principal animateur de ce plan de réforme, qui ne manquera pas d'être suivi par tous ceux qui se passionnent pour les problèmes pénitentiaires.

* * *

On sait qu'en Suède sont en cours depuis 1946 des réformes soutenues par M. Carl SCHLYTER et Harry GOERANSSON et sanc-



Fig. 1. Régime de discipline atténuée en Argentine.
Jardin de l'établissement

tionnées par une loi du 1^{er} juillet 1946. Il serait trop long de s'attarder sur tout l'ensemble de ces réformes. Nous nous bornerons aux principales qui sont vraiment révolutionnaires et innovatrices dans le domaine de l'exécution de la peine¹.

On doit absolument *transformer la prison qui ne doit plus* être un enclos exigu et étroit, fait de murs solides, mais un milieu où les hommes se réhabilitent. Si le criminel doit trembler devant la prison, il ne doit pas languir derrière la rigidité de ses barreaux de fer. Le détenu doit être soigneusement étudié et traité individuellement, et dans ce but les directeurs des pénitenciers doivent avoir la plus ample liberté d'action et de décision. Le prisonnier doit avoir air, lumière, travail, distraction, instruction et culture, il doit sortir de prison pour se réadapter peu à peu à la vie sociale, en travaillant sous la

¹ On peut trouver tous les renseignements dans la « Schweiz. Zeitschrift für Strafrecht » 1948, page 63, qui contient un article du D^r Gerardo SIMSON, et dans la brochure de Nold HALDER « Der Strafvollzug in Schweden und die Schweiz. Straferziehung » 1948.

dépendance de particuliers et d'administrations privées. Le détenu spécialement méritant doit pouvoir bénéficier de congés et de permissions qui lui permettent de se rendre auprès de sa famille et de ses parents. Ensuite, on a supprimé le système progressif des classes qui est encore en usage dans de nombreux pénitenciers, et qui n'est pas adapté à une véritable éducation du détenu. Nous aussi, nous avons plusieurs fois critiqué ce système des concessions et des facilités parce que plus qu'à la réhabilitation du détenu, il vise à la sûreté et à la discipline de la maison. Les concessions sont accordées selon un système rigide de classes et non selon un critère pédagogique, et tendent d'habitude à alléger et améliorer le régime pénitentiaire d'un point de vue plutôt matériel, du fait que d'habitude cela signifie vie plus confortable et moins dure; ainsi l'on incite le détenu à désirer de meilleures conditions matérielles de vie, par le moyen de sa bonne conduite. Actuellement ce système paraît anti-pédagogique, car il ne met pas au centre du progrès l'homme, dont le tempérament particulier ne peut jamais être ni répété ni cir-

conscrit dans une forme apodictique et générale, méconnaissant ainsi la nécessité de l'individualisation qui voit dans chaque individu un être complètement différent d'un autre, parce qu'un homme ne se répète jamais et diffère toujours d'un autre. M. Nold HALDER a publié une brochure qui contient une critique très poussée du système suédois¹. Après avoir fait un voyage d'inspection avec une commission suisse, désignée par la conférence intercantonale des Directeurs de départements de justice et police, Halder, dans son travail complet, met en relief le nouveau système suédois, dans ses lumières et dans ses ombres, en le comparant avec le système d'exécution suisse, et en mettant en évidence combien ces innovations de méthodes et de systèmes s'inscrivent principalement comme une réaction envers les vieux et traditionnels schémas qui restèrent longtemps inchangés, ce dont ni tous les directeurs ni toute l'opinion publique suédoise ne sont enthousiastes. Il est évidemment trop tôt pour pouvoir juger des résultats qu'on peut attendre de ces nouvelles expériences. D'autre part

il est naturel qu'elles provoquent une certaine appréhension dans les esprits, parce que tout ce qui est nouveau effraie, et un certain souci pour le personnel des prisons, parce que ces nouveaux systèmes demandent et exigent, sans doute, de plus grandes prestations et responsabilités et, surtout, une préparation professionnelle plus approfondie du personnel. C'est une chose de diriger un institut à physionomie de maison d'arrêts ayant des dispositions réglementaires rigides qui circonviennent complètement la liberté

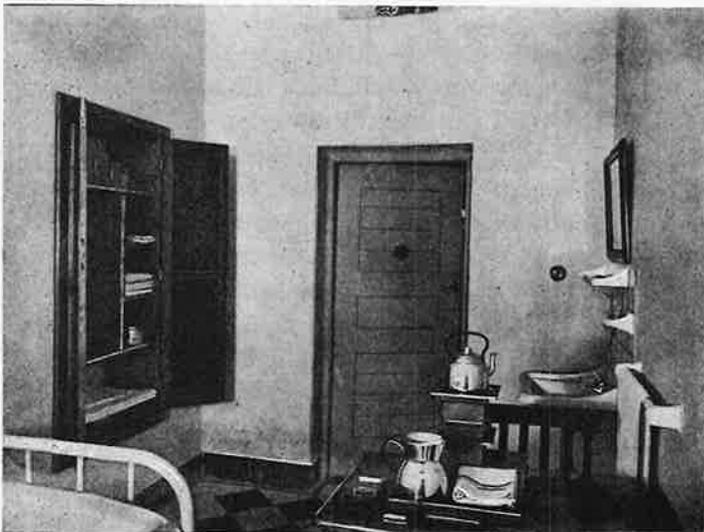


Fig. 2. Régime de discipline atténuée. Intérieur d'une cellule.

¹ Voir également la brochure citée page 95.

des détenus, et c'en est une autre de diriger un institut où le contact continu avec le détenu est nécessaire et où la vie se déroule conformément aux critères sociaux normaux, avec un minimum d'apparences de prison, ce qui implique du tact, de l'intuition, du prestige, de la culture, en somme une vocation pédagogique, en sorte qu'un simple gardien qui doit exercer une action purement de garde et de surveillance, ne suffit plus. Pour l'accomplissement de cette délicate mission sociale, il faut une personne qui sache agir « fortiter in re, suaviter in modo ». Quoi qu'il en soit, même si les audacieuses expériences suédoises, dans leur récente application, peuvent donner lieu à quelques inconvénients, la pratique et le temps diront quelles modifications, quelles rectifications, devront être apportées pour que les nouvelles conquêtes puissent être définitivement consacrées.

Nous sommes certain que la Suède est sur une excellente voie et que ses expériences, tôt ou tard, seront acceptées par tous les pays attentifs et ouverts aux mouvements humains et civilisés qui interviennent constamment dans les activités sociales en raison du besoin invétéré qu'a l'homme de tendre vers un but toujours plus parfait, plus humain, plus civilisé.

* * *

Il est superflu de rappeler que l'Italie a été le berceau où naquirent les réformes pénales et pénitentiaires. Il suffit de rappeler le nom de Cesare BECCARIA, qui par son traité *Des délits et des peines*, a commencé le mouvement des réformes pénitentiaires. Il suffit

de rappeler LOMBROSO, FERRI, GAROFALO, FILANGIERI, PAGANO, DORIA, déjà nommés, BELTRANI, SCALIA, ARDISSON NOVELLI, et parmi les vivants : SAPORITO, DI TULLIO, PENDE, GEMELLI et ce maître de la construction et de la technique des prisons qu'est Carlo Vittorio VARETTI. Même actuellement, après la profonde convulsion de guerre qui a bouleversé cette noble nation, on remarque une ardeur d'initiative et d'études qui mérite d'être relevée. On a organisé entre les directeurs d'établissements pénitentiaires d'Italie¹, une espèce de referendum pour établir leurs desiderata. De ce referendum, il en est résulté ce qui suit : On postule que tout règlement pénitentiaire pour être efficace doit toujours être en fonction d'un établissement pénitentiaire adéquat et d'un nombre de fonctionnaires adapté aux besoins. C'est là une norme très importante, qui, d'habitude, est trop négligée; en fait, dans l'organisation des instituts pénaux ou bien on oublie le problème de la construction, ou bien on oublie le problème du nombre

¹ Voir « Il Corriere Penitenziario » 1^{er} octobre 1948, Rassegna mensile di tecnica penitenziaria, édité par le D^r MARRACINO et D'AMELIO, Roma.



Fig. 3. Régime de discipline atténuée. Salle de lecture et de jeux.

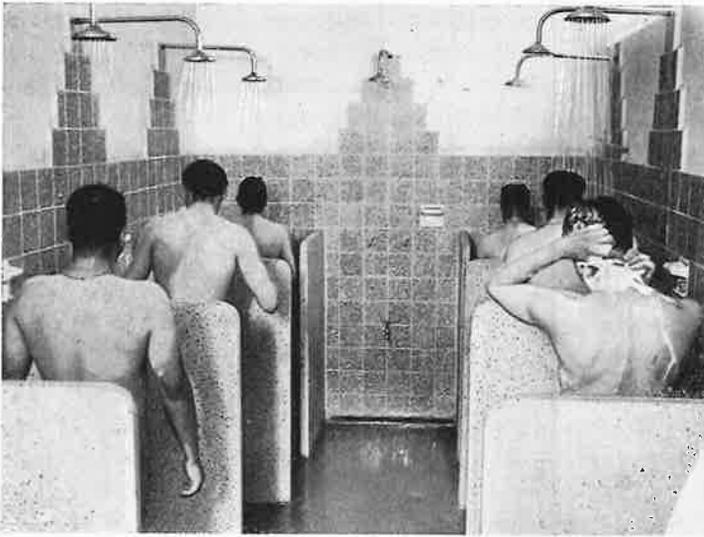


Fig. 4. Régime de discipline atténuée. Douches.

du personnel. Ce sont des dissonances, des déséquilibres, des désaccords qui ne manquent pas de se refléter malheureusement sur la bonne efficacité de chaque institut. Ensuite on désire que l'exécution pénale ne soit pas considérée comme un élément afflictif, parce que c'est l'élément éducatif de la peine qui doit prévaloir. Il est donc nécessaire de donner le plus grand développement aux moyens éducatifs, à la religion, à l'école, à la lecture; d'améliorer les bibliothèques en achetant de nouveaux livres et des œuvres adaptés aux diverses mentalités. Admettre la musique à but éducatif; instituer de grands ateliers pour les besoins de l'administration des prisons. Ensuite, il faut améliorer les conditions de vie générales du détenu, éliminant certaines restrictions qui n'apportent aucun bénéfice moral; donner de plus grandes facilités pour la correspondance, renforcer les liens familiaux, supprimer les conversations à travers les grillages, fonder des salles de lecture et d'étude; instituer des commissions de visite qui peuvent dire publiquement leurs impressions pour supprimer les préjugés qui

existent sur les prisons. Donner la plus grande liberté au directeur pour le traitement des prisonniers; éviter, par tout moyen, l'uniformité de l'alimentation, nuisible et détestée par le détenu; améliorer et agrandir les cours de promenades, de manière à ce que le prisonnier reste en cellule le moins possible.

Nous n'avons rapporté que les points les plus saillants de tous ces désirs qui mettent en relief l'élan humanitaire et innovateur qui anime les dirigeants des instituts pénaux et pénitentiaires italiens.

Même au Parlement italien, le problème des prisons a été vivement discuté et différentes réformes ont été demandées par quelques sénateurs, qu'il serait trop long de rapporter ici. Nous voulons seulement donner les points essentiels du très noble discours tenu par le sénateur PERSICO¹; il résume toutes les aspirations et toutes les sollicitations qui furent présentées au Parlement: « Le détenu n'est pas un être qui doit être puni par la souffrance; le priver de sa liberté est la seule forme de sanction permise et la douleur qu'on y ajoute est injuste ». La conception de l'isolement ne doit pas être exaspérée par des souffrances, mais doit être au contraire complétée par l'assistance physique et morale par l'éducation et la récupération sociale. Le seul ennemi à combattre est: la récidive. Et alors le problème à résoudre est celui qui concerne le personnel de surveillance auquel est confié un très large devoir de véritable prophylaxie sociale. Ainsi, plus de gardiens de prison ou de geôliers selon la vieille terminologie, qu'il

Voir « Il Corriere » du 1^{er} décembre 1948.

serait vraiment opportun de supprimer, mais du personnel choisi et sélectionné pour ses capacités physiques et techniques au moyen de concours spéciaux et de cours d'instruction et de qualification. Mon illustre ami le Professeur SAPORITO m'écrivait que la prison est un hôpital. Dans les hôpitaux, on ne met pas de gardiens, parce qu'on ne craint pas la fuite des patients; on y met des infirmiers, c'est-à-dire des personnes qui savent être indulgentes envers les reclus, en s'intéressant à leurs misères physiques et spirituelles. La fonction de directeur de prison est une fonction délicate, importante et difficile, qui doit être entourée de prestige moral et matériel. Le directeur de prison doit être considéré comme un magistrat spécialisé qui doit assumer une fonction très délicate et qui pour cela doit avoir une position morale et juridique adéquate.

De ce qui précède, on peut voir toute l'attention réservée au problème des prisons en Italie, problème rendu beaucoup plus ardu par suite de la guerre et des graves difficultés économiques et financières.

* * *

Qu'il nous soit permis, en dernier lieu, de donner quelques renseignements sur les principes des nouveaux projets pénitentiaires que le canton du Tessin est en train de réaliser, sur la base des exigences et des directives du nouveau code pénal. L'idée fondamentale de la solution de notre problème pénitentiaire nous a été donnée par l'éminent ing. Dr Carlo Vittorio VARETTI, inspecteur et technicien supérieur des Services pénitentiaires près le Département des Grâces et de la Justice de la République italienne.

L'ing. VARETTI est un spécialiste de réputation internationale qui possède à son actif de précieuses expériences jointes à une excep-

tionnelle préparation, et de hautes qualités d'intelligence et de cœur.

La colonie pénitentiaire surgira dans une partie du domaine de l'État, sur le territoire de la Commune de Gudo, sous forme d'un village-jardin; il ne donnera aucunement l'impression et n'aura aucun aspect pénitentiaire, mais il aura la physionomie d'un village à caractère rural. L'organisation de la colonie sera faite selon les règles d'une saine décentralisation, telle qu'elle est suggérée par les idées pénitentiaires les plus modernes, idées qui s'appliqueront aussi dans les détails plus particulièrement techniques et de construction, par l'adjonction de pavillons et de quartiers nettement distincts, séparés et détachés. La colonie comprend le pénitencier et la maison d'éducation au travail; dans le premier institut on accueillera les condamnés, dans le deuxième institut les internés; ils sont naturellement conçus de manière à garantir les séparations nécessaires requises par une sage, humaine et efficace rédemption et éducation des condamnés comme des internés. Les deux institutions devront être suffisamment séparées l'une de l'autre par des groupes de grands arbres, plantés de manière appropriée.

Le village se présente comme un trapèze d'une surface d'environ 110.000 m²; aux deux extrémités sont placés les deux instituts susmentionnés et au milieu se trouve une place sur laquelle seront construits la chapelle (oratoire semi-public accessible également aux habitants du voisinage), l'institut pour les condamnés et les internés, et le quartier des services généraux (cuisine, blanchisserie, raccommodage). A gauche de la place s'élèvera le théâtre, la salle de conférence et de culture physique derrière laquelle existent un emplacement pour les exercices de gymnastique en plein air, le terrain des sports pour l'athlétisme léger et pour le foot-ball. Chaque institut aura une infirmerie complètement installée, une

salle d'observation psychiatrique et psychologique, qui permettra l'étude scientifique du condamné.

Il est à peine nécessaire de rappeler la valeur incomparable du travail comme instrument d'éducation et de réhabilitation, qui est d'ailleurs aussi consacré par le nouveau code pénal fédéral. Dans le village, le travail n'aura en aucun cas un but uniquement industriel, mais plutôt professionnel et éducatif, en tenant compte de la vocation de chaque individu.

Le principal caractère de la colonie est celui de l'emploi des détenus dans les travaux agricoles, mais les deux instituts seront complétés par des ateliers à l'intérieur, qui permettront d'employer les condamnés à des travaux qui ne soient pas d'agriculture, selon leurs besoins et leur tempérament.

Les ateliers devront être spacieux, bien éclairés et aérés. C'est un grand avantage pour les ateliers et pour les instituts — et c'est pourquoi on n'a pas voulu donner un caractère exclusivement agricole au village, mais une physionomie de caractère mixte où, en plus du travail agricole, soit rendu possible le travail artisanal dans ses formes les plus variées: ferblantier, menuisier, tailleur, cordonnier, relieur, imprimeur — de pouvoir donner aux meilleurs travailleurs la possibilité d'acquérir un certificat et brevet d'instruction et de qualification, délivré par des autorités complètement étrangères à l'administration de la prison et ainsi valable dans le domaine de l'industrie privée, ce qui

permet une organisation plus facile du placement du libéré dans la vie sociale.

Il est oiseux de relever que les cellules devront toujours plus avoir l'aspect de chambres avec cabinet attenant et lavabo, ainsi qu'une fenêtre large et normale, qui assure l'air et la lumière.

L'ameublement même doit être tel qu'il donne l'impression d'une chambre pour une personne et pas d'une cage à animaux, comme nous en avons souvent rencontré dans les pénitenciers. Naturellement les établissements s'élèveront selon la direction héliothermique qui garantit une insolation suffisante et une protection des vents les plus pénibles.

Nous voulons terminer ces rapides considérations par une réflexion que nous ne pouvons étouffer. C'est un phénomène très consolant de pouvoir assister à ces efforts destinés à humaniser de plus en plus les systèmes des prisons. Malheureusement ces mouvements de réformes contrastent avec certaines procédures judiciaires et avec certains moyens d'interrogatoire qui rappellent l'époque de la preuve légale et de la torture, du soupçon et de l'ouï-dire transformés en certitude, des manifestations de liberté considérées comme crimes contre la liberté et trahison contre l'Etat.

C'est également maintenant que le droit doit cesser d'être l'esclave de la politique, et de se dégrader aux fins de tutelle de la dictature et de l'impérialisme. Nous pourrions nous réjouir avec certitude quand nous verrons le droit retrouver les voies de la tradition classique juridique, tant sur le plan national qu'international.

LA VÉRITÉ, LE PENTHOTAL ET LA JUSTICE

par Jean KRÉHER

Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Dans son numéro d'avril-juin 1948, la « Revue de Criminologie et de Police Technique » publiait une intéressante étude de M. John REID, du Laboratoire de Police de Chicago, sur les méthodes *scientifiques* dont disposerait actuellement la police pour déceler le mensonge au cours d'un interrogatoire. Selon l'auteur, son expérience et celle de ses collègues auraient fait ressortir les avantages très nets de cette nouvelle méthode, employée, dit-il, à Chicago, comme une aide précieuse dans les enquêtes criminelles.

Cet article de M. REID provoquait bientôt une importante mise au point de M. Jean GRAVEN, Professeur à l'Université de Genève, rappelant les aspects juridiques et moraux du problème (« Revue de Criminologie et de Police Technique », juillet—septembre 1948).

Il n'est pas douteux qu'aux yeux de tous les juristes européens, toute atteinte portée à la personne d'un inculpé pendant son interrogatoire soulève la réprobation. Et nous ne faisons pas de différence entre la matraque du policier et l'aiguille du médecin.

Nous n'en voulons pour preuve que les observations formulées, en notes, par M. le Commissaire LAMBERT, dans son article paru, celui-là encore, dans la « Revue de Criminologie » (oct.—déc. 1948) sur « l'Interrogatoire policier en France ». Faisant allusion, lui aussi, à la fameuse affaire du Penthotal qui commençait à défrayer la chronique, M. LAMBERT n'hésitait pas à affirmer que tout procédé d'interrogatoire pratiqué par hypnose ou par narcose ne pourrait jamais être admis par un Tribunal français.

Or, la plus large publicité vient d'être donnée au jugement rendu le 23 février 1949

par la 17^{me} Chambre du Tribunal Correctionnel de la Seine¹ acquittant les trois médecins-experts qui avaient été poursuivis, à la fois pour coups et blessures et pour violation de secret professionnel, à l'occasion de cette *affaire du Penthotal*.

Comment se présentait l'affaire ?

Pourquoi le tribunal a-t-il relaxé les experts ?

Quelles conséquences faut-il tirer de ce jugement et dans quelle mesure, d'ailleurs, ce jugement doit-il être approuvé ?

* * *

A l'origine, trois éminents neurologues parisiens sont commis par le Juge d'instruction à l'effet d'examiner un prévenu, avec pour mission de préciser la nature, l'origine et la gravité de sa maladie, de dire s'il pouvait subir un déplacement et s'il était apte ou non à répondre à un interrogatoire.

Il importe de rappeler que dans un premier rapport, les experts constataient que, comme conséquence d'une blessure du crâne ayant entraîné une perte de substance cérébrale, l'inculpé était atteint d'hémiplégie compliquée d'aphasie, qu'il se présentait comme un grand malade, intransportable et inapte à un interrogatoire d'instruction. Ils estimaient qu'il s'agissait d'un état chronique susceptible de s'aggraver. Ils concluaient que, suivant la formule, l'état de santé de l'inculpé n'était « pas compatible avec la détention ».

¹ Voir « Jurisprudence », page 137.

Un tel rapport, pourvu d'une telle conclusion, aboutit généralement à une mise en liberté de l'inculpé. C'est ce qu'on appelle la « libération médicale ».

En l'espèce, l'inculpé ne fut pas libéré, mais transféré à l'Infirmierie spéciale de la Préfecture de Police. Dix mois plus tard, les mêmes experts étaient à nouveau commis par le même magistrat pour examiner encore une fois le délinquant, pour dire si son état s'était amélioré, et si maintenant il était apte à subir un interrogatoire et « à répondre aux accusations graves et nombreuses relevées contre lui ».

Chacun a compris que des charges importantes pesaient sur l'inculpé, que le Juge d'instruction soupçonnait fort de simuler cette fameuse aphasie qui l'empêchait de répondre aux questions embarrassantes et que c'était là, en définitive, la raison pour laquelle un nouvel examen était demandé.

Les experts le comprirent également...

Dans le deuxième rapport qu'ils soumettaient au Juge, ils confirmaient leurs premières observations, relatives aux lésions organiques qu'ils avaient constatées. Mais ils précisaient, par contre, que le prévenu devait être tenu pour entièrement responsable de ses actes, qu'il n'était pas ou n'était plus aphasique, qu'il était apte à répondre à un interrogatoire et que son état n'était pas incompatible avec la détention.

Ainsi que le souligne notre distingué confrère, M^e Joseph De Coulac Mazerieux dans son rapport au Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris, « comment les experts étaient-ils parvenus à déceler une simulation qui était à ce point parfaite que leur science et leur expérience avaient été tout d'abord mises en échec ? ». Voici l'explication :

Les experts avaient pratiqué à l'hôpital une narcose au Penthotal sur l'inculpé, narcose qui s'était effectuée sans aucun incident.

C'est alors que dans la phase d'obnubilation du réveil progressif, à une question qu'on lui posait, l'inculpé avait nettement répondu « oui ».

La preuve étant faite que l'aphasie dont le prévenu se prétendait atteint n'était, à tout le moins, pas complète, le dit prévenu avait ensuite décidé de parler, sans qu'il soit nécessaire de recommencer l'épreuve. Et les experts de faire état dans leur rapport de confidences ainsi reçues quant aux raisons qui avaient amené leur patient à garder jusqu'à ce jour le silence.

Le rapport des experts, communiqué par le défenseur au Conseil de l'Ordre des Avocats, provoquait, au sein de celui-ci, un très vif émoi.

Sur le rapport de M^e De Coulac, le Conseil de l'Ordre vota une décision condamnant doublement les agissements des experts : d'abord, quant au fait même d'utiliser la méthode de narco-analyse au cours d'une information judiciaire, ensuite, quant à la violation du secret professionnel, commise par eux en communiquant au Juge d'instruction les confidences reçues du patient.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats condamnait d'ailleurs l'utilisation de la méthode de narco-analyse pour deux motifs : 1^o parce qu'elle était une atteinte aux droits de la défense ; 2^o parce qu'elle constituait une violation de la personne même de l'inculpé.

Fort de cette consultation que lui donnait le Conseil de l'Ordre des Avocats (voir texte du rapport et délibération du Conseil dans la *Gazette du Palais* du 23 juillet 1948) l'inculpé n'hésitait pas à citer les trois médecins-experts : MM. HEUYER Georges, LAIGNEL LAVASTINE et GENIL PERRIN par devant le tribunal correctionnel, sous la double accusation de coups et blessures, en vertu de l'article 311 du Code Pénal et de violation du secret professionnel en vertu de l'article 378.

Le jugement rendu le 23 février, sous la présidence de M. DURKHEIM, justifie l'acquiescement des médecins experts par un certain nombre de motifs :

1° *en ce qui concerne le prétendu délit de coups et blessures :*

Il s'agissait, dit le tribunal, d'une narcose uniquement destinée à déterminer un diagnostic en établissant l'existence ou l'inexistence d'une lésion corporelle.

Un examen médical comporte nécessairement certains actes qui, s'ils sont complètement anodins dans leurs effets physiologiques ne peuvent être interdits aux praticiens. Or, l'inculpé, bien que s'abstenant volontairement de parler, mais se faisant comprendre par gestes, a accepté de subir la piqûre qui lui était proposée: il s'est étendu sur la couchette préparée à cet effet et a tendu son bras pour permettre l'opération, laquelle a duré plusieurs minutes sans aucune opposition du patient. La piqûre, dit le tribunal, n'a donc causé à celui qui en était l'objet aucune douleur appréciable, elle n'a donc pas nui à sa santé. Cette intervention médicale ne peut donc constituer le délit de coups et blessures volontaires (art. 309 du Code Pénal) ni même de violences légères (art. 479, § 14).

2° *Sur la violation du secret professionnel :*

Le tribunal est encore plus laconique. Il est vrai, dit-il, que les révélations indiscreètes commises par un médecin sont prévues et punies par la loi, mais il est généralement admis par la jurisprudence qu'un médecin-expert a le devoir de s'expliquer devant le Juge sur toutes les observations que l'accomplissement de sa mission l'a amené à faire.

* * *

Ce jugement a été vivement critiqué dans un article de M^e Albert Croquez, Avocat au

Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, paru dans la *Gazette du Palais* du 23 mars 1949. Nous nous permettrons de faire nous-mêmes quelques remarques à son sujet, mais nous le ferons en nous plaçant, dans une certaine mesure, à un point de vue un peu différent. L'article 378 du Code Pénal interdit aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires par état, par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie, sous peine d'un emprisonnement de un mois à six mois ou d'une amende de 6.000 à 30.000 francs de révéler ces secrets, hors le cas ou la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs.

Mais cette interdiction est, ainsi que le tribunal le rappelle, difficilement compatible avec les attributions particulières du médecin-expert chargé précisément de renseigner la justice qui l'a, à cet effet, nanti de pouvoirs extraordinaires.

Dans sa délibération sur l'affaire du penthotal, le Conseil de l'Ordre se réfère à ce qu'il considère comme une méthode thérapeutique et paraît estimer que dès qu'on a recours à elle, le médecin-expert devient un médecin traitant, agissant dans l'intérêt exclusif de son malade et ne pouvant par conséquent révéler à un tiers, fut-ce un Juge d'instruction, les constatations qu'il fait et les confidences qu'il reçoit.

Il ne semble pas, et nous nous excusons de le faire observer à une aussi haute autorité que celle du Conseil de l'Ordre des Avocats, que la question soit ainsi présentée sur son véritable terrain.

En principe, il n'est pas douteux que le médecin expert est fait pour renseigner le Juge d'instruction. C'est la raison même de sa mission.

Le médecin expert chargé d'une expertise dans une instance motivée par un accident

du travail ne commet pas une violation du secret professionnel en révélant ce que lui ont appris l'interrogatoire et l'examen de la victime (Jurisprudence: Grenoble, 29 janvier 1909 et Lyon 16 juin 1909, Dalloz, 1910-2-121 et 123). La violation du secret professionnel est constituée d'après ces mêmes décisions lorsque le médecin expert rend compte de sa mission à d'autres personnes qu'à la justice elle-même.

a) Ce qu'il y aurait peut-être, en réalité, lieu de faire ressortir, c'est d'abord que le médecin expert avait fait au Juge d'instruction des révélations qui n'étaient pas nécessitées par la mission dont il avait été chargé.

Dans le cadre de sa mission, le médecin expert est certainement invulnérable. Il cesse de l'être à partir du moment où il sort de sa mission et où, par exemple, il enregistre des déclarations qui n'ont aucun rapport avec l'état de santé de l'inculpé. Le médecin expert commis pour apprécier l'état de l'inculpé, ne l'est pas pour *interroger* l'inculpé sur les faits qui lui sont reprochés.

Cet argument aurait eu l'avantage de rejoindre l'argumentation beaucoup plus solide du Conseil de l'Ordre des Avocats (elle n'a pas été et ne pouvait d'ailleurs pas être soumise au tribunal correctionnel), relativement à la violation des droits de défense par infraction à la loi du 8 décembre 1897.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1897, dès le moment où l'affaire est soumise à un Juge d'instruction, l'inculpé, détenu ou libre, ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son Conseil, ou celui-ci dûment appelé (le Conseil est convoqué par lettre au moins 24 heures à l'avance).

Aucun Juge d'instruction, régulièrement saisi d'une affaire, ne commettrait l'incorrection de faire interroger un inculpé par une

autre personne dans le seul but d'échapper aux prescriptions rigoureuses de la loi de 1897.

Il semble que cette distinction entre les deux aspects du problème n'a pas été, jusqu'à ce jour, suffisamment mise en lumière.

La véritable solution juridique n'est d'ailleurs peut-être pas tellement facile à trouver. Les violations de la loi de 1897 sont sanctionnées par la nullité de l'instruction, ce qui entraîne la nécessité de la recommencer. Mais, sur le plan pénal, comment prendre à partie le médecin-expert si l'on n'a pas recours à l'article 378 du code pénal, interprété dans l'esprit que nous avons indiqué.

Cet aspect de la question, il faut le reconnaître, a été totalement passé sous silence par le jugement de la 17^{me} Chambre.

b) Sur le délit de coups et blessures volontaires, les commentaires précités de M. Albert Croquez sont extrêmement sévères pour le jugement du Tribunal.

Mais, sur ce point, nous devons attirer l'attention du lecteur sur une partie des motifs du jugement que nous n'avons pas encore analysée.

Après avoir relaté qu'il s'agissait d'une piqûre anodine, indolore, à laquelle au surplus le patient s'était prêté sans protestation, (ce dont il déduit que pareille intervention médicale ne peut à aucun titre constituer le délit de coups et blessures volontaires ni même de violences légères) le tribunal note qu'il est vrai que le demandeur se plaint aussi de la *contrainte morale* dont il aurait été victime, qu'il reproche à l'expert d'avoir agi par surprise, d'avoir *pénétré abusivement dans son subconscient*, d'avoir, en un mot, extorqué sa volonté ou *escroqué ses pensées*. Mais, dit le tribunal, cette modification psychique déterminée par la piqûre, théoriquement admise par certains lorsque l'intérêt social l'exige, et réprouvée par d'autres au nom de la liberté individuelle, ne saurait, en tout cas, être

assimilée aux violences physiques seules réprimées en l'état actuel de la législation.

Le tribunal ne peut que constater, dit-il, que si une telle intervention est susceptible de constituer une atteinte au libre arbitre *sur un plan exclusivement médical*, elle n'engage pas la responsabilité pénale de ses auteurs et ne saurait être, dans le silence des textes, tenue pour passible d'une sanction. Le tribunal a donc, s'il ne l'a pas résolue, aperçu la difficulté.

Une piqûre faite par le médecin expert pour déterminer chez le patient un état hypnagogique n'est certes pas assimilable à un coup, ni à une blessure. Mais n'entre-t-elle pas dans les « autres violences ou voies de fait » qui sont, elles aussi, (et cela le tribunal semble l'avoir oublié) visées par les articles 309 et 311 ?

Les voies de fait qui, dit la jurisprudence, sans atteindre la personne aussi gravement que des coups sont de nature à l'impressionner vivement, constituent le délit de l'article 311 (Cassation Crim., 13 mars 1886, 12 juin 1886, 19 février 1992, 1^{er} mai 1897, 21 juillet 1911). Ainsi le fait d'avoir tiré des coups de feu sur une personne, non dans l'intention de l'atteindre, mais dans le dessein de l'effrayer constitue une voie de fait de l'article 311 (Lyon 7 mars 1888).

L'article 309 emploie les mêmes termes et la jurisprudence est la même. Le délit de violences et voies de fait est constitué par la simple menace d'un revolver (Crim. 7 avril 1934), d'une fourche (Crim. 23 décembre 1921), voir même par la simple explosion de pétards (Crim. 3 janvier 1936).

Certes, il s'agit d'un procédé nouveau de violence.

Mais devons-nous manquer à ce point d'imagination, qu'il ne nous soit pas possible d'adapter à ce procédé nouveau nos anciens textes du code pénal ? Comme le remarque M^e Croquez dans son étude précitée, la solu-

tion du tribunal pêche d'abord par son archaïsme. C'est le professeur Garraud qui analysant dans son éminent ouvrage, l'évolution historique de la notion de coups et blessures, remarquait déjà qu'elle se faisait peu à peu plus compréhensive et moins matérielle.

Le législateur s'est d'ailleurs bien gardé de donner, surtout dans sa version de 1863 (modifiant le texte antérieur) une énumération des violences. On n'en trouve du reste aucune, dans aucune législation du monde, car une pareille énumération est impossible.

En réalité, contrairement par conséquent à ce que proclame la 17^{me} Chambre, nous ne nous trouvons pas en présence d'un silence des textes. Ces textes laissent au juge le pouvoir le plus large d'appréciation.

Le tribunal, remarque encore M^e Croquez constate et admet la provocation d'un état hypnagogique. Pourquoi n'irait-il pas jusqu'à admettre la provocation d'un état hypnotique permettant aux experts de faire parler le patient, non pas au moment du réveil mais pendant le sommeil artificiel lui-même ?

Et d'abord, peut-on parler de consentement ?

Il est évident que le consentement du patient est vicié. Il ne sait pas à quoi il s'expose.

Ensuite, que signifie ce motif qui a paru tellement déterminant au tribunal, à savoir que « si une telle intervention est susceptible de constituer une atteinte au libre arbitre *sur le plan exclusivement médical*, elle n'engage pas la responsabilité pénale de ses auteurs... » ?

Il ne s'agit nullement d'un plan exclusivement médical. Il ne s'agit pas, en effet, d'une méthode curative, d'un procédé pour guérir une maladie. (En ce cas d'ailleurs, on sait combien la jurisprudence se montre rigoureuse, puisque, hors le cas d'extrême urgence, d'impossibilité absolue de consulter le malade ou tout au moins sa famille, elle interdit à un

praticien d'effectuer sur la personne de son client une intervention quelconque, sans l'assentiment formel de celui-ci.)

Il s'agissait en l'espèce d'une chose différente : d'un *procédé d'investigation*.

Car, encore une fois, on oublie trop que la mission des experts consistait à examiner l'inculpé et à dire s'il était ou non atteint de telle ou telle lésion, de telle ou telle maladie.

En profitant du consentement extorqué à l'inculpé pour lui arracher les paroles qu'il ne voulait pas prononcer, les médecins experts ont commis indiscutablement, ainsi que le prétendait le plaignant, un acte de violence, une voie de fait sur la personne de celui qu'ils devaient se borner à examiner.

A la vérité, d'ailleurs, il est extrêmement fâcheux que pour l'orientation de la doctrine judiciaire française sur l'emploi des narcotiques au cours d'une instruction criminelle, un tel exemple ait été choisi. Le cas type eût été constitué en effet par la situation suivante : un juge d'instruction ou un commissaire de police interroge un inculpé qu'il a, préalablement, avec ou sans son consentement, fait piquer par un médecin d'un quelconque « sérum de vérité ».

En l'espèce, il est regrettable que le juge d'instruction puisse rester en dehors du débat. Il n'avait pas — dira-t-il — chargé les experts d'interroger l'inculpé. Quant aux experts, ils se retranchent derrière la mission que leur a confiée le juge d'instruction. L'exemple est mauvais. Il pose des problèmes complexes qui mettent en jeu non seulement le système judiciaire proprement dit, mais le rôle des médecins et celui des médecins-experts en particulier.

* * *

Nous n'approuvons certes pas la décision de la 17^{me} Chambre, mais ce qui nous paraît

grave c'est que le vrai problème reste, en fait sans solution.

Entendons-nous bien : vraisemblablement, la personne de l'inculpé en cause est plus ou moins méprisable et il est certain qu'au contraire la personnalité des trois experts commande le respect. Mais c'est l'honneur de notre Droit français de s'attacher à la défense d'un certain nombre de principes considérés comme sacrés, sans considération pour la personne de ceux auxquels ces principes peuvent, de temps à autre, profiter.

Le respect de la personne humaine est un des axiomes de notre système juridique. Chaque individu possède un domaine privé inviolable. En dehors des cas limitativement et expressément prévus par la loi, il a le droit de s'opposer à ce qu'une atteinte, si légère soit-elle, soit portée à son intégrité physique et morale. Personne ne conteste que la justice a pour objet de rechercher la vérité. Mais la tentation serait trop forte si, pour dissiper certains doutes, il était possible de recourir à n'importe quel procédé de contrainte ou de coercition.

Toute violence a disparu de notre Code Criminel. Nous devons condamner toute innovation qui, suivant l'expression de notre confrère tendrait à « adjoindre à la plume du greffier la seringue du psychiatre »...

Nous le savons bien, l'idée de « défense sociale » fait des progrès. Mais si par le développement d'une solidarité collective plus efficace, la notion d'intérêt général doit parfois prendre le pas sur un libéralisme formel un peu désuet, il est des limites qu'on ne saurait franchir sans danger. (Sur la controverse, v. les observations de M. le Conseiller Marc Ancel, délégué français au Congrès international de Défense sociale de San-Remo, en 1947, dont les travaux sont rapportés dans la « Revue de Science Criminelle » d'oct.-déc. 1947).

Par ailleurs, s'il est vrai que la science psychiatrique fait quelques progrès, peut-on pratiquement affirmer que les expériences audacieuses qui ont été tentées jusqu'à maintenant sont assez concluantes pour apporter à l'enquête judiciaire de véritables éléments de preuve ? Non, certainement pas. Qu'on se souvienne des erreurs retentissantes commises par certains experts, et non des moindres, en matière de graphologie, par exemple !

Qu'on donne aux savants les moyens les plus larges pour poursuivre, sur des sujets

consentants, des expériences nombreuses, dont nous ne doutons pas qu'elles se révèlent enrichissantes. Mais que ces expériences restent du domaine de l'étude. Et que les laboratoires de police ne soient pas transformés en salles de torture. Un inculpé n'est pas un cobaye.

Laissons à d'autres régimes la honte de certains procédés de justice. Le meilleur des magistrats connaît suffisamment de sources d'erreurs. N'y ajoutons pas, sur le chemin difficile de la vérité, le mirage trompeur d'une science encore imparfaite.

L'ORGANISATION DE LA POLICE ITALIENNE MODERNE

par le Dr Giuseppe DOSI,

Chef du Bureau national italien de police criminelle internationale, Direction générale de la sûreté publique, Ministère de l'Intérieur, Rome.

La police italienne est organisée sur un ensemble de lois et de règlements destinés à coordonner l'accomplissement de services concernant le maintien de l'ordre public, la sûreté des citoyens, la prévention et la répression des délits, également dans le domaine international la protection de la sécurité publique et des bonnes mœurs, la surveillance des frontières et la police des transports et des rues.

A. ORGANES CENTRAUX DE LA POLICE

L'exécution d'une telle tâche est dirigée par le Ministère de l'Intérieur, au moyen de la Direction générale de la sûreté publique, à laquelle est préposé le « Chef de la Police », assisté du sous-chef de la Police.

La Direction pourvoit elle-même, au moyen de sept divisions et d'autres bureaux administratifs et techniques, non seulement au développement efficace des services de police

en général, mais aussi à l'administration du personnel, à la coordination des activités des organismes secondaires, ainsi qu'à l'apport des matériaux scientifiques et techniques nécessaires au développement des fonctions de l'institution.

En plus des charges de direction et de coordination, la direction générale de la sûreté publique s'est vu conférer par la loi d'autres attributions en matière de délivrance d'autorisations de police, telles que les licences relatives à la fabrication et au commerce, à l'importation et à l'exportation des explosifs et matières inflammables, de même qu'à toutes les activités touchant aux armes de guerre ou du type de guerre.

La Direction décide elle-même d'autre part, par le moyen d'organisations collégiales — parmi lesquelles la Commission consultative pour les substances inflammables et explosives et la Commission d'Appel contre les mesures

de police — des recours hiérarchiques et des matières d'intérêt général.

Elle a ensuite la faculté d'annuler d'office, n'importe quand, les dispositions, même définitives, émises par l'Autorité de police, quand par leur nature même ou par suite de nouvelles exigences elles seraient reconnues en contradiction avec l'intérêt public, auquel doit constamment se conformer l'action de la police.

Un délai de dix jours à partir de la notification des mesures est fixé pour les contestations présentées au siège des recours hiérarchiques.

Mais dans les cas urgents, les organes de police ont la faculté d'ordonner l'exécution immédiate des mesures, aux frais des parties qui s'y opposent.

Contre les mesures de police définitives, lorsque les recours par voie hiérarchique sont épuisés, on peut s'adresser dans les 60 jours, pour atteinte à ses intérêts légitimes, au Conseil d'Etat, juridiction ordinaire pour connaître de la violation de droits; ou encore, on peut dans les 180 jours présenter un recours extraordinaire au Chef de l'Etat.

Sont institués d'autre part, sous les ordres de la Direction générale de la sûreté publique:

a) Le « *Bureau central italien de police criminel international* » (« Interpol »), qui est en rapports directs avec les polices étrangères et adhère à la « Commission internationale de police criminelle » de Paris, et ce, avec des résultats de services intenses et fructueux.

b) Le « *Service central d'investigations techniques et de police* », qui développe des investigations à l'aide de méthodes scientifiques et de moyens techniques, pour la confirmation de faits qui peuvent constituer des délits, cela, souvent en collaboration avec le Bureau « Interpol ».

A cet effet, est organisé auprès de chaque commissariat un *Cabinet de Police scientifique*, dont le travail est donné et contrôlé par l'Ecole même.

c) Le « *Service anthropo-psycho-biographique* », pour l'étude de la personnalité physico-psychique des individus inculpés ou responsables de crimes, afin d'en établir le danger et la possibilité d'amendement.

Du Ministère même dépendent aussi les *Ecoles techniques de Police* destinées à la préparation et à l'instruction du personnel du corps des gardes (gendarmes) et de la P.S. (Sûreté Publique), et à la formation des différentes spécialités du corps même. Il y a quatre écoles, deux à Rome, dont une pour élèves officiers et sous-officiers, une à Caserta, et une à Nettuno.

D'autres services, qui exécutent des tâches d'intérêt général sont:

a) Le « *Bureau central pour la répression de la fausse monnaie* », qui, entre autres tâches, a celle de signaler aux polices étrangères la découverte de pièces, de billets et de valeurs faux, ce dont est chargé l'« Interpol ».

b) Le « *Bureau du Bulletin de recherches* », qui pourvoit à la publication quotidienne d'un journal imprimé, avec les indications sur les personnes recherchées et les objets perdus ou volés.

c) Le « *Bureau central italien pour la traite des femmes et des enfants* », qui pourvoit surtout à rassembler les nouvelles relatives à l'engagement de femmes qui sont emmenées à l'étranger pour la prostitution, et à la surveillance en vue de la répression de la traite sur la base des accords internationaux en vigueur. Ce bureau est englobé dans celui de l'« Interpol ».

B. ORGANES PROVINCIAUX ET LOCAUX DE POLICE

L'autorité de sûreté publique se distingue en autorités *provinciale et locale*.

La Provinciale est représentée par le préfet et le Commissaire de police. La Locale, par le fonctionnaire titulaire du Bureau de Sûreté publique détaché dans quelques communes les plus importantes et, quand ce bureau n'existe pas, par le Maire (art. 1 du T.U. des lois de P.S. — Sûreté Publique — approuvé par R.D. 18.6.1931 N° 773 et art. 1, 2, 3 et 4 du Règlement approuvé par R.D. 6.5.1940, N° 635).

Tant les bureaux provinciaux de sûreté publique que les bureaux locaux sont répartis en trois Divisions: *Cabinet*, qui pourvoit aux services de surveillance de l'ordre public; *Police administrative*, qui s'occupe de la délivrance des autorisations de police, et *Police judiciaire*, qui dirige les investigations pour la répression des délits. Dans les villes principales fonctionne une *Brigade mobile d'enquêtes spéciales*.

L'autorité de la sûreté, pour s'acquitter de sa mission, se sert des *Officiers* et des *Agents de sûreté*.

Les officiers de sûreté sont en plus des fonctionnaires de sûreté et des Maires, aussi Officiers de carabiniers (art. 51 du Règlement approuvé par R.D. 14.6.1934, N° 1165), ces derniers ne pouvant pas revêtir la qualification d'Autorité de Sûreté Publique et par conséquent n'étant pas compétents pour assumer les fonctions demandées à ladite Autorité au sens des lois mentionnées ci-dessus, comme l'émission et la réglementation des autorisations de police, le pouvoir d'édicter des ordonnances, etc.

Tant les officiers que les agents de sûreté se distinguent en personnel civil et corps armé, et en *organes de police ordinaires, auxiliaires et spécialisés*. Tous ces organes n'impliquent

pas une autorité directe, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas investis par la loi de la faculté d'émettre des ordonnances; mais ils agissent comme organismes exécutifs de l'autorité de sûreté publique en qui se concentre, pour des raisons d'unité, d'efficacité et de coordination, la direction des services de sûreté publique.

C. ORGANES ORDINAIRES DE POLICE

1. *Personnel civil*.

Le personnel civil est représenté par les fonctionnaires de sûreté publique qui dépendent administrativement et disciplinairement de la Direction générale de la Sûreté publique.

La carrière du personnel de sûreté publique est réglée, en plus des dispositions générales de l'ordre hiérarchique de l'administration de l'Etat (R.D. du 11.11.1923, N° 2395) et de la loi sur la situation juridique des employés de l'Etat (R.D. du 30.12.1923, N° 2960 et du 20.11.1930 N° 1482), par des lois et règlements spéciaux (loi du 31.8.1907, N° 690; règlement du 20.8.1909, N° 666; R.D. du 14.8.1919, N° 1442; R.D. du 22.3.1923, N° 665; R.D. du 17.11.1923, N° 1595).

Sur la base des dispositions ci-dessus, le personnel de l'administration de la sûreté publique se distingue en deux catégories: personnel du groupe A): *Fonctionnaires de sûreté publique*; Personnel du groupe C) divisé en *employés de police*, qui assistent les fonctionnaires dans les services administratifs, et *employés d'ordre*, qui s'occupent des archives.

Les grades de la carrière des fonctionnaires de sûreté publique sont: *questeur (préfet de Police)*, *sous-questeur*, *commissaire en chef*, *commissaire*, *commissaire-adjoint*, *sous-commissaire-adjoint*.

On accède à la carrière de fonctionnaire de sûreté par concours entre les jeunes possédant le doctorat en droit ou un autre titre équivalent.

Les fonctionnaires de sûreté publique, après avoir réussi le concours, sont soumis à une période d'essai (volontaire), pendant laquelle ils doivent accomplir un stage et un cours d'instruction à l'École supérieure de Police.

Toute promotion doit être précédée d'un avis du Conseil d'administration du personnel de sûreté publique.

2. Corps armés.

Les corps armés de police sont les suivants :

1. « *Le corps des gendarmes de sûreté publique* » organisé militairement et qui dépend directement du Ministère de l'Intérieur. Il comprend les agents au service de l'institution et ceux qui sont chargés de spécialités techniques, c'est-à-dire automobilistes, télégraphistes, appareilleurs, radiotélégraphistes, conducteurs de bateaux à moteur, photographes et typographes. Ce corps est formé par des officiers, sous-officiers et gendarmes.

Les officiers, au sens des dispositions relatives de la loi du 26.1.1942, N° 39, sont pris, pour un tiers parmi les sous-officiers du corps de grade non inférieur à brigadier, n'ayant pas dépassé 35 ans et en possession du diplôme de licence d'un institut supérieur, et, pour les autres deux tiers, parmi les quelques catégories d'officiers d'âge n'excédant pas 28 ans et qui ont réussi un concours pour les titres. Les grades de leur carrière sont les suivants : *major général, inspecteur, colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant*. Ils revêtent la qualité d'officier de sûreté publique et dans le cercle de chaque province dépendent du Préfet et des Commissaires.

Le recrutement des Agents de sûreté publique se fait par appel volontaire de citoyens de 20 à 28 ans, ayant les qualités nécessaires. Ceux qui sont reconnus aptes sont appelés à fréquenter des cours d'instruction auprès

de l'une des écoles techniques de police. Les élèves qui confirment leurs aptitudes sont nommés gendarmes. Leur carrière est la suivante : *gendarme, appointé, sous-brigadier, brigadier et maréchal de 3^{me}, 2^{me} et 1^{re} classe*.

Les attributions, l'administration et la discipline des membres du Corps se trouvent dans le règlement approuvé par D.R. du 30.11.1930, N° 1629, qui est en voie de réforme pour améliorer le développement de la carrière des membres du Corps et assurer une meilleure sélection du personnel.

Les agents de sûreté exécutent leur service sous la dépendance de leurs officiers, en uniforme. Seule une partie du personnel destiné aux services d'investigations et politiques ou d'escorte est autorisée à porter des vêtements civils.

Le corps des agents est organisé en *Divisions, Groupes, Compagnies, Lieutenances, Centres, Stations et Postes de police*. Dans quelques centres plus importants sont constitués des « Bataillons Mobiles » destinés à affronter, sous les ordres de la Direction générale, des exigences spéciales de l'ordre public.

Dans plusieurs chefs-lieux sont constitués également des « Groupes Mobiles » formés d'hommes choisis, équipés, quant aux armes et aux moyens de locomotion, d'un matériel particulier, qui peuvent être employés par les Commissaires de police pour des circonstances qui exigent une intervention rapide et des actions promptes et urgentes.

2. « *Les Carabiniers* », qui exercent effectivement les fonctions dévolues aux « *Gendarmeries* » existant dans d'autres pays. Ils dépendent du Ministère de l'Intérieur pour le service, et du Ministère de la Guerre pour l'administration et la discipline.

Les Carabiniers, selon le décret-loi du 16 mai 1926, N° 855, le R.D. N° 1169 du 14 juin 1934, sont composés d'officiers, sous-



Présentation des forces motorisées de la nouvelle police italienne

officiers et militaires de troupe, ayant pour chef un Commandant général, et sont distribués parmi les unités territoriales organisées hiérarchiquement, c'est-à-dire selon l'ordre du R.D. du 16.7.1936, N° 1594, en *Divisions, Brigades, Légions, Groupes, Bataillons, Compagnies, Lieutenances et Postes*.

Les officiers et les sous-officiers de l'armée ont la qualité d'officiers de police judiciaire et les premiers aussi celle d'officier de sûreté publique. Les officiers sont pris pour un tiers parmi les sous-officiers ayant régulièrement accompli le cours d'études auprès de l'Académie militaire d'infanterie ou de cavalerie, et le cours professionnel technique auprès de l'*Ecole centrale des carabiniers* de Florence; pour deux tiers parmi des officiers provenant d'autres armes et dont les qualités ont été préalablement reconnues lors de cours spéciaux d'aptitude professionnels et techniques.

En vue d'une amélioration rationnelle de leur instruction professionnelle, les officiers sont tenus à tour de rôle, chaque année, de suivre un cours de criminologie juridique à l'Université de Rome et des conférences à l'Ecole supérieure de police.

Le recrutement dans l'armée des Carabiniers se fait entre 18 et 26 ans. Les engagés doivent suivre un cours d'instruction dans les Légions d'Elèves.

D. ORGANES SPÉCIALISÉS DE LA POLICE

Des *Organes spécialisés de police* sont institués pour l'exécution de tâches particulières qui correspondent aux différents domaines dans lesquels est répartie l'activité de l'Administration de la Sûreté publique, et qui exigent une préparation professionnelle particulière.

Ces services, spécialités de la milice, à qui cette tâche avait été attribuée par l'ancien régime, supprimés avec la restauration de l'Etat démocratique, ont été maintenant réorganisés.

En ce qui concerne la surveillance des frontières terrestres, celles-ci sont divisées en autant de *zones de frontières* qu'il y a d'Etats limitrophes, et dans chaque zone a été institué un Commissaire de police, qui dirige et organise l'action de différents bureaux de P.S. qui président aux *secteurs de frontières* ».

De chaque secteur dépendent des groupes d'agents de sûreté, de carabiniers et de douaniers, qui font le service de contrôle des passeports et la surveillance pour empêcher le transit illégal ou clandestin de personnes ou marchandises suspectes.

Les hommes destinés à ces services sont soumis à un cours spécial de préparation et d'instruction technique. Dans les aéroports, pour le trafic civil et dans les ports les plus importants, sont institués des bureaux de police, avec mission d'exécuter également les services de police de frontière. Selon la répartition du réseau de chemin de fer national en compartiments ferroviaires, dans chaque chef-lieu de compartiment existe un *Commissariat compartimental de sûreté publique*, dont la tâche est de diriger et de coordonner tous les services de police dans les limites du chemin de fer. Dans ce but, on a créé des commandements de police ferroviaire spéciaux au sein du corps des Gardes de la sûreté publique. Auprès de chaque commissariat sont institués des commandements de police routière, formés de personnel spécialisé, ayant des moyens de locomotion adaptés à ce service spécial. A cette tâche sont destinés des hommes particulièrement exercés et qui ont suivi des cours d'instructions spéciaux.

E. ORGANES DE POLICE AUXILIAIRES

Aux services de police concourent aussi les membres d'autres corps, spécifiés dans l'art. 18 du T.U. du 31.8.1907, N° 690, c'est-à-dire les « *Gardes des Finances* » (douaniers), les Gardes-forestiers et de prisons, lesquels accom-

plissent des tâches de diverses natures, mais limitées au domaine de leur administration.

Des attributions analogues sont conférées aux gardes, nommés par les communes en exécution des règlements organiques pour le service de police de ville, de forêt et des champs. Le fait que de tels gardes civiques existent dans toutes les communes de l'Etat, proportionnellement à la grandeur de leur circonscription territoriale respective et au nombre de leurs habitants, assure la possibilité de pourvoir entre autre à la prompte exécution des ordonnances communales, surtout en ce qui concerne la discipline du trafic, des marchés, le service de renseignement et l'exécution des règlements de police municipale et sanitaire.

Aux services de police, concourent enfin d'autres agents assermentés dont traite l'art. 43 de la loi du 31.8.1907, c'est-à-dire les gardes-télégraphistes et de chemins de fer, les cantonniers, les gardes de ports, les gardes des eaux et tous ceux qui sont destinés par le Gouvernement à assurer l'observation des lois spéciales de l'Etat. Pour ceux-ci, on demande d'abord la reconnaissance de la qualification, par un décret du Ministère de l'Intérieur; les attributions sont limitées aux services spéciaux qui les concernent. Peuvent être autorisés aussi des « Gardes assermentés », au service de particuliers, pour la surveillance

d'établissements, de magasins, propriétés urbaines et rurales.

Pour libérer de préoccupation les officiers et agents de police ou de police judiciaire et toute personne qui légalement requiert leur aide, et pour éviter que par suite de tels soucis ils puissent se montrer moins fermes et décidés à assurer le respect des lois, une garantie spéciale de procédure les protège. En effet, le Code de procédure pénale prévoit l'obligation d'une autorisation préalable du Ministère des Grâces et de la Justice pour pouvoir intenter une procédure pénale contre lesdits officiers et agents pour des faits survenus en service, relatifs à l'emploi d'armes ou d'autres moyens de coercition physique.

Pour que l'action des organes de police puisse encore mieux répondre aux exigences les plus modernes, on a préparé un nouveau texte des lois de la police de sûreté publique, inspiré en vue d'éliminer de la loi en vigueur les normes pouvant restreindre l'exercice des divers droits de liberté, de mettre l'autorité de sûreté publique et ses organes en mesure d'accomplir leur tâche fondamentale avec prestige, rapidité et efficacité, et d'assurer une décentralisation des services de police, dans l'intérêt général.

De cette façon, la police italienne moderne est un bon élément de sécurité nationale et internationale.

L'AFFAIRE VAN MEEGEREN

par J. W. KALLENBORN,

Chef du Bureau d'Investigation Criminelle de La Haye.

La découverte des « Vermeer »

Peu après la libération, en mai 1945, un capitaine de l'armée néerlandaise attaché à la « Field Security », entra en contact avec un Allemand qui, durant la guerre, fut administrateur du magasin bien connu *Goudstikker* à Amsterdam. Il découvrit alors que cet Allemand avait acheté pour 1.650.000 florins un tableau représentant « La Femme adultère », attribué à Vermeer de Delft, célèbre peintre de l'école classique hollandaise. Ce tableau fut ensuite vendu à Hermann Göring.

L'interrogatoire de plusieurs intermédiaires lui fit découvrir que ce tableau, ainsi que cinq autres œuvres de Vermeer de Delft, avait été mis sur le marché par l'artiste peintre *Han van Meegeren*.

Le capitaine s'adressa ensuite, aux fins d'informations, à Van Meegeren qui affirma avoir vendu quelques primitifs et avoir acquis ainsi sa fortune. Etant soupçonné d'avoir vendu des tableaux à l'Allemagne et, de ce fait, de collaboration, van Meegeren fut arrêté par le capitaine le 25 mai 1945 à son domicile, Keizersgracht, 321, à Amsterdam et transféré à la maison d'arrêt.

Précisément à la même époque le bruit courait dans le monde artistique que les tableaux du peintre du XVII^e siècle, Vermeer de Delft, provenant de Van Meegeren, avaient été, en réalité, exécutés par lui.

Le désarroi parmi les amateurs s'accrut à mesure que ces bruits se répandaient. Quelle était la part de vérité dans cette affaire ? On ne pouvait vraiment pas croire à la falsifi-

cation, car les peintures les plus renommées comme « Les Pèlerins d'Emmaüs » et « Le Lavement de pieds » ou « Le Christ dans la maison de Marthe et de Marie » n'avaient été achetées — pour le compte de musées et de collectionneurs moyennant des sommes considérables — qu'après avoir été reconnues comme authentiques par les meilleurs experts en tableaux et les meilleurs restaurateurs. Tout cela motiva un interrogatoire de Han van Meegeren qui eut lieu le 12 juillet 1945, par le « Militair Gezag ».

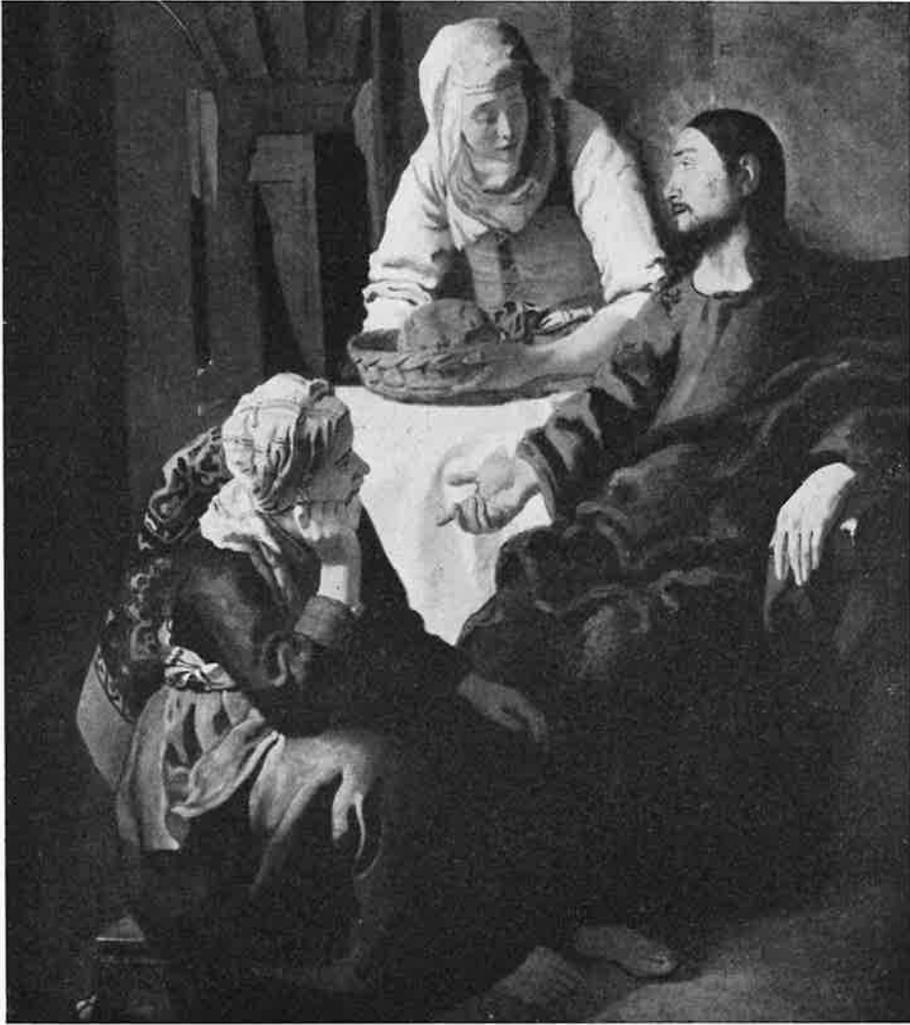
Avant d'entrer dans les autres détails de cet interrogatoire, au cours duquel van Meegeren fit une déposition qui stupéfia et consterna les critiques d'art, insistons sur l'étonnement avec lequel le peintre accueillit la critique de ses œuvres : « Je ne peux, dit-il, peindre autrement que dans mon propre style et je ne comprends pas que le monde entier ait tenu « Les Pèlerins d'Emmaüs » pour un Vermeer. » Le succès avait été vraiment déconcertant. Dans le monde entier, des journaux et périodiques avaient publié des articles lyriques, comme par exemple : « Le Tableau de Vermeer de Delft est une des meilleures symphonies de Beethoven, descendue directement du ciel ».

Evidemment cette affaire sensationnelle devait être examinée de très près et l'instruction fut confiée à l'inspecteur de la Recherche d'Etat, *W.C.J. Wooning*, attaché au Bureau d'investigation criminelle du Département de la Police.

Une des premières visites fut faite au Directeur du Musée Boymans à Rotterdam, qui déclara avoir reçu, avant la guerre, une

lettre enthousiaste d'un connaisseur néerlandais notoire, séjournant à Monte-Carlo, dans laquelle celui-ci attirait son attention sur une toile intitulée « Les Pèlerins d'Emmaüs » de

l'esprit qui en émanait ainsi que la signature, lui donnèrent la certitude que cette peinture était due à Vermeer de Delft. Il avait étudié plus d'une fois des œuvres de Vermeer et



« LE CHRIST DANS LA MAISON DE MARTHE ET DE MARIE »
Œuvre de J. VERMEER

Vermeer qu'un de ses amis lui avait montrée. Le Directeur eut plus tard l'occasion de voir ladite toile dans un coffre-fort de banque à Paris. Les couleurs et le dessin de ce tableau,

c'est pourquoi il se sentait capable de reconnaître sa signature authentique.

Quelques mois plus tard, la même toile reparut à Amsterdam entre les mains d'un

marchand de tableaux, avec qui le Directeur prit contact par la suite.

Un restaurateur de tableaux renommé qui garda « Les Pèlerins d'Emmaüs » trois mois dans son atelier aux fins de rentoilage et de rafraîchissement et qui eut l'occasion de l'examiner et de l'étudier, arriva à la conviction absolue que cette toile était une œuvre de Vermeer de Delft. Tout indiquait qu'elle avait été peinte au XVII^e siècle et selon lui, les matières colorantes dataient également de cette époque.

Les couleurs employées, la façon de peindre, le maniement des pinceaux ainsi que la signature de Vermeer apposée sur le tableau, lui donnèrent une certitude absolue quant à l'authenticité de ce tableau.

D'autres experts furent également du même avis et, pour ainsi dire, la totalité du monde artistique reconnu « Les Pèlerins d'Emmaüs » comme un chef-d'œuvre de Vermeer que les Pays-Bas devaient conserver.

Finalement, le Musée Boymans acheta ce tableau pour une somme de 520.000 florins.

La Direction du Bureau d'Etat pour la documentation d'Art historique à La Haye fit savoir qu'en 1943, des marchands de tableaux d'Amsterdam offrirent à la vente au Rijksmuseum un tableau représentant « Le Lavement de Pieds » ou « Le Christ dans la Maison de Marthe et Marie », signé et par conséquent attribué à l'artiste peintre néerlandais, Vermeer de Delft.

Ce tableau avait déjà été étudié par nombre de connaisseurs. Un échantillon de peinture fut prélevé, notamment de l'habit bleu du Christ, échantillon qui fut examiné microchimiquement. Il résulta de cet examen que l'échantillon se composait de lapis lazuli, couleur spécifique du XVII^e siècle. Et tout cela, sous la signature de Vermeer !

En conséquence, et puisque la couleur aussi bien que la composition ressemblaient à

celles des « Pèlerins d'Emmaüs », ce tableau fut également reconnu comme authentique et acheté au profit du Rijksmuseum pour la somme de 1.250.000 florins.

Après l'achat du dit Vermeer, le bruit courut que d'autres toiles de Vermeer étaient encore en circulation, sur lesquelles on observait le plus grand silence.

Un marchand de tableaux d'Amsterdam raconta que ces œuvres, attribuées à Vermeer, faisaient partie de la collection de l'artiste peintre Han van Meegeren, domicilié à Laren, et plus tard à Amsterdam. Il ne l'avait appris, disait-il, qu'après avoir vendu plusieurs tableaux comme « La dernière Cène », « La Bénédiction d'Isaac », « La Femme adultère », tous les Vermeer, ainsi qu'un « Intérieur » de Pieter de Hoogh.

Une publication ayant paru des œuvres de Han van Meegeren, dans laquelle se trouvait une figure rappelant « La dernière Cène » et les « Pèlerins d'Emmaüs », attribués tous deux à Vermeer, on commença à soupçonner Han van Meegeren de se rendre coupable de falsification de tableaux.

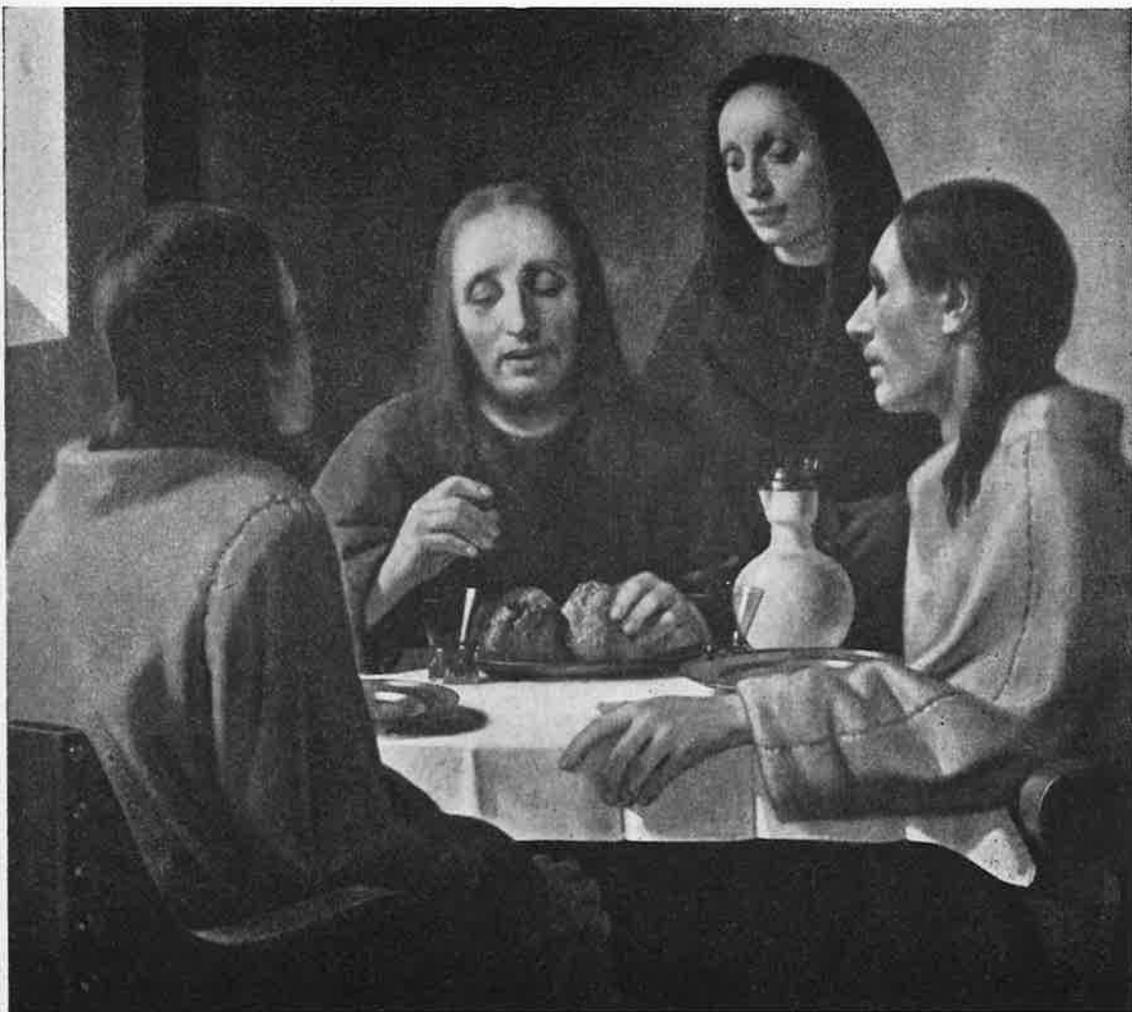
Goering, amateur d'art

De nombreux témoins durent ensuite subir un interrogatoire détaillé. Un banquier d'Amsterdam déclara qu'en automne 1943 il résolut de vendre sa maison, située 321 Keizersgracht. Par l'intermédiaire d'un architecte, il entra en contact avec l'intéressé, Han van Meegeren, domicilié à Laren, dont il n'avait jamais entendu parler jusqu'alors. La vente fut bientôt conclue. Après cette transaction, M. et Mme van Meegeren lui rendirent plusieurs fois visite afin de prendre des dispositions pour l'ameublement de la maison. Lors d'une de ces visites, van Meegeren lui demanda de bien vouloir le présenter avec sa femme à M. Miedl, de la maison Goudstikker, car il s'intéressait

beaucoup aux tableaux anciens. La visite eut lieu en effet et van Meegeren trouva les toiles qu'il avait vues chez Miedl assez médiocres. Quelques jours plus tard, van Meegeren dé-

s'agissait. Peu après, van Meegeren vint en voiture à Amsterdam, 321 Keizersgracht, porteur d'une boîte plate en bois.

Van Meegeren déclara avoir fait le voyage



« LES DISCIPLES D'EMMAÛS »

Œuvre de H. van Meegeren, attribuée à J. VERMEER

clara connaître une toile beaucoup plus intéressante à acheter. La valeur de cette toile serait de deux millions et demi de florins, mais il ne voulut pas dire de quel tableau il

spécialement pour montrer la toile indiquée par lui comme intéressante, et demanda au banquier de bien vouloir la présenter à M. Miedl. Il le pria en outre de n'en parler

à personne, car c'était une trouvaille de sa part que nul ne devait connaître.

Pour des raisons personnelles, le banquier ne voulut pas jouer le rôle d'intermédiaire.

Finalement, van Meegeren entama lui-même les pourparlers avec Miedl et après quelques discussions, le tableau en question représentant « La Femme adultère », fut vendu à Miedl pour la somme de 1.650.000 florins.

Le banquier, présent à quelques entrevues, déclara avoir été témoin de divergences d'opinions violentes et continuelles au sujet du nom de la propriétaire, nom que van Meegeren refusa catégoriquement de donner.

Van Meegeren devait confirmer la vente par écrit et signer en même temps une déclaration selon laquelle il communiquerait le nom de la propriétaire deux ans après la date de la vente à Gøring, à la collection duquel était destiné le chef-d'œuvre.

Miedl avoua au banquier qu'il regrettait beaucoup que van Meegeren exigeât l'envoi immédiat des tableaux en Allemagne, et sans les montrer à qui que ce soit en Hollande. S'il n'avait pas fallu tant se précipiter, il aurait pu prendre des dispositions et acheter la toile pour son propre compte. Lorsque le banquier sut que cette toile devait être expédiée en Allemagne, il insista aussitôt auprès de Miedl pour qu'il obtînt en échange, de Gøring, d'autres peintures d'une valeur identique. Miedl promit aussitôt de faire le nécessaire, non par souci d'honnêteté à l'égard des collections d'art néerlandaises, mais les rapports monétaires étaient déjà tels qu'il préférait des marchandises à de l'argent; il fit connaître au banquier qu'à la première entrevue avec Gøring, il avait déjà été question de ce projet, après quoi un choix rapide fut fait parmi les photographies des tableaux de la collection de Gøring. L'échange définitif et le choix des tableaux à transporter par chemin de fer aux Pays-Bas comme contrepartie demanda

beaucoup de temps à Gøring. Toutefois, van Meegeren ne fournit pas la déclaration promise et Miedl ne paya pas à la date convenue. Celui-ci sollicita l'aide du banquier qui reçut alors de van Meegeren la déclaration demandée. Quoique cette déclaration fût destinée à Gøring, elle semble ne jamais avoir été envoyée.

Quant au paiement à la date convenue, van Meegeren ne reçut pas le montant proposé. Après intervention du banquier, une banque lui paya une somme de 1.500.000 florins en espèce. Le solde devait être payé aussitôt cette transaction terminée, par conséquent après l'arrivée à Amsterdam d'un wagon venant de Berlin et contenant la contre-partie de 2 millions de florins.

Ceci eut lieu fin février, début mars 1944.

D'autres transactions

Un autre témoin important — courtier en immeubles — alors domicilié à Laren, déclara avoir reçu un coup de téléphone d'Amsterdam, au début de 1940, d'un monsieur se nommant Han van Meegeren et qui cherchait une maison avec atelier dans la commune de Laren.

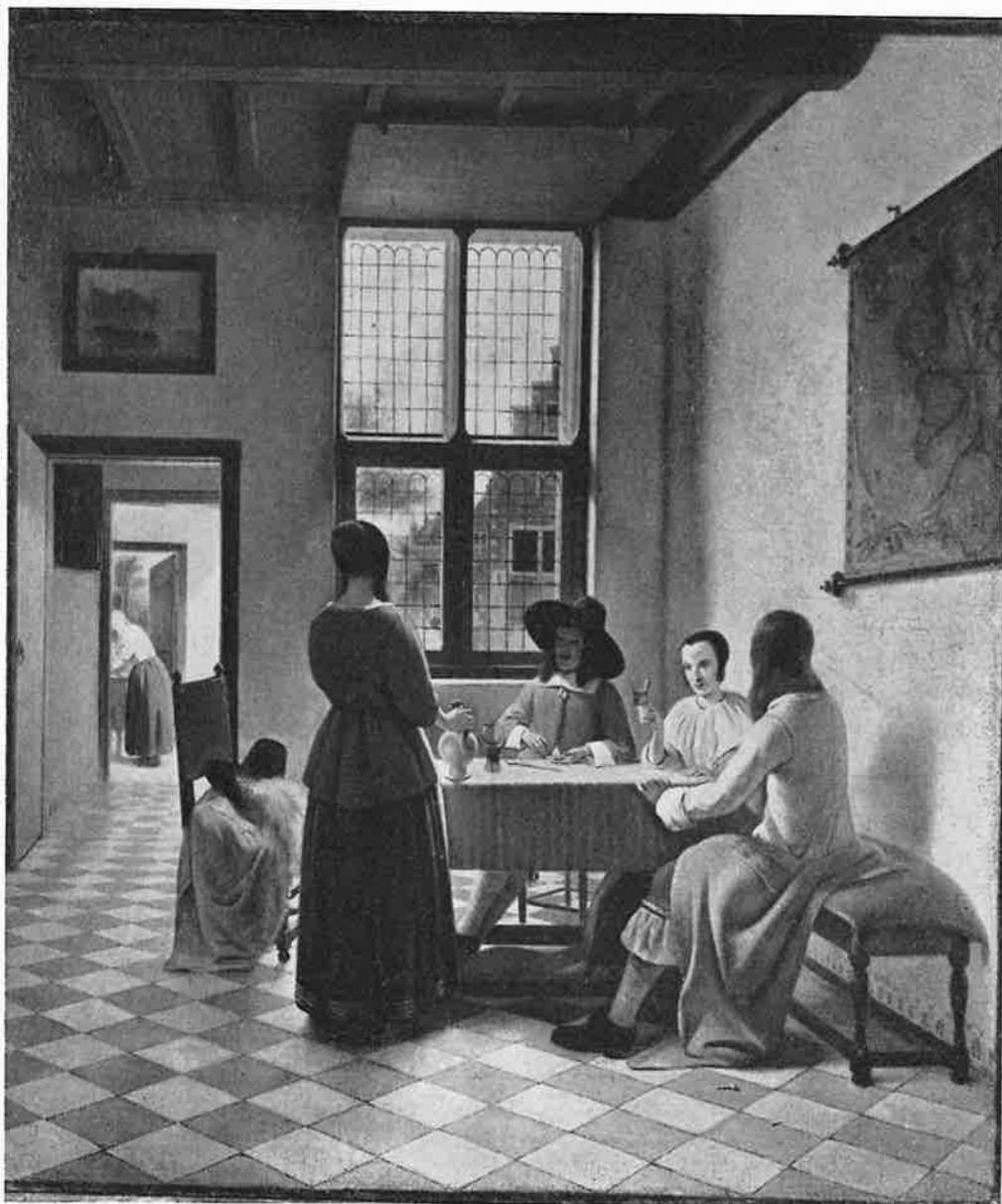
Non seulement ce courtier avait obtenu que van Meegeren pût louer une villa meublée, mais il s'était également occupé pour lui de la vente d'un terrain et de quelques maisons dans cette commune. Van Meegeren lui avait raconté en passant qu'au cours des années, il avait gagné beaucoup d'argent en faisant le portrait de riches Américains et Anglais et en collectionnant les objets d'art.

Fin 1940, van Meegeren pria le courtier de bien vouloir l'aider à conclure une transaction exceptionnelle. Il expliqua qu'une dame noble de La Haye désirait vendre une peinture; il proposait au courtier de se charger de cette vente car, ayant une exposition à organiser, il ne voulait pas être dérangé pour des tran-

sactions commerciales. Ce tableau provenait d'une grande collection de biens familiaux d'environ 80 pièces.

Van Meegeren lui montra ensuite un

tableau représentant une « Tête de Christ ». Il lui fit remarquer que c'était un Vermeer authentique, qui devait rapporter 500.000 florins.



« INTÉRIEUR »

Œuvre de H. van Meegeren, attribuée à PIETER DE HOOCH

Il est intéressant de noter que van Meegeren le pria de mettre la toile dans la chambre forte d'une banque d'Amsterdam, et de pressentir ensuite certain marchand d'objets d'art au sujet de ce tableau: s'il acceptait, il conviendrait d'enlever la toile de la chambre forte « car en procédant ainsi, l'on donnait plus d'importance à l'affaire ». Le courtier employa donc cette tactique. Par son intermédiaire, les tableaux suivants furent vendus simultanément au même marchand d'objets d'art: « Tête de Christ » (400.000 florins), en 1941 « La dernière Cène » (1.600.000 florins) et « Intérieur » de Pieter de Hoogh (220.000 florins), enfin en 1942 « La bénédiction d'Isaac » (1 million de florins).

Pour le courtier, qui ne douta jamais de l'authenticité de ces toiles, ce fut également une bonne affaire, car il reçut une commission totale de 540.000 florins.

Cela nous entraînerait trop loin d'examiner toutes les transactions des intermédiaires. Pour permettre aux lecteurs de suivre de plus près le personnage principal, il est intéressant de connaître les déclarations de son ami d'enfance qu'il connaissait depuis environ trente ans.

Ce monsieur, domicilié à Londres, fut interrogé par l'inspecteur Wooning. Il raconta entre autres connaître l'artiste peintre, Han van Meegeren, depuis 1920, alors que celui-ci habitait encore La Haye. A cette époque il ne faisait que le portrait de ses proches parents.

Van Meegeren ayant quitté La Haye, ils se perdirent de vue assez longtemps. Le peintre s'était établi dans le Midi de la France. En 1936, 1937 et 1938, l'ami en question et sa famille passèrent régulièrement la saison dans une maison située entre Nice et Menton. C'est alors qu'il renoua des relations avec van Meegeren.

Il croyait se rappeler que pendant l'été 1937, probablement à Nice, au cours d'une visite faite avec sa femme à van Meegeren, celui-ci leur fit un récit dont voici un extrait:

« Van Meegeren avait découvert quelques tableaux qu'il attribuait à des maîtres hollandais des XVI^e et XVII^e siècles. Ils étaient en possession d'une dame qu'il disait se nommer Mavrouke. Elle était née en Hollande et sa famille possédait ces tableaux depuis des temps immémoriaux. Depuis des années, elle était mariée avec un Italien qui habitait au bord d'un des lacs de son pays.

Elle avait hérité de ces toiles il y avait fort longtemps. Le peintre était souvent l'hôte de cette famille qu'il estimait beaucoup.

Ils étaient anti-fascistes et toujours espionnés par des agents. Constamment en danger, ils aspiraient à partir pour l'Amérique.

« Lorsque van Meegeren signala à cette amie que les tableaux avaient probablement une très grande valeur, elle désira les vendre à l'étranger pour se procurer des dollars afin de pouvoir émigrer en Amérique.

« Toutefois, l'exportation de tableaux étant interdite en Italie sous menace de sanctions très sévères, il fallait trouver un moyen pour les transporter en France.

« D'après van Meegeren, s'il les vendait lui-même, la famille serait en danger car les tableaux seraient signalés publiquement et la trace conduirait jusqu'à lui comme ami de la maison. Pour cette raison, un inconnu devait être chargé de l'opération.

« Lorsque van Meegeren parla de son ami d'enfance à la famille italienne, celle-ci consentit volontiers à le charger de cette vente et à l'en récompenser par une forte commission. L'ami dont il s'agit proposa alors spontanément au peintre de rencontrer cette famille en Italie pour visiter la collection, mais van Mee-

geren refusa cette offre, et il ne voulut pas divulguer le nom des intéressés. Son idée était d'apporter personnellement un des tableaux en France, mais comme il était lui-même surveillé, il en avait chargé des intermédiaires. Quelque temps plus tard, van Meegeren dit que ceux-ci avaient réussi à lui apporter la toile en la cachant dans le pneu d'une voiture venue d'Italie.

« Son ami vint alors voir le tableau et van Meegeren affirma qu'à son avis c'était un authentique Vermeer. Il montra une signature — un V et un M très effacés et presque illisibles — et déclara que Vermeer signait souvent de cette façon. Naturellement des experts devaient établir l'authenticité de cette pièce; van Meegeren proposa d'aller avec la toile chez un connaisseur d'art néerlandais domicilié à Monte-Carlo, qu'il considérait comme un des plus grands experts dans le domaine des maîtres néerlandais des XVI^e et XVII^e siècles, et qui était facile à atteindre, sous réserve, toutefois, que ni son nom, ni la provenance du du tableau ne seraient cités; il faudrait dire simplement que le tableau provenait d'un mobilier français dont il s'était occupé. Quelques jours plus tard, van Meegeren fit mettre la toile dans une grande caisse et l'ami se rendit chez le célèbre expert.

« Celui-ci déclara qu'il recevait presque chaque semaine, aux fins d'expertise, des tableaux et des photographies de soi-disant chefs-d'œuvre, et après examen, 98 sur 100 étaient une déception. L'ami du peintre partit avec le sentiment que cette affaire se terminerait de la même façon. L'expert devait débiller la toile le lendemain et l'étudier en toute tranquillité. »

Lorsque l'ami revint deux jours plus tard, comme convenu, l'expert, fort enthousiaste, lui dit: « Ce tableau est un des plus beaux Vermeer qui existent. » C'était la toile, devenue célèbre plus tard, et représentant *Les Pèlerins d'Emmaüs*. Il était disposé à donner

un certificat d'authenticité, et à cette fin il fallait faire photographier le tableau. Il proposa un photographe qui opéra en présence de van Meegeren, après quoi l'expert apposa lui-même la déclaration d'authenticité, au dos d'une des photocopies.

A la fin de leurs vacances, l'ami du peintre, sa femme et ses enfants rentrèrent à La Haye, après avoir déposé le tableau dans la chambre forte d'une banque de Paris.

Il engagea d'abord des pourparlers avec un antiquaire désigné par van Meegeren, et connu pour avoir des débouchés en Amérique, mais celui-ci recula devant le prix demandé: 100.000 livres sterling.

Puis il entra en contact avec le Directeur du Musée Boymans à Rotterdam, à qui il montra la photographie certifiée. Celui-ci, étant allé voir le tableau à Paris, se montra tout aussi enthousiaste que l'expert.

Le Directeur et le Sous-Directeur du « Mauritshuis » à La Haye s'y rendirent également et firent même analyser l'œuvre du point de vue technique. Quelques fils et fibres, ainsi qu'un fragment de peinture furent prélevés au bas de la toile et il fut constaté qu'il s'agissait d'une toile et de couleurs caractéristiques de l'époque de Vermeer.

Peu après, le Directeur du Musée Boymans insista pour qu'on achetât la toile, mais le prix constituait un obstacle. Des pourparlers furent entamés avec un marchand d'objets d'art d'Amsterdam, qui proposa de chercher acquéreur. Finalement, l'achat de ce tableau put être conclu, grâce à l'appui financier de l'Association « Rembrandt » et d'autres amateurs d'art.

Van Meegeren reçut un montant de 320.000 florins, majoré d'une somme destinée aux intermédiaires qui avaient fait passer le tableau en France.

L'ami termina son exposé en déclarant qu'il n'avait jamais su que le tableau représentant

Les Pèlerins d'Emmaüs avait été peint par van Meegeren. Ni lui, ni sa femme n'en ont eu le moindre soupçon.

Stupéfiants aveux

Pour quels motifs van Meegeren a-t-il agi ? Était-ce purement et simplement par appât du gain ? ou sinon, quels ont été ses mobiles ?

De quelle façon a-t-il reproduit les tableaux qui ont amené une telle confusion ?

J'emprunte la réponse à ces questions à l'interrogatoire de van Meegeren, qui eut lieu le 10 août 1945 en présence de l'inspecteur Wooning.

L'inculpé déclara se nommer :

Henricus Anthonius van Meegeren, né le 10 octobre 1889 à Deventer, artiste peintre de son état et demeurant 321 Keizersgracht, à Amsterdam.

En 1932, il fut proposé comme Président du « Cercle artistique de La Haye », mais il ne fut pas nommé par suite de la suspension du vote. Au cours de la même année, il quitta La Haye pour le Midi de la France, se sentant méconnu par divers critiques d'art.

Un beau jour, il décida de se venger des critiques et experts, qui se croyaient capables de juger les œuvres d'autrui, en créant une œuvre comme le monde n'en aurait jamais vue.

Dans divers musées néerlandais ainsi qu'à l'étranger, il avait étudié à fond les œuvres de Vermeer de Delft afin de rassembler les connaissances nécessaires à la création d'œuvres en tous points identiques.

Puis il rechercha les moyens et les matières premières utilisées par Vermeer. Qu'il les ait trouvés, les toiles peintes par lui en témoignent.

Vers 1934, il acheta à Amsterdam plusieurs antiquités ainsi qu'une peinture à l'huile représentant *La Résurrection de Lazare*, exécutée

par un peintre inconnu, probablement vers 1600.

Dans ce tableau, il découpa une bande de 30 cm. environ. Cette bande devait se trouver encore dans son atelier de Nice; elle allait donc pouvoir être comparée avec la toile *Les Pèlerins d'Emmaüs*.

Il utilisa cette toile pour peindre *Les Pèlerins d'Emmaüs*, après avoir enlevé la peinture originale. Personne, pas même sa femme, n'avait été témoin de ce travail.

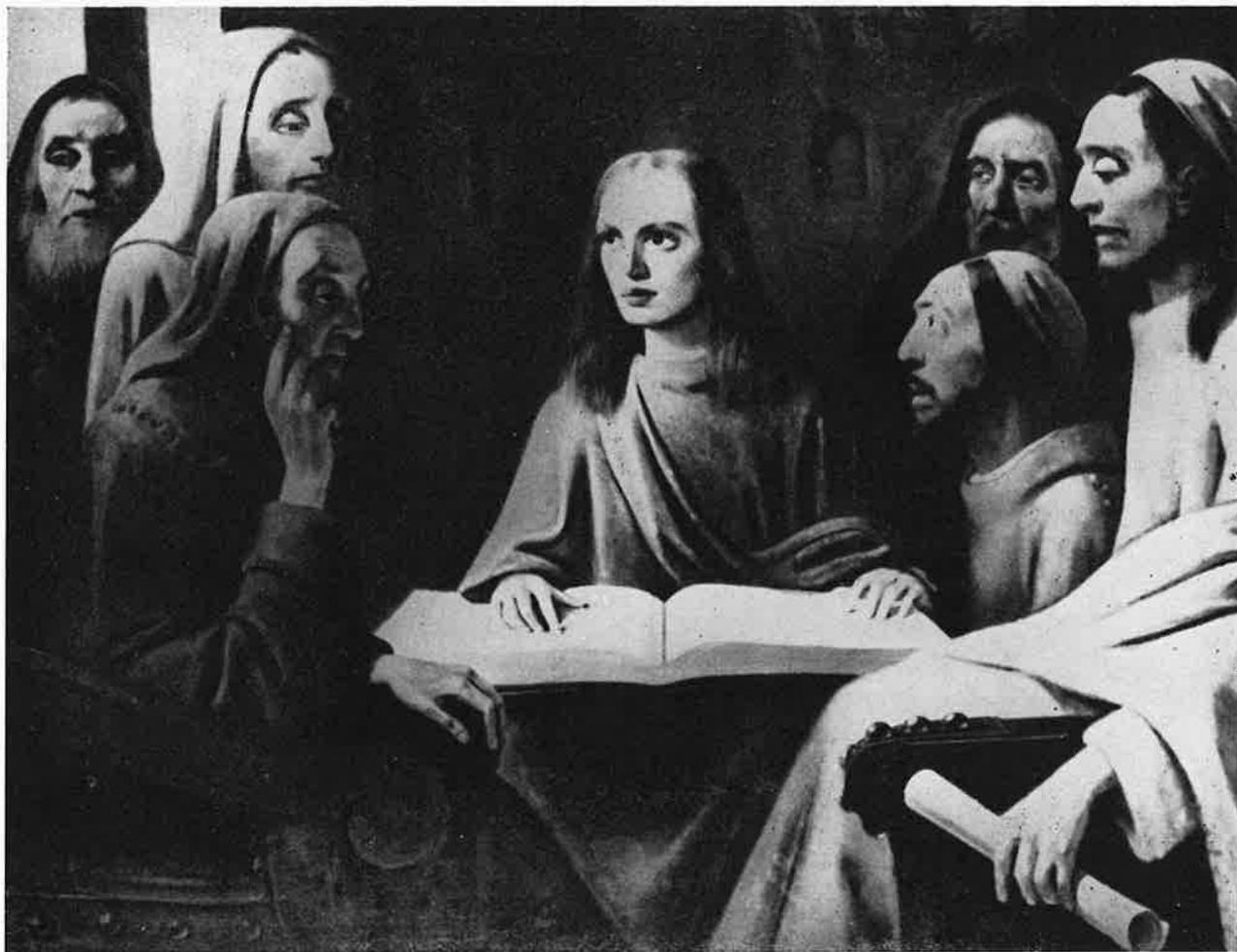
Afin de pouvoir saisir le drapé, il prit comme modèle un Italien, dont il ne connaît pas le nom, mais qui travaillait à proximité de sa villa. Toutefois, il n'a pas reproduit ses traits. Personne d'autre n'a posé pour ce tableau et les personnages y figurant sont imaginaires.

Le petit pot et les assiettes en étain, qu'il utilisa pour cette composition, se trouveraient encore dans son atelier à Nice. Les deux verres, reproduits sur cette toile, furent également son bien, quoique la forme en ait été légèrement modifiée.

Auparavant, il avait étudié à fond la signature de Vermeer et l'avait apposée sur la toile *Les Pèlerins d'Emmaüs* pour donner à ce tableau un cachet d'authenticité.

Le cadre de *La Résurrection de Lazare* fut réduit et adapté aux *Pèlerins d'Emmaüs*. Il utilisa pour ce travail les mêmes petits clous que ceux employés pour la toile originale. Ce cadre se trouve encore au Musée Boymans. Il nettoya les quatre bords de la toile réduite. D'après van Meegeren, il était donc possible que les bords ne correspondent pas avec la bande découpée de l'original, mais la longueur et la largeur ainsi que la distance entre les trous des clous comparées à cette bande, devaient permettre de préciser ce point.

Van Meegeren travailla à cette toile 6 à 7 mois en tout et la termina, croit-il, au début de 1937.



Un autre faux : « JÉSUS AU MILIEU DES SCRIBES »

Il confirma avoir berné son ami, lorsqu'il lui demanda d'être son intermédiaire pour la vente des *Pèlerins d'Emmaüs*. A la suite de cette vente, d'un montant de 320.000 florins, Van Meegeren eut l'idée de peindre un Pieter de Hoogh. Rue Bonaparte, à Paris, il avait acheté deux vieilles toiles représentant des intérieurs gâchés d'après la technique de Pieter de Hoogh. Sur l'une de ces toiles il peignit un intérieur avec une femme debout au premier plan. Il employa également le petit pot bien connu de Vermeer et un gobelet qui doivent encore se trouver dans sa villa à Nice. Finalement, il signa ce tableau: « P. v. d. H. 1658 », l'année de l'apogée de Pieter de Hoogh.

Il peignit ce tableau au printemps de 1939.

L'expert qui délivra un certificat d'authenticité pour les *Pèlerins d'Emmaüs* donna un certificat analogue pour ce tableau.

Les tableaux: *Les Pèlerins d'Emmaüs*, *La dernière Cène*, *Tête de Christ* et, comme étude préalable, *La dernière Cène*, ainsi que la *Bénédiction d'Isaac*, *La Femme Adultère* et *Intérieur avec femme jouant aux cartes*, soi-disant de Pieter de Hoogh, ont été exécutés dans son atelier de Nice en l'absence de sa femme.

S'il demandait de tels prix à ses acheteurs (il reçut un total de 5.900.000 florins environ), c'était non seulement par esprit de lucre, mais surtout pour que nul ne pût douter de l'authenticité de ces œuvres. Toutefois, il déclara avoir fait ces falsifications exclusivement pour se venger des experts et critiques d'art et pour montrer qu'il savait peindre.

Après qu'il eut passé trois semaines environ à la maison d'arrêt, on lui demanda s'il se jugeait en mesure d'exécuter sans modèle un tableau comme les précédents. Il y consentit et s'installa de son plein gré dans une pièce d'une maison sise Keizersgracht à Amsterdam, où, sous un contrôle permanent, il exécuta un tableau représentant un sujet

tiré de la Bible et dans le genre des soi-disant tableaux de Vermeer peints par lui.

Van Meegeren réussit à peindre une toile représentant *Jésus au milieu des scribes* de mémoire et sans modèle. Le peintre fut contrôlé régulièrement et photographié à différentes reprises au cours de son travail.

Tous les tableaux sus-mentionnés ainsi que le châssis en bois du tableau *Les Pèlerins d'Emmaüs* furent confisqués et déposés au Greffe du Tribunal d'arrondissement à Amsterdam.

Le tableau *La Femme adultère*, vendu à Gøring, fut découvert par les autorités américaines dans une mine de sel à Salzburg parmi d'autres œuvres d'art et ramené en Hollande par les soins de la Commission néerlandaise pour la rapatriement des œuvres d'art.

L'inspecteur Wooning, en accord avec la police française, se rendit à Nice le 25 octobre 1945; avec l'assentiment du locataire actuel, il fit une enquête dans la villa où van Meegeren habitait et visita les objets laissés par celui-ci.

Dans deux grandes pièces du souterrain il découvrit une grande partie du mobilier de Han van Meegeren ainsi que le restant de son atelier de peinture.

Parmi ce mobilier se trouvaient cinq gobelets en verre ancien, deux assiettes d'étain et un morceau de bois. Les verres ainsi que les assiettes en étain auraient été employés comme modèles par van Meegeren lors de l'exécution des faux tableaux de Vermeer et Pieter de Hoogh, tandis que le morceau de bois proviendrait du châssis original du tableau *Les Pèlerins d'Emmaüs*.

Auparavant un officier néerlandais avait visité cette villa et découvert un avant-projet d'intérieur de Pieter de Hoogh et un tableau représentant une femme lisant de la musique, manifestement une variante d'une *Femme lisant une lettre* de Vermeer de Delft.

Toutes ces pièces furent mises en lieu sûr afin de servir à l'enquête de la justice.

Après avoir montré ces deux derniers tableaux à van Meegeren, celui-ci déclara avoir peint *La Femme lisant de la musique* comme étude avant même d'avoir exécuté *Les Disciples d'Emmaüs*.

Quant au châssis des *Pèlerins d'Emmaüs* qui lui fut montré, et au morceau de bois long d'environ 50 cm. trouvé dans sa villa, il déclara formellement l'avoir scié lui-même dans le châssis original car il était trop grand pour sa composition *Les Pèlerins d'Emmaüs*. En réduisant ce châssis il dut y placer deux lattes de renforcement qu'il fixa également avec les vieux clous enlevés du châssis primitif.

Il déclara également que sur l'un des côtés et à environ 15 cm. de l'endroit où il l'avait scié, un grand trou occasionné par un clou était apparu, qu'il avait rempli de poussière.

Van Meegeren rouvrit ce trou en présence de l'inspecteur Wooning.

Il reconnut également les verres qui lui avaient servi de modèles.

Un procès-verbal fut dressé contre van Meegeren, vu les dispositions des articles 326bis c. q. 326 du Code pénal des Pays-Bas, respectivement conçus comme suit:

326 bis : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de cinq mille florins au maximum :

1° celui qui appose faussement un nom ou un signe sur ou dans une œuvre de littérature, de science, d'art ou d'industrie, ou celui qui falsifie le nom ou le signe authentique en vue de faire admettre que l'œuvre serait de la main de celui dont il aurait apposé le nom ou le signe;

2° celui qui a dessein aurait vendu, mis en vente, délivré ou aurait en réserve en

vue de la vente ou importerait dans le royaume en Europe une œuvre de littérature, de science, d'art ou d'industrie, dans ou sur laquelle serait apposé faussement un nom ou un signe ou dans laquelle le nom ou le signe authentique serait falsifié, comme étant l'œuvre de la main de celui dont il aurait apposé le nom ou le signe.

L'œuvre peut être confisquée si elle est la propriété du condamné.

326 : Celui qui incite quelqu'un à délivrer quelque objet, à contracter une dette, à annuler une dette en vue de procurer des avantages à un tiers ou à lui-même au mépris de la loi, soit en usant d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par ruse ou mensonge, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum comme coupable d'escroquerie.

Van Meegeren fut relâché après interrogatoire.

Le 29 octobre 1947, il comparut devant le Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam. Le Procureur de la Reine demanda pour lui une peine d'emprisonnement de deux ans sans sursis pour infraction aux art. 326 et 326 bis sub 2 du Code Pénal.

Le 12 octobre 1947, il fut condamné par le tribunal sus-mentionné à un an de prison. Il devait purger cette peine dans un établissement spécial à la suite du rapport du psychiâtre.

Le 31 octobre 1947, van Meegeren mourut subitement.

Cet article a été publié dans le numéro 22 (novembre 1948) de la Revue internationale de police criminelle. Il est reproduit avec l'autorisation expresse de l'auteur et de M. le Secrétaire général de la Commission internationale de police criminelle. Toute reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation.

PREUVE D'UNE FALSIFICATION PAR L'EXAMEN MICROSCOPIQUE DES BORDS DE PAPIER (tranches)

par le Dr Walter HEPNER

de l'Institut de criminologie de l'Université de Graz (Autriche).

L'expertise, décrite ci-après et effectuée dans le cadre d'une enquête judiciaire, a donné lieu à une nouvelle méthode de recherches qui permet, dans tous les cas semblables, de déceler rapidement, grâce à un examen microscopique adéquat, toutes falsifications de documents auxquelles il a été procédé dans certaines conditions.

La Criminologie, en tant qu'étude des apparences réelles du crime et de sa répression est, pour la différencier de l'étude du droit pénal, qui est une science connexe et de caractère dogmatique, une science empirique et expérimentale.

Etant donné que toute circonstance de vie, toute manifestation extérieure de l'existence peuvent devenir l'objet d'une investigation criminologique, il surgit sans cesse de nouveaux cas qui constituent des inconnues pour le spécialiste qui les étudie.

Or, comme une discipline de science naturelle telle que la criminologie (malgré l'enchaînement logique de tous les éléments naturels où cependant il faut toujours relever des exceptions à la règle que le criminologiste n'a pas le droit d'ignorer) n'a pas le droit de formuler des conclusions basées sur la seule analogie, il ne reste rien d'autre à faire que d'acquiescer, pour chaque cas particulier, les connaissances expérimentales qui font défaut; parfois, certes, ces recherches sont longues et difficiles.

Il ressort du cas traité ci-après que le travail de recherche de l'Institut (indépendamment de l'aide judiciaire apportée aux tribunaux) constitue en l'occurrence une liaison précieuse entre la théorie et la pratique,

cette dernière donnant lieu, par ses investigations, à de nouvelles expériences qui, à leur tour, passent dans l'enseignement destiné aux futurs praticiens.

Par ailleurs, ce cas fait ressortir une fois de plus à quel point il faut se méfier des indices et preuves subjectives (p. exemple dépositions de témoins), même de l'aveu d'un inculpé (aveu qui ne correspond pas toujours à la réalité), mais que la preuve, en revanche, peut être administrée d'une manière certaine sur la base de méthodes scientifiques.

L'institut eut à examiner, dans le cadre d'un litige judiciaire, l'authenticité d'une reconnaissance de dette (les circonstances antérieures de l'affaire dépassant l'objet du présent exposé).

Pour résoudre ce problème, il y avait trois possibilités:

1. Examen de l'écriture par comparaison.
2. Examen de l'ancienneté de l'encre.
3. Examen des bords du document.

Ces trois recherches furent entreprises l'une après l'autre afin d'assurer un résultat absolument certain. Nous ne mentionnerons pas ici les deux premières recherches qui n'intéressent pas spécialement l'aspect technique de notre exposé mais on peut mentionner que tant l'examen graphologique que celui de l'ancienneté de l'encre (âge relatif et âge absolu) parlaient en faveur de l'authenticité du titre (les parties foncées de la reproduction 16 sont dues aux réactifs chimiques utilisés pour l'examen de l'âge de l'encre). Pourtant l'en-

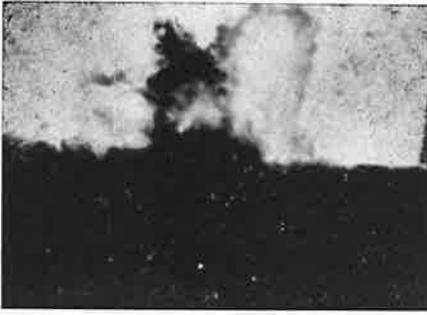


FIG. 1. — Trait montant par-dessus le bord de papier, avec déchirure.



FIG. 2. — Trait montant par-dessus le bord du papier, avec élargissement du trait par écoulement de l'encre.



FIG. 3. — Trait montant par-dessus le bord du papier, avec élargissement du trait par épanchement de l'encre.

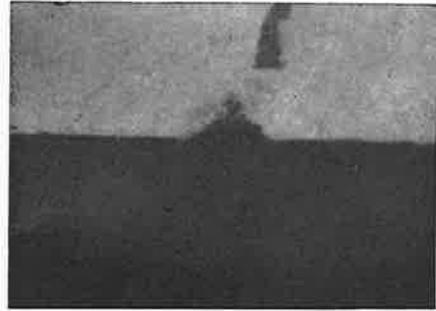


FIG. 4. — Trait montant par-dessus le bord du papier, avec déchirure du papier et interruption du tracé.

quêteur doutait encore très fortement du caractère de reconnaissance de dette du titre; l'examen ultérieur des bords du papier du document confirma son scepticisme.

Cet examen fut divisé en deux parties :

- a) examen des traits d'encre jusqu'au bord du papier;
- b) examen des bords eux-mêmes.

Aucune expérience n'ayant encore été acquise dans ce domaine, il fallut d'abord procéder à des essais comparatifs.

Dans ce but, il fut écrit de la même manière sur divers papiers ressemblant le plus possible à celui de l'acte incriminé par la couleur, l'épaisseur, la structure, la fluorescence, etc. La fig. 17 représente la réduction de l'un de ces papiers manuscrits comparatifs. La direction des deux traits, tracés au-delà du bord du papier, est indiquée par des flèches, le

genre de découpage des bords du papier étant noté dans chaque cas à la machine à écrire; quant aux chiffres entre parenthèses, ils se réfèrent aux numéros des reproductions relatives à des parties fortement grossies de leurs bords respectifs.

- a) *Examen des traits d'encre allant jusqu'au bord du papier.*

Dans la signature de l'acte incriminé qui, ainsi que la comparaison d'écritures le démontra, était bien de la main de la personne portant ce nom, le *début de trait* du « K » dans le nom combiné « K Marth » se trouve sur le bord inférieur du papier. D'après le mécanisme des mouvements du signataire, le trait montant du début, pour autant qu'il ait vraiment franchi le bord du papier, a dû être tracé de bas en haut, avec, comme point de départ,

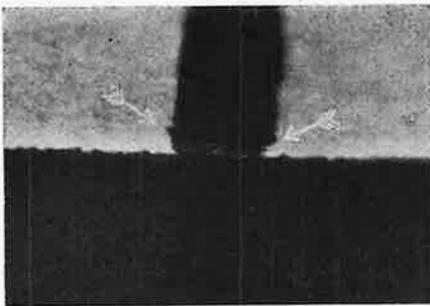


FIG. 5. — Trait descendant par-dessus le bord du papier.

un sous-main. C'est pourquoi des traits à l'encre furent tracés dans les mêmes conditions sur les feuilles de papier déjà mentionnées, puis examinés, à l'endroit où ils franchissent le bord du papier, par le procédé stéréomicroscopique. Il s'ensuivit que la plupart des traits, tracés en montant par-dessus le bord du papier et à l'aide d'un sous-main, déchiraient le papier (fig. 1) ou que l'encre s'écoulait (fig. 2) ou encore, si les fibres de papier n'étaient pas nettement abîmées et si l'encre ne coulait pas, qu'elle donnait lieu cependant à un léger épanchement et à un épaissement du trait (fig. 3) ou enfin que la plume restait accrochée au bord du papier qu'elle déchirait, puis sautait pour suivre enfin son tracé normal (fig. 4).

Le *paraphe final* de la signature avait dû être tracé en descendant par le scripteur, d'après le mécanisme des mouvements effectués et, en admettant que l'acte n'ait pas été modifié depuis son établissement, devait continuer jusqu'au bas du sous-main.

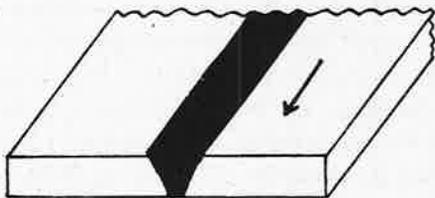


FIG. 5 a

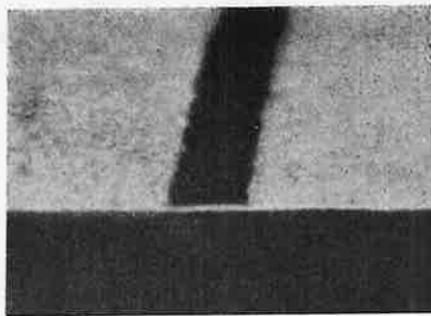


FIG. 6. — Coupe d'un trait à l'encre.

Un essai de tracé descendant à l'encre, semblable à celui qui vient d'être décrit (franchissant le bord de la feuille de papier) a permis d'observer, à l'examen stéréomicroscopique, l'aspect du trait par rapport à la tranche du papier (Voir fig. 5 — le flou de la partie supérieure indique l'obliquité voulue dans le but de faire voir la tranche de la feuille de papier); un éclairage oblique permet également d'observer l'épaisseur et la force du papier. Les flèches indiquent l'angle approximatif de 90° entre la surface de la section et la partie supérieure du papier, ce qui donnerait schématiquement à peu près le dessin (fig. 5a).

On voit ici clairement que l'épaisseur du tracé se rétrécit dans la partie inférieure de la tranche de papier, la plume ne mordant plus et sautant par-dessus l'arête tandis que l'encre est absorbée plus profondément.

La fig. 6 représente la coupe d'un trait à l'encre sur une feuille de papier. Ici également, la feuille fut examinée dans une position oblique comme ci-dessus. On voit distincte-

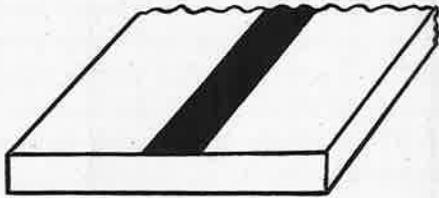


FIG. 6 a



FIG. 7. — Bord de papier « original ».



FIG. 8. — Bord de papier « original » mais usé.



FIG. 9. — Déchirure directe sans pliage préalable.

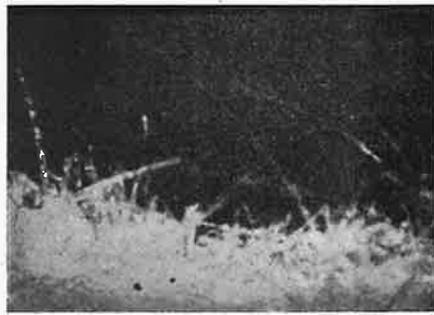


FIG. 10. — Déchirure après un pliage préalable.

ment l'épaisseur du papier non imprégné d'encre (sous forme d'un trait blanc), ce dernier n'ayant été coupé *qu'après* imprégnation de l'encre sur toute la surface du dit papier; le résultat fait l'objet de l'esquisse 6a.

b) *Examen de la tranche même du papier.*

En second lieu on examina au stéréomicroscope, millimètre par millimètre, un certain nombre de tranches de papier coupées de différentes manières et on en photographia les aspects les plus caractéristiques. Des expériences parallèles s'étendirent du reste sur un matériel beaucoup plus étendu qu'il ne peut être énuméré ici. On constata que les résultats différaient selon l'origine du papier, notamment le genre de colle et des fibres. Un papier bien collé laisse subsister en général une tranche plus égale aux endroits où il a été coupé ou déchiré tandis que le papier

mal collé s'effiloche. Les photographies reproduites ci-dessus représentent une qualité de papier aussi proche que possible de celle de la reconnaissance de dette incriminée.

La fig. 7 montre un bord de papier « original », c'est-à-dire coupé à la machine lors de la fabrication et non coupé ensuite par le particulier.

La fig. 8 montre un bord de papier « original » mais usé et manipulé par le particulier.

La fig. 9 montre un bord après déchirure directe, et la fig. 10, une déchirure après un pliage. Or, dans ce dernier cas, il devait s'agir d'un endroit où la fibre du papier était plus grossière puisque, théoriquement, une déchirure après pliage aurait dû occasionner un bord plus plat qu'une déchirure sans pliage préalable. On constate ainsi, une fois de plus, combien la pratique peut démentir la théorie et combien il faut se montrer prudent dans son

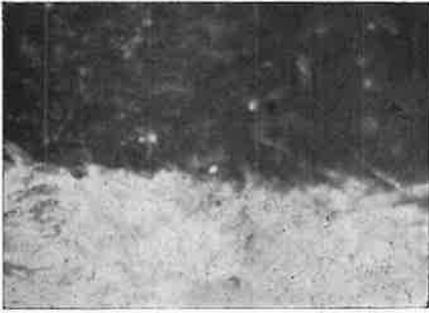


FIG. 11. — Papier coupé au coupe-papier et légèrement lissé.

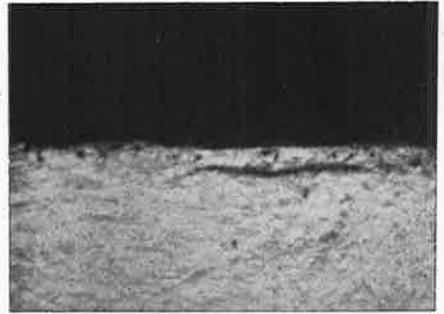


FIG. 12. — Papier coupé à l'aide d'un grattoir après un pliage préalable.



FIG. 13. — Papier coupé à l'aide de ciseaux aux lames non serrées.

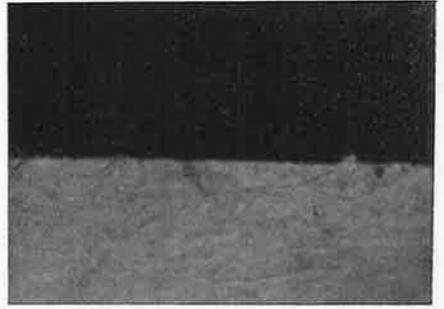


FIG. 14. — Papier coupé à l'aide de ciseaux aux lames serrées.



FIG 15 a. — Interruption de la coupe entre deux coups de ciseaux successifs.

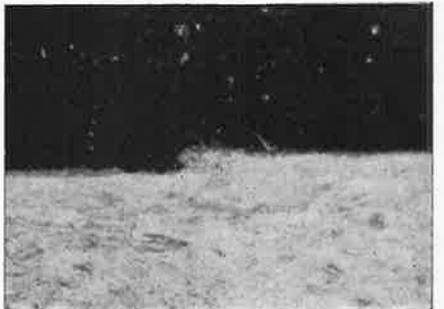


FIG. 15 b. — Interruption de la coupe entre deux coups de ciseaux successifs.

jugement en face de chaque cas particulier. C'est intentionnellement que dans le présent cas, l'expérience ne fut pas « facilitée » ou poussée jusqu'au moment où un bord moins effiloché se serait révélé mais, au contraire, on retint le premier résultats sus-indiqué afin de souligner objectivement les difficultés et

les contradictions apparentes que révèlent de tels examens et qui nécessitent toujours de nouveaux essais comparatifs si l'on veut vraiment réunir un matériel de preuves indiscutables.

La fig. 11 est celle d'un bord coupé à l'aide d'un coupe-papier (moins tranchant qu'un



FIG. 16. — La reconnaissance de dette.

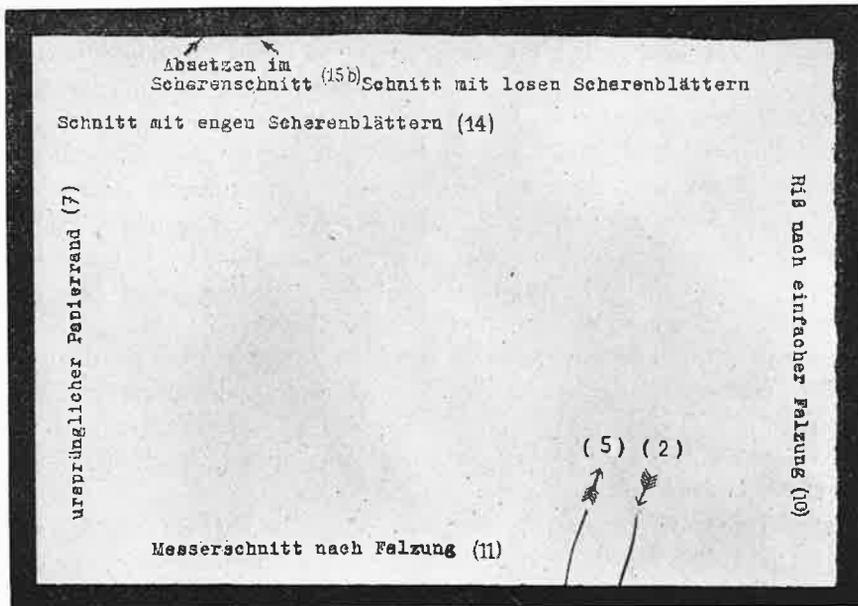


FIG. 17. — Papier avec bords de comparaison.

Texte en haut sous les 2 flèches : interruption de la coupe (15 b) Coupure faite avec lames de ciseaux non serrées. Coupure avec lames de ciseaux serrées (14) Texte sur le bord gauche : Bord de papier original (7) Texte sur le bord droit : Déchirure après un pliage préalable (10) Texte en bas à droite des flèches (5) et (2) Coupé au couteau après pliage (11)

couteau, par exemple un couteau de poche). La tranche fut ensuite passée entre deux doigts pour son lissage, geste très fréquent dans la pratique; on peut le constater par les extrémités des fibres, tournées à gauche (ce qui signifie que le papier a donc été tiré de

gauche à droite, les doigts l'ayant pressé de droite à gauche).

La fig. 12 représente un bord de papier coupé à l'aide d'une lame de grattoir. Le bord même est relativement lisse mais son tracé général n'est pas droit: la lame est si tran-



FIG. 18. — Trait montant incriminé.

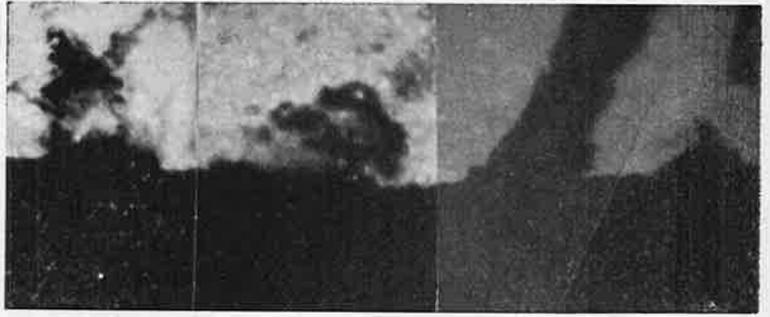


FIG. 19. — Traits montants de comparaison.

chante que le plus léger changement de position du couteau modifie la direction de la coupe ce que l'image microscopique révèle sous forme d'une ligne qui n'est pas droite.

La fig. 13 montre une tranche de papier coupée à l'aide d'un ciseau dont les lames avaient passablement de jeu. Un coup de ciseaux n'est, dans le fond, pas une coupure mais l'action due à la pression des deux surfaces de lames, glissant l'une sur l'autre et plus ou moins serrées. C'est pourquoi le microscope révèle, même pour des lames très serrées, à côté du bord de la coupure, également des bords d'écrasement.

La fig. 14 représente un secteur d'une coupure faite à l'aide de ciseaux en très bon état, aux lames serrées. Une telle coupure, fraîche (à l'exception de la coupure faite à la machine et toute récente) est encore plus nette

qu'un bord de papier original qui s'use un peu jusqu'au moment de son examen (comp. fig. 7).

Les fig. 15 a et b nous montrent enfin des secteurs de bords de papier comme ils furent occasionnés par une coupure faite machinalement, sans attention particulière: alors que les lames s'ouvraient à nouveau après avoir été fermées pour la coupure, il se produisit une pression en biais dans la direction de l'action des lames, pression qui diminua avant la nouvelle fermeture des lames pour la continuation de la coupure et pendant laquelle les ciseaux furent de nouveau dirigés dans la direction première. C'est ainsi que se forment ces pointes caractéristiques de la coupe aux ciseaux.

Les fig. 16 et 17, reproduisant la reconnaissance de dette et un papier équivalent de comparaison, ont déjà été traitées.



FIG. 20. — Trait descendant incriminé

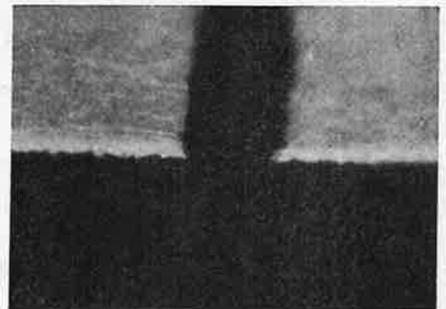


FIG. 21. — Trait descendant de comparaison

Après avoir collectionné ainsi assez de matériel d'expérience et en avoir tiré tous les éléments utiles, il fut possible d'examiner, par comparaison, les bords du papier du titre incriminé.

Les traits d'encre montant et descendant (fig. 18 et 20) de la signature, traits d'une largeur égale, touchant le bord intact du papier, furent comparés avec les traits obtenus par analogie, décrits ci-dessus (fig. 19, resp. 21) et leur différence ressortit alors nettement.

Malheureusement, on omit en son temps de photographier aussi les bords incriminés (que nous ne possédons plus aujourd'hui) dans la position oblique décrite et esquissée ci-dessus. Une comparaison avec les deux sortes de tranches obtenues aurait été ici particulièrement impressionnante. Mais nous ne voulons pas cacher cette omission, d'une part à titre d'exemple pour d'autres experts, d'autre part pour mettre encore une fois en relief les sources possibles d'erreurs au cours de travaux exceptionnels.

Les fig. 22 à 27 montrent les bords de séparation de l'acte incriminé en face de ceux des papiers ayant servi aux expériences. Alors qu'auparavant, on constata qu'il était impossible que les bords avec traits d'encre de la reconnaissance de dette se soient présentés comme ceux du matériel d'essai, indépendamment du fait de l'observation différentielle sur l'existence d'une déchirure avec ou sans pliage (question qui fut cependant élucidée ici d'une autre manière) — en revanche la parfaite concordance entre les bords incriminés et

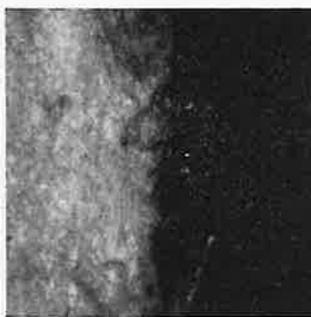


FIG. 22. — Bord gauche du titre incriminé



FIG. 23. — Déchirure directe et coupure avec un coupe-papier.

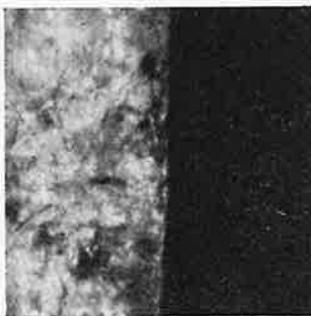


FIG. 24. — Bord droit du titre incriminé.

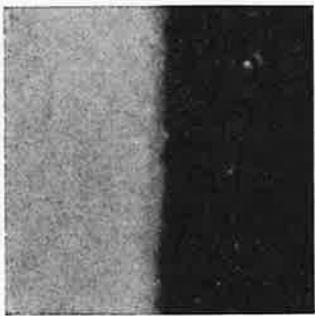


FIG. 25. — Bord original de comparaison.

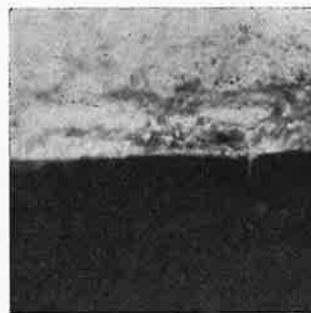


FIG. 26. — Bord inférieur du titre incriminé.



FIG. 27. — Bord de papier coupé aux ciseaux (comparaison).

ceux du matériel d'expérience ressortit clairement.

Si un doute quelconque devait encore subsister quant à l'établissement de la reconnaissance de dette dans sa forme indiquée, il n'y avait qu'à comparer les pointes caracté-



FIG. 28. — L'endroit désigné dans la fig. 16 par une flèche et se trouvant au bord inférieur de la reconnaissance de dette.

ristiques de la coupure de ciseaux interrompue — que l'on ne trouve malheureusement pas avec une telle netteté dans chaque cas similaire — dans les fig. 28 (problématique en l'espèce; à comparer également les flèches blanches dans la fig. 16) et 29 (comparaison) et aucune explication supplémentaire n'était nécessaire pour être définitivement fixé.

Sur la base de l'examen ainsi effectué du titre incriminé, on put affirmer, avec la plus grande vraisemblance pratique touchant à la certitude, que la reconnaissance de dette, ainsi que la comparaison des écritures (selon point N° 1) l'avait établi, avait été écrite et signée de la main de la personne portant le nom du signataire et à l'époque correspondant à la date figurant sur le titre (ainsi que l'analyse de l'encre le démontra) mais que des modifications ultérieures y avaient été apportées. On en déduisit que le titre en question représentait manifestement la partie supérieure de la moitié droite d'une feuille de papier à lettre. Les bords supérieur et droit sont des bords originaux, le bord gauche a été déchiré le long d'un pli ou avec un couteau émoussé; le bord inférieur, qui interrompt les traits à l'encre de la signature a été obtenu à l'aide de ciseaux. Ainsi que d'autres éléments l'établirent, la signature était suivie de la quittance du remboursement de la dette. La pièce soumise ne représente donc qu'un fragment

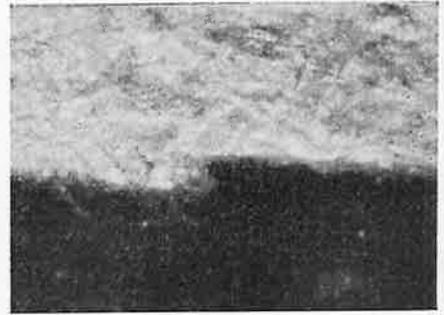


FIG. 29. — Interruption de la coupe entre deux coups de ciseaux successifs (comparaison).

d'un titre original et, sous sa forme actuelle, devait être utilisé frauduleusement.

Conclusion

L'expertise portait sur l'authenticité d'une reconnaissance de dette comme décrite ci-dessus. Malgré des preuves certaines sur l'authenticité de la signature et de la date, la forme du titre paraissait fortement sujette à caution.

Pour élucider ce point, une expertise eut lieu et porta sur:

- a) les caractères à l'encre allant jusqu'au bord du papier.
- b) le bord même du papier.

Ce cas était le premier de son genre et aucune expérience n'avait encore été acquise. Le matériel de comparaison a dû être réuni méthodiquement par des essais parallèles constants.¹

La plupart des examens eurent lieu à l'aide d'un stéréomicroscope et ont révélé des formes caractéristiques tant des traits d'encre tracés par-dessus le bord du papier que des bords du papier eux-mêmes. Le procédé d'investigation poursuivi est exposé en détail ci-dessus et illustré de 29 reproductions de photographies microscopiques.

¹ Ce travail n'a pas la prétention d'épuiser le sujet, mais d'indiquer une nouvelle méthode sous réserve des résultats obtenus par des expertises ultérieures.

Sur la base de ces pièces, l'instruction relative à la reconnaissance de dette incriminée a été menée à chef avec succès. Elle établit que le titre avait bien été écrit et signé par la personne portant le nom de la signature mais que des adjonctions importantes pour le contenu du texte avaient été ultérieurement enlevées par un faussaire dans le but de commettre une escroquerie, — l'opération ayant été faite à l'aide de ciseaux.

Les prises de vue microscopiques ont été effectuées avec un microscope de préparation Zeiss avec pose d'une camera double. L'appareil possède un éclairage central de bas voltage installé à l'intérieur. Le matériel de

prises de vues ne date pas, pour toutes ses parties, de la même époque, il est trop vieux dans son ensemble (des plaques Infra utilisées bien au-delà de leur temps normal !) et ne répond plus à tous les besoins. Le temps de pose est de 4 à 12 secondes selon les agrandissements (12 à 48 fois). Vu le manque de matériel et le fait que les lecteurs de cet exposé ne doivent probablement pas disposer des appareils d'observation adéquats, tout le travail ne s'est effectué qu'avec la moitié d'une caméra.

Article reproduit avec l'autorisation de l'auteur et de la revue autrichienne « Mikroskopie » (Volume III, 1948, pp. 318-329). Verlag G. Fromme, Wien, qui nous a également remis les clichés.

NOTES DE POLICE SCIENTIFIQUE

par Pierre HEGG,

Chef du Laboratoire de Police scientifique, Genève.

Sérum de vérité.

Nous apprenons de France qu'au mois de mars 1949 l'Académie de Médecine a condamné, à l'unanimité, l'emploi de la narco-psychanalyse qui « altère la personnalité des sujets et s'est révélée trop peu sûre dans ses résultats ».

D'autre part, dans son article *Existe-t-il un sérum de vérité?* (Revue *Science et Vie*, avril 1949) le Dr Jean Luc expose les propriétés du pentothal comme suit :

... « Toutefois le véritable problème serait le suivant : a-t-on découvert une substance nouvelle (ou une technique nouvelle d'utilisation d'une substance connue) qui permette d'arracher des aveux à n'importe quel individu, quelle que soit la volonté de résistance qu'il oppose ? Or qu'il s'agisse du pentothal ou d'une autre spécialité équivalente, la seule

nouveauté consiste dans le fait qu'ils peuvent être injectés par voie intraveineuse et provoquer un sommeil dont on peut contrôler la profondeur et la durée d'une façon infiniment plus précise qu'avec tout autre mode d'anesthésie.

Que se passe-t-il au cours de l'injection ? Des réactions assez différentes suivant les individus. En effet certains traverseront, soit en s'endormant, soit au réveil, des phases de « demi-conscience » où la pensée et son expression verbale se rapprochent plus de la pensée du rêve que de celle de l'état de veille. Est-ce à dire qu'on peut, durant ces phases, obtenir une réponse valable à n'importe quelle question ? Certainement pas.

Les paroles du sujet ne sont donc, en aucune façon, l'expression obligatoire de la « vérité » ; elles doivent être interprétées et contrôlées au même titre que ses déclarations à l'état

de veille. On connaît maintenant plusieurs observations de narcoanalyse qui n'ont révélé aucun des faits que le sujet tenait à dissimuler.

Lors du procès du Dr Heuyer, plusieurs hautes personnalités du monde médical, le Professeur Portes, les Dr Coutela et Logre, le Professeur Desclaux vinrent préciser qu'il n'existe pas de « sérum de vérité ». Tout au plus le pentothal peut-il, et dans certains cas seulement, révéler des simulations.

Le Dr Luc ne doute pas que l'on puisse obtenir, chez certains sujets, des aveux au moyen du pentothal ou autre équivalent, de même que l'on en obtiendrait avec l'alcool ou un autre toxique. Toutefois pour lui le problème n'est pas de savoir si c'est possible dans *certaines cas*, mais si c'est possible dans *tous les cas* ou tout au moins dans une proportion suffisante de cas pour en obtenir une efficacité policière.

* * *

Le transport des pièces à conviction.

Dans le numéro 26 de mars 1949 de la *Revue Internationale de Police criminelle* M. Nepote, Adjoint au Secrétaire général du CIPC, relève l'importance qu'il faut accorder aux objets trouvés sur les lieux d'un crime ou d'un délit, étant donné qu'ils révèlent souvent les empreintes des coupables et qu'à ce titre ils méritent une étude approfondie; il est souvent nécessaire de transporter ces objets au laboratoire. Mais comment les transporter sans détériorer les traces qu'ils peuvent comporter? M. Nepote cite un dispositif ingénieux, mis au point par le Commissaire principal I. Gauthier et l'Inspecteur Ch. Boudon de l'Identité judiciaire d'Alger, dispositif qu'il laisse présenter par le Commissaire Gauthier en ces termes:

« Afin d'obtenir un isolement complet des pièces à conviction, l'Inspecteur Boudon a

imaginé et confectionné un coffret rectangulaire de tôle d'aluminium aux dimensions de 40 x 18 cm. et de 24 cm. de hauteur, percé de nombreux trous très rapprochés dans lesquels passent de petites tringles en laiton, rapidement fixées par des écrous à oreilles; en s'entrecroisant, ces tringles maintiennent solidement les objets disposés de façon que les empreintes ne soient en contact ni avec les tringles, ni avec les parois de la boîte. Pour caler aussi soigneusement les morceaux de vitres, les tringles sont remplacées par de petites plaquettes coudées en métal, percées d'une encoche, pouvant être bloquées à l'endroit voulu par un écrou à papillon.

« Au repos, les petites tringles sont remises à l'extérieur des petits côtés du coffret tandis que les grandes tringles sont replacées sous le fond de la boîte. Ce coffret est lui-même enfermé dans une housse en toile imperméable qui le protège contre les intempéries; les pans de cette housse sont assez grands pour recouvrir entièrement la boîte, dépourvue de couvercle, même si les objets dépassent celle-ci. »

* * *

Nouvelle application de la luminescence.

Dans un article intitulé *La luminescence révèle des gravures effacées* (*Science et Vie*, mars 1949), M. Maurice Déribéré, réputé pour ses travaux nombreux sur la luminescence et ses applications, signale un nouveau procédé qu'il a mis au point et dont l'application pourrait être utile pour certaines investigations de police scientifique.

« Pendant la guerre, M. Déribéré a mis au point une méthode de détection simple des criques et fissures très fines, invisibles à l'œil nu, que présentent les surfaces des pièces métalliques. Cette méthode consiste à tremper les pièces dans un produit fluo-

rescent ou à les en badigeonner. Ces pièces sont ensuite essuyées, mais une petite quantité du produit demeure dans les fentes. En plaçant l'objet dans l'obscurité, en le soumettant à la lumière de Wood (ultra-violet de 3600 A°), cet objet restera à peu près invisible mais le liquide demeuré dans les fissures se détachera sur le fond sombre... Selon que l'on examinera directement l'objet ou qu'on le photographiera, on emploiera des produits à

fluorescence jaune ou verte ou à fluorescence bleue. »

Cette technique a été appliquée pour la première fois à l'ethnographie et à la préhistoire par MM. J. Porchez, Chef du Service photographique de la Bibliothèque Nationale à Paris et G. Tendron, du Musée de l'Homme (révélation de gravures anciennes, fines, usées sur pierres dures ou sur os; révélation de plusieurs dessins superposés, etc.).

Jurisprudence

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Police correctionnelle: 17^{me} Ch. Soir.
Audience publique du 23 février 1949.
Président: M. Durkheim
Substitut: M. Coissac

CENS

contre:

D^r Heuyer, Georges; D^r Laignel Lavastine; D^r Genil Perrin.

En présence du procureur de la République.

Coups et blessures — Violation de secret professionnel.

Et encore:

Pour les docteurs:

Heuyer, Georges; Laignel Lavastine; Genil Perrin.

contre:

CENS

Abus de citation

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le sieur CENS a fait citer devant ce Tribunal les docteurs Heuyer, Genil Perrin et Laignel Lavastine, dont il demande la condamnation aux peines prévues par la loi et à 100.000 francs de dommages intérêts en réparation des délits de coups et blessures et violation de secret professionnel que ces médecins experts auraient commis en pratiquant sur lui une injection de penthotal et en indiquant « dans leur rapport » que le dit CENS était un simulateur;

Attendu qu'à la date du 11 septembre 1947, Monsieur le Juge d'instruction Dupin a commis les docteurs

sus-désignés aux fins d'examiner CENS à nouveau, dire si son état s'est amélioré aggravé ou est stationnaire, si CENS peut ou non subir un interrogatoire et répondre aux accusations nombreuses et graves relevées contre lui. Dire si la détention a eu une influence sur son état et si les soins donnés par le service médical pénitentiaire ne sont pas ceux qui conviennent aux troubles présentés par ce détenu;

Attendu qu'il est constant que pour obtenir les renseignements demandés par le magistrat instructeur, le docteur Heuyer a pratiqué sur l'inculpé CENS une piqûre de penthotal afin de provoquer chez lui un état hypnagogique au cours duquel serait facilité le diagnostic de la maladie dont il prétendait être atteint et qu'en fait il simulait;

Attendu qu'il apparaît que le docteur Heuyer n'avait nullement l'intention de profiter de la « période d'endormissement » ou d'éveil du sieur CENS pour procéder à un interrogatoire (qui ne pouvait d'ailleurs avoir aucune valeur) sur les faits qui lui étaient reprochés, mais d'opérer un traitement inoffensif lui permettant (dans le cadre de la mission qui lui était impartie) de déjouer les ruses de l'inculpé et de déceler sa simulation par les moyens que la science médicale mettait à sa disposition;

Qu'il s'agissait donc bien d'une narcose uniquement destinée à déterminer un diagnostic en établissant l'existence ou l'inexistence d'une lésion corporelle;

Attendu qu'un examen médical comporte nécessairement certains actes qui s'ils sont complètement anodins dans leurs effets physiologiques ne peuvent être interdits aux praticiens;

Qu'il résulte d'ailleurs des renseignements fournis au Tribunal et des témoignages entendus à l'audience que CENS (qui bien que s'abstenant volontairement de parler se faisait parfaitement comprendre) a accepté de subir la piqûre qui lui était proposée;

Qu'il s'est étendu sur la couchette préparée à cet effet et a tendu son bras pour permettre l'opération qui a duré plusieurs minutes sans aucune opposition du

patient alors que celui-ci pouvait, d'un simple geste ou mouvement du bras, y mettre fin;

Attendu qu'il n'est pas douteux que cette piqûre ne lui a causé aucune douleur appréciable et qu'elle ne pouvait nuire à sa santé;

Qu'en raison de ce fait ainsi que de son acceptation préalable de la piqûre, on ne saurait considérer que cette intervention médicale est susceptible de constituer le délit de coups et blessures volontaires ou violences même légères au sens des articles 309 et suivants ou 479 § 14 du Code Pénal;

Attendu, il est vrai, que CENS poursuit le docteur Heuyer non seulement à raison des voies de fait exercées sur sa personne, mais aussi de la contrainte morale dont il aurait été victime et qui, facilitée par la piqûre, a amené la découverte et l'aveu de son imposture;

Qu'il n'a accepté, dit-il, cette intervention que parce qu'il n'en prévoyait pas la portée;

Qu'il reproche, en conséquence, à l'expert d'avoir, en agissant par surprise, réussi à lui faire prononcer quelques mots alors qu'il voulait se taire et dévoilé ainsi sa supercherie et la simulation de la maladie dont il se prétendait atteint;

Que selon l'expression de ses représentants à l'audience le docteur Heuyer aurait extorqué sa volonté ou escroqué ses pensées en pénétrant abusivement dans son subconscient;

Mais attendu que cette modification psychique déterminée par la piqûre (théoriquement admise par certains lorsque l'intérêt social l'exige et réprouvée par d'autres au nom de la liberté individuelle) ne saurait en tout cas être assimilée aux violences physiques seules réprimées en l'état actuel de la législation;

Que le Tribunal ne peut que constater que si une telle intervention est susceptible de constituer une atteinte au libre arbitre sur un plan exclusivement médical, elle n'engage pas la responsabilité pénale de ses

auteurs et ne saurait dans le silence des textes être tenue pour passible d'une sanction.

Sur la violation du secret professionnel

Attendu que les révélations indiscrètes commises par un médecin sont prévues et punies par la loi, mais qu'il est généralement admis par la jurisprudence qu'un médecin expert qui a été régulièrement chargé par une juridiction d'un examen médical a le devoir de s'expliquer sur toutes les observations auxquelles l'accomplissement de sa mission l'amène à se livrer pour éclairer la justice;

Qu'on ne saurait donc reprocher sérieusement aux docteurs Heuyer, Genil Perrin et Laignel Lavastine, d'avoir commis le délit de violation du secret professionnel dès lors qu'ils se sont bornés à exécuter le mandat judiciaire qu'ils avaient reçu d'un juge d'instruction et a en rendre compte au magistrat qui les avait commis;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de dire que les actes reprochés aux inculpés ne sont pas constitutifs des délits de coups et blessures et violation de secret professionnel qui apparaissent comme insuffisamment caractérisés.

Qu'il y a donc lieu de les relaxer purement et simplement des fins de la poursuite et de condamner la partie civile aux dépens.

Que la demande reconventionnelle intentée contre CENS doit être également rejetée comme non caractérisée, la présente action ne paraissant pas avoir été intentée par malice ou de mauvaise foi.

PAR CES MOTIFS :

Relaxe les docteurs Heuyer, Genil Perrin et Laignel, Lavastine des fins de la poursuite.

Rejette la demande conventionnelle contre CENS.
Condamne CENS en tous les dépens.

Informations

A LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

Les 5 et 6 janvier 1949, le Comité d'organisation du II^e Congrès international de Criminologie à Paris, présidé par M. le Professeur H. DONNEDIEU DE VABRES, avait convoqué à la Salle des Actes, à la Faculté de Droit de Paris, une « Réunion technique internationale », chargée de mettre au point le programme du Congrès, de constituer les « commissions scientifiques » devant favoriser l'élaboration des travaux nationaux, de désigner le Président, les Vice-présidents et les rapporteurs généraux du Congrès, et de jeter les bases de son règlement.

A la même occasion, le Comité d'organisation, d'accord avec le Comité de direction de la Société internationale de Criminologie, avait invité toutes les sociétés ou associations nationales à envoyer leurs délégués à Paris, pour une « Réunion spéciale », fixée au 7 janvier, destinée à reviser et adopter les statuts définitifs de la Société internationale de Criminologie et à procéder à l'élargissement de celle-ci en vue de l'obtention du statut consultatif des Nations Unies. En même temps devait être examiné le projet de fondation d'un *Institut international de Criminologie*, prévu comme l'un des objets de la Société, et qui devra être présenté par celle-ci au Congrès de Paris, en 1950.

Des représentants de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de Cuba, de la Grande-Bretagne, du Luxembourg, de l'Italie, du Liban, de la Pologne, du Portugal, de la Suisse, et de la Syrie avaient répondu à cet appel

et s'étaient joints au Comité d'organisation. Etaient également représentés l'Organisation mondiale de la Santé, l'Association internationale de Droit pénal, la Commission internationale de Police criminelle, et l'Institut international pour les études de Défense sociale.

La séance d'ouverture a été présidée par M. MARIE, Garde des sceaux de France.

Au cours de plusieurs séances de travail, dirigées par le Professeur DONNEDIEU DE VABRES, le programme définitif du Congrès a été arrêté, six commissions scientifiques ont été créées, et le rapporteur général a été désigné, par approbation unanime, en la personne du Docteur DE GREEFF, l'éminent criminologue, professeur à l'Université de Louvain.

A la réunion spéciale du 7 janvier, les statuts nouveaux de la Société internationale de Criminologie ont été discutés et admis; son siège a été transféré de Rome à Paris. Hommage a été rendu aux efforts des fondateurs de la Société internationale de Criminologie. L'article premier des statuts a confirmé que les buts de la Société sont et restent ceux de la Société internationale de Criminologie établie jusqu'ici à Rome. Elle se propose d'assurer le développement des sciences de l'homme dans leur application aux phénomènes criminels en coordonnant son action à celle des Associations internationales spécialisées existantes, telles en particulier que l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale pénale et pénitentiaire, la Commission internationale de Police criminelle, l'Institut international de Défense sociale, etc.

La création de l'*Institut international de Criminologie* a été décidée et un Comité provisoire de vingt-quatre membres a été élu.

Le professeur B. DI TULLIO, fondateur de la Société, créateur de l'Institut de Criminologie de Rome, président du Premier Congrès international de Criminologie, en 1938, a été élu par acclamations Président de la nouvelle Association internationale de Criminologie. Ont été désignés comme vice-présidents MM. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de Droit de Paris, juge français au Tribunal militaire international, président du Comité d'organisation du Congrès de 1950, et le Dr Denis CARROLL, directeur de l'« Institut for the Scientific Treatment of Delinquency » de Grande-Bretagne. Les secrétaires sont M. PIPROT D'ALLEAUME Secrétaire général du Comité d'organisation du Congrès de Paris, et M. Guido COLUCCI, Procureur de la République, attaché au Ministère de la Justice à Rome.

M. Jean GRAVEN, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Genève, a été appelé à représenter la Suisse dans le Comité directeur et chargé de faire la liaison entre ses collègues suisses et la Société, ainsi que d'assurer la préparation du II^e Congrès international de Criminologie, avec l'appui des personnalités compétentes en Suisse. Le Comité directeur sera définitivement constitué lors du II^e Congrès international en

1950. C'est à ce moment aussi que l'Institut international de Criminologie sera établi dans son statut définitif.

En témoignage de reconnaissance pour les éminents services rendus par le groupe italien de la Société internationale de Criminologie à la Société, ainsi qu'à la science criminologique en général, l'assemblée unanime, sur la proposition du professeur Graven, a conféré la qualité de Membres d'honneur de la nouvelle Société internationale de Criminologie à MM. NICEFORO, P. GEMELLI et CRISPIGNI.

Les participants aux journées constitutives des 5, 6 et 7 janvier eurent l'honneur, à l'issue de leurs travaux, d'être reçus on ne peut plus aimablement au Ministère des Affaires étrangères par M. le Ministre SCHUMANN, et à l'Hôtel de Ville de Paris, par une délégation du Conseil municipal et son porte-parole le Dr DEVRAIGNE, vice-président du Conseil, grand ami de Genève et de la Suisse, qui apportèrent leurs vœux pour le succès des criminologues, de la Société internationale reconstituée, et du futur Congrès de Paris.

J. G.

Nous publierons, dans un de nos prochains numéros, les statuts nouveaux de la Société, ainsi que le Programme précis des travaux des différentes sections du Congrès, avec le nom des rapporteurs.

BELGIQUE

LE II^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE. (Liège, octobre 1949)

Nous avons rendu compte, dans la *Revue de criminologie et de police technique* (1948, vol. I, p. 228 à 234) du 1^{er} Congrès international de Défense sociale, convoqué par le Centre — actuellement Institut — international pour les études de Défense sociale, à Gênes; nous avons donné connaissance des importantes résolutions qu'il a votées, en novembre 1947, à San Remo, et indiqué qu'il avait accepté l'invitation présentée par M^e Théo Collignon, ancien bâtonnier à Liège, membre de la délégation belge, de réunir le prochain Congrès dans cette ville, en 1949.

Ce II^e Congrès international de Défense sociale tiendra donc ses assises à Liège, du 3 au 8 octobre 1949.

Le Comité d'organisation, présidé par l'animateur qu'est M^e Collignon, a mis au point le programme de travail et celui des manifestations de ce congrès. Aujourd'hui, la Belgique, terre d'expériences sociales, que le monde entier estime, et centre international d'accueil; la Ville de Liège, cité de culture et de haute tradition hospitalière, où se dérouleront les travaux; Spa, l'ancienne et célèbre station d'eaux, qui recevra les congressistes pour la séance finale, adressent une large invitation à tous ceux, savants et praticiens, qu'intéressent les problèmes de la défense sociale, dont

l'actualité égale l'importance et dont M^e Collignon a si bien défini, plus haut, pour les lecteurs de la *Revue de Criminologie et de police technique*, l'esprit, la raison d'être et les buts.

L'étendue même du programme élaboré d'entente avec l'Institut international pour les études de défense sociale et son directeur M. Gramatica, a nécessité le choix d'une semaine entière pour ce congrès.

Le thème général retenu pour base de discussion se définit dans *Le problème de la responsabilité humaine du point de vue des droits de la société dans leurs rapports avec les droits de l'homme*.

Ce problème comportera l'examen des questions suivantes, dont chacune sera présentée et discutée, pour des raisons de méthode et d'efficacité pratique, dans une section particulière. Certaines d'entre elles étudieront les questions fondamentales; les autres, les principes correspondants applicables dans la poursuite et l'instruction des « actes antisociaux », ainsi que dans l'exécution des sanctions ou des « mesures de défense sociale ».

Dans la section de *philosophie et sociologie*, le problème soumis aux rapporteurs des différents pays est celui des *Limites du droit de la société à déclarer un individu antisocial*.

Dans la section de *droit*, c'est *La valeur de la personnalité selon les critères du droit de défense sociale*.

Pour l'étude des principes de la connaissance de la personnalité, deux sections siégeront:

La section de *psychologie et psychiatrie* s'occupera du *Critère psychologique sous l'angle de la défense sociale et de la rééducation sociale de l'individu*; la section de *psychologie et psychiatrie*, examinera *Si l'antisocialité est une catégorie ou une définition*.

Pour les problèmes d'application, la section de *police* examinera les trois questions suivantes:

a) *Le respect de la personnalité dans le domaine de la police*;

b) *L'action propre et la collaboration de la police avec les autres services de l'Etat, en ce qui concerne la prévention ainsi que l'adaptation sociale de l'individu*;

c) *Le point de vue de la police sur les méthodes scientifiques de l'interrogatoire*.

Et la section de l'exécution, enfin, celles-ci:

a) *Les égards et le respect dus à la personnalité pendant l'exécution*;

b) *L'exécution comme moyen social de réadaptation*;

c) *L'institution de la probation*.

Ce programme est, on le voit, d'une grande richesse, et promet des rapports et des discussions qui — d'après la personnalité des nombreux rapporteurs d'Europe et du Nouveau Continent déjà inscrits — seront d'un vif attrait et assureront d'une manière sans doute exemplaire, et décisive pour le progrès des institutions, l'éclaircissement des complexes problèmes moraux,

médicaux et sociaux mis à l'ordre du jour, auxquels notre temps a le devoir de s'attaquer avec un esprit hardi, une méthode véritablement scientifique, et la volonté d'aboutir à des réalisations pratiques utiles à la communauté.

Le II^e Congrès international de Défense sociale, auquel M. le Ministre de la Justice de Belgique a bien voulu accorder son éminent patronage est, d'ores et déjà, assuré du succès. L'organisation et la réception seront dignes en tous points, non seulement de celles qui ont marqué d'une manière inoubliable le I^{er} Congrès de Défense sociale de San Remo, mais des traditions dont la Belgique est justement fière et dont elle a donné la mesure une fois de plus lors de la VIII^e Conférence internationale d'unification du droit pénal, en juillet 1947, à Bruxelles et à Spa. Les invités des pays étrangers auront l'occasion bienvenue non seulement de rencontrer leurs collègues belges, mais de nouer entre eux d'utiles relations, à un moment où l'action commune et la solidarité dans l'organisation des institutions sont plus nécessaires que jamais; ils pourront aussi se rendre compte sur place de la valeur, justement réputée, de celles de la Belgique dans le domaine de la défense sociale.

Nous voudrions vivement convier nos compatriotes suisses à s'y préparer et à s'y rendre en nombre. Nous savons qu'ils sont attendus avec une amitié particulière.

La *Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle*, qui s'est constituée le 2 avril 1949 à Berne, sous les auspices du *Comité suisse national d'hygiène mentale*¹, et dont nous exposerons ici l'organisation, le programme, les statuts et les moyens d'action dès qu'ils seront définitivement au point, voue tout naturellement son intérêt à tous les problèmes de prévention et de lutte contre la criminalité, notamment aussi par les moyens de défense sociale, et aux questions qu'étudiera le Congrès de Liège. Elle y sera certainement représentée, en liaison avec la *Société suisse de droit pénal* et l'*Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés*, qui ont participé à sa constitution et avec lesquelles le *Comité suisse d'Hygiène mentale* désire coordonner ses efforts dans ce domaine.

Afin que la *Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle* puisse prendre en temps utile ses dispositions et assurer une participation suisse efficace aux travaux de toutes les sections du II^e Congrès international de défense sociale à Liège, nous prions les médecins, les sociologues, les juristes, magistrats et praticiens, les fonctionnaires de la police judiciaire et des établissements pénitentiaires, qui s'intéresseraient particulièrement à l'objet du Congrès, de s'annoncer soit à M. le D^r H. THÉLIN, professeur de médecine légale à l'Université de Lausanne, président de la « Commission suisse d'études criminologiques et

¹ Voir page 83 notre exposé sur cette constitution.

de prophylaxie criminelle», 2 avenue de la Gare, à Lausanne, soit à M. Jean GRAVEN, professeur de droit pénal à l'Université de Genève, délégué de « l'Institut international pour les Etudes de défense sociale » en Suisse, 31, rue de l'Athénée, à Genève.

Pour tous renseignements généraux concernant le Congrès, on peut s'adresser à M. Raymond JANNE, Secrétaire du Comité d'organisation, 117, rue Louvrex, à Liège (Belgique). Nous publierons d'ailleurs, dans le prochain numéro, le programme détaillé des séances de travail et des réceptions prévues dans le cadre du Congrès. J. G.

SUISSE

LUGANO

L'ASSEMBLÉE DE PRINTEMPS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE DROIT PÉNAL

Les 14 et 15 mai 1949 la Société suisse de droit pénal a tenu son assemblée de printemps à Lugano, sous la présidence de M. Charles CORNU, Procureur général à Genève. Parmi la très nombreuse participation on peut citer l'ancien conseiller fédéral BAUMANN, le Procureur de la Confédération LÜTHY, l'Auditeur en chef de l'Amée EUGSTER, M. le Juge fédéral ARNOLD, le Colonel JAQUILLARD, commandant de la police vaudoise, MM. GUILLERMET, secrétaire général du Département de Justice et Police à Genève, les membres du Comité de la Société suisse de droit pénal, MM. ZBINDEN, HARDY, MARTIN, des délégations des Tribunaux, pour Genève, M. DREXLER, président du Tribunal de première instance, de nombreux juges d'instruction, dont M. CORREYON pour Genève, des représentants de nombreuses autorités administratives, citons pour Genève M. PAILLARD, de la Protection des mineurs.

La séance de l'après-midi du 14 mai a été consacrée à deux exposés. Le D^r Sergio JACOMELLA, directeur du pénitencier du Tessin a précisé comment il envisageait l'*Exécution des peines dans le procès pénal*¹. Le conférencier a démontré que l'on doit tenter de rééduquer les détenus et de faire d'eux des hommes utiles à la collectivité.

L'on passa ensuite à un exposé de M. René DUBOIS, le chef du Service juridique du ministère public fédéral, avait en effet été chargé de rapporter sur *L'expulsion en droit pénal et administratif*, autre sujet d'importance et dont il présenta une synthèse. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'expulsion implique l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'y rentrer. Elle peut être politique, administrative ou judiciaire. C'est donc une importante atteinte à la liberté, qu'il importe dès lors de ne pas imposer sans motifs sérieux à l'appui. Elle peut s'appliquer à trois principales

catégories d'individus: ceux qui constituent un danger pour la collectivité, en d'autres termes qui compromettent la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, puis les indigents et enfin les non-assimilables. Les exemples cités ensuite par le conférencier montrent avec quel sens de l'opportunité et quel doigté il faut user de cette mesure. De plus, il y a lieu évidemment de tenir compte des conventions internationales en la matière. Peine accessoire, l'expulsion ne peut être conditionnelle, c'est-à-dire être l'objet de l'octroi du sursis.

Cantons et communes versent chaque année plus de 2 millions de secours aux étrangers. Or, ceux-ci n'ont, en principe, aucun droit à l'assistance. Cependant, la Confédération n'expulsera du territoire que si le retour dans le pays d'origine est possible et peut raisonnablement être exigé.

Quant à la troisième catégorie enfin, celle des non-assimilables donc, elle comporte les individus se distinguant par leur inconduite ou leur fainéantise, ou même dont les agissements dans les affaires sont incompatibles avec nos us et coutumes, en un mot tous ceux — et ils sont légion — qui abusent de notre hospitalité.

Légalement, l'expulsion ne peut être prononcée que si elle apparaît appropriée à l'ensemble des circonstances: il faut en bref qu'elle soit *équitable*.

Au cours de l'intéressante discussion qui suivit et à laquelle prit part notamment M. Lüthy, le procureur général de la Confédération, son collègue genevois, M. Charles Cornu, aussi à l'aise dans son fauteuil présidentiel que dans celui du ministère public à la Cour d'assises, mit très fortement l'accent sur l'expulsion *judiciaire*, moyen efficace de répression fréquemment appliqué chez nous sous le régime du droit cantonal et malheureusement supprimé par le Code pénal suisse. Suppression fâcheuse, à l'égard de Genève surtout, centre d'attraction pour quantité de ressortissants de petits cantons agricoles auxquels l'atmosphère et les tentations urbaines sont si pernicieuses que la meilleure solution consiste à les renvoyer dans leur élément campagnard naturel.

* * *

Les travaux ont repris le dimanche dès 9 heures du matin par les traditionnelles « communications administratives » au cours desquelles le président a prononcé l'éloge funèbre du professeur Hafter, un des auteurs du Code pénal suisse, membre d'honneur de la société, décédé en cours d'exercice, et a annoncé, à l'occasion de l'examen des comptes, que le nombre de ses « administrés » atteignait 770.

Mauvais traitements et négligences envers les enfants: n'est-ce pas là une question dépassant le cadre du droit pénal, touchant à la morale, à la sociologie... et faisant l'objet, périodiquement, de campagnes de presse justifiées s'il en est ?

M. A. Bercher, substitut du procureur général à Lausanne, s'est attaché cependant à en analyser la

¹ Voir page 92 un article du D^r Jacomella où il traite ce sujet.

portée juridique. Car l'enfant, comme tout être humain est protégé juridiquement (chez nous par les articles 134 et 135 du Code pénal suisse). Le droit de correction s'arrête en effet là où commence, pour l'enfant, l'atteinte à sa santé ou sa mise en danger. Juridiquement, pour pouvoir punir, il faut établir une relation de cause à effet entre les sévices d'une part, l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'autre.

Les cas d'enfants-martyrs sont heureusement rares dans notre pays. Le magistrat vaudois n'a pas manqué de citer cependant l'exemple, tristement classique en jurisprudence, du père aux sentiments profondément religieux qui, pour extirper chez son fils tout penchant au vol (infraction au Décalogue, dont il se réclamait en toute occasion !) lui avait brûlé les mains au fer rouge et au deuxième degré: une année d'emprisonnement, peine que l'on estimera fatalement disproportionnée selon le point de vue auquel on se placera...

Il y a lieu de noter d'autre part que la délinquance juvénile a souvent sa source dans de graves négligences de la part des parents et que la plupart des dénonciations émanent de personnes que leurs fonctions mettent en contact avec des enfants.

On peut dire, en guise de conclusion, que la protection de l'enfant est avant tout liée aux normes d'un pays et d'une époque déterminée.

Le même sujet fut ensuite traité par le Dr Ineichen, préfet de district à Lucerne. Il remonta jusqu'au droit romain pour montrer les incidences civiles du problème. L'auteur doit avoir agi volontairement par égoïsme ou méchanceté, avoir eu conscience de la « qualité » de ses actes. Le délit peut également se commettre par négligence, voire par omission: insuffisance d'entretien, de nourriture ou d'habillement. Et de citer de lamentables exemples également dont on peut conclure, sous une forme lapidaire: *droit de correction, soit, mais pas de lésions corporelles.*

Une conférence de S. Exc. M. Tribuzio, procureur général à Milan, l'un des plus distingués juristes et magistrats de la jeune République voisine, auquel le président ne manqua pas d'adresser, comme à toute la « délégation italienne » qui l'accompagnait, des souhaits de bienvenue particulièrement chaleureux.

Quant au sujet traité par l'orateur transalpin, il suffira d'en indiquer le titre (*La personnalité du délinquant dans le procès pénal*) pour laisser entendre à quels développements philosophico-éthico-sociologico-juridiques il a pu prêter, surtout dans la mélodieuse langue de Dante. Les auditeurs, même ceux qui ne sont pas familiarisés avec elle, sont restés plus d'une heure sous le charme et ont applaudi avec un enthousiasme inaccoutumé.

A l'issue du déjeuner officiel qui suivit, il y eut assaut de courtoises et élogieuses congratulations italo-suisse, exprimées de notre côté par MM. Cornu, Eugster, Lepori, conseiller d'Etat tessinois, et Arnold, juge fédéral.

C'est l'occasion de dire que le comité local d'organisation, à la tête duquel se trouvait M. Tarchini, le juge d'instruction de Lugano, avait très bien organisé ce congrès, qui fut une parfaite réussite.

P. C.

L'ASSEMBLÉE DE L'ASSOCIATION SUISSE POUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Les 30 et 31 mai 1949 s'est tenue à Neuchâtel la 44^{me} assemblée générale de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, sous la présidence de M. Camille Gret, Dr. h.c., directeur des établissements de Bellechasse.

Après une première séance de caractère administratif, les quelques 160 éminents praticiens venus de tous les points de la Suisse se sont réunis une seconde fois à l'aula où M. Cavin, professeur de droit pénal à Lausanne, introduisait le thème de la discussion générale: « Les exigences du Code pénal relatives au régime pénitentiaire ».

Le débat a surtout porté sur la distinction du C. P. S. entre peines et mesures de sûreté, qui reflète la divergence entre système moral de la peine considérée comme châtement, et le système utilitaire. Certains orateurs sont opposés à cette distinction, dans l'idée que l'internement est une plus grande souffrance que la peine et qu'appliquée logiquement la loi devrait aboutir à l'internement à vie des délinquants d'habitude; l'individualisation des peines serait un meilleur moyen d'arriver au but très élevé, mais peut-être trop ambitieux, de la loi: rééduquer les coupables. D'autres pensent au contraire que l'individualisation elle-même commande la distinction entre peine et mesure de sûreté, de même que la distinction entre les peines (réclusion et emprisonnement) que d'aucuns voudraient abolir.

Pratiquement, les cantons ne sont pas tous équipés de manière à établir des distinctions très nettes. Mais (et ce fut une des conclusions de l'assemblée) il est bon qu'une certaine liberté d'appréciation ait été laissée aux cantons et aux établissements pénitentiaires pour apprécier les différents cas qui se présentent.

M. Cavin a rompu une lance en faveur d'une interprétation de l'article 38 qui rende obligatoire pour l'autorité la mise en libération conditionnelle des délinquants ayant accompli les deux tiers de leur peine. Il s'est heurté sur ce point à l'opposition des praticiens. On a admis en revanche que l'autorité devrait d'office examiner la possibilité d'application de l'article 38.

En général les membres de l'association pensent que maintes corrections devront être apportées au C. P. S., mais qu'il est encore trop tôt pour entreprendre une révision: les expériences sont encore trop peu nombreuses et trop récentes.

Mardi, les congressistes se rendirent à l'hospice cantonal de Perreux pour entendre quelques exposés

sur l'activité des organisations religieuses et privées dans le domaine pénitentiaire, chapitre qu'ils s'accordent à considérer comme très important.

(*La Tribune de Genève*)

L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE D'HYGIÈNE

Le 21 mai 1949 a eu lieu à Soleure l'assemblée annuelle de la Société suisse d'hygiène, les travaux ont comporté la visite de la fabrique de cellulose d'Attisholz sous la conduite du directeur, le Dr W. Sieber, puis une séance administrative et enfin une séance d'étude avec comme sujet: « Arbeitshygiene ».

Rapporteurs:

P.-D. Dr. D. Högger (Zurich): « Die Arbeitsmedizin im Rahmen der allgemeinen Hygiene ».

Dr. Ed. Jéquier-Doge (Lausanne): « Applications pratiques de quelques notions de physio-pathologie de l'effort ».

Dipl. Ing. Paul Silberer (Bâle): « Arbeitsfreude » (Praktische Anwendung psychologischer und soziologischer Erkenntnisse).

Discussion.

Le dimanche 22 mai c'était au tour de la Commission suisse des médecins scolaires de se réunir, également à Soleure. Les exposés avaient comme thème « Psycho-Hygiene in der Schule ».

Rapporteurs:

1. *P.-D. Dr. med. Lucien Bovet*, médecin, chef de l'Office médico-pédagogique vaudois, Lausanne. Le rôle de l'école dans les troubles du caractère de l'enfance.

2. *Dr. phil. H. Hegg*, Erziehungsberater am Schularztamt in Bern: Die Persönlichkeit des Lehrers und des Schülers als Ursache kindlicher Konflikte.

3. *Prof. E. Kind*, Rektor der Kantonsschule St. Gallen: Wodurch kann die Mittelschule zu einer Quelle seelischer Not für den Schüler werden?

Discussion.

NEUCHÂTEL

Lors d'un vol important le commandant de la police a envoyé deux fonctionnaires de police à Paris en avion. Grâce à leur rapidité, il leur fut possible, en collaboration avec la police française, de procéder à l'arrestation d'un des auteurs du délit et de découvrir des pièces à conviction.

GENÈVE

La Société suisse de psychiatrie et la Société suisse de neurologie ont tenu une assemblée commune les 4-5 décembre 1948 à Genève. De nombreux rapports et d'importantes communications y ont été présentés et cette réunion a démontré la vitalité et l'importance de ces deux sociétés.

Bibliographie

MECHANISED POLICE PATROL par le Captain Athelstan POPKESS O.B.E., Chief Constable of Nottingham. — Publié par *The Police Journal*, 46-47 Chancery Lane, London W.C. 2.

Ce livre, remarquablement bien présenté, mérite de figurer dans toute bibliothèque de police. L'auteur, avec beaucoup de soin, étudie tout d'abord la question de la vérification de l'état de marche des véhicules à moteur. Le second chapitre est relatif à la conduite de ces véhicules au point de vue sécurité (avec étude des temps de réaction d'un conducteur, démonstration par clichés des angles de visibilité, etc...). Le capitaine Popkess précise quelles sont les fautes commises tant par les conducteurs que par les cyclistes et piétons. L'auteur étudie ensuite quel est le rôle de l'enquêteur lors d'un accident de circulation.

La seconde partie de l'ouvrage explique l'organisation en Grande-Bretagne des patrouilles de police motorisées disposant d'appareils de radio émetteurs et récepteurs, le fonctionnement des appareils, le rôle du personnel de police, les questions techniques (émission dans une région accidentée), etc...

L'action rapide et efficace de ces patrouilles radio-police est déterminante dans les cas de crime, cambriolages, délits de fuite, etc...

La partie proprement criminalistique est l'exposé des méthodes de police scientifique utilisées lors d'accidents mortels et après fuite de l'auteur. D'excellents clichés montrent comment il y a lieu de comparer les traces laissées par les pneus ou par les débris de verre sur les lieux avec le véhicule. Ce qui rend cet ouvrage indispensable aux spécialistes, c'est la présentation par le capitaine Popkess, au moyen de clichés, de tous les types connus de pneus d'automobiles et de camions, permettant l'identification de toute trace de pneu au point de vue marque et type de fabrication.

Ce livre mérite de retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes posés par la circulation, les accidents, les organisations de radio-police et les recherches de police scientifique.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION. — Service technique — Corps de Police, Genève.

Nous avons reçu cette statistique et l'avons étudiée avec un grand intérêt. Sa présentation est un modèle du genre, et M. Vincent, qui l'a rédigée, ainsi que MM. Vibert, Chef de la police et Panosetti, Commandant de gendarmerie qui ont permis cette publication sont à féliciter. Nous invitons les spécialistes à étudier cette statistique, qui, par des tableaux comparatifs montre le pour-

centage des accidents par rapport aux véhicules en circulation, le genre des collisions, la répartition des accidents suivant le jour, l'heure, le mois, le classement des accidents selon: les lieux, le genre; suivant la qualité et le sexe des conducteurs, leur âge, les fautes commises. Un résumé des accidents mortels se trouve à la fin de cette brochure.

C. MORETTI.

TECHNIQUE DE L'ENQUÊTE CRIMINELLE, par M. R. LÉCHAT, Commissaire en Chef aux Délégations judiciaires, Directeur honoraire de la Sûreté de l'Etat Belge. — Imprimerie H. Wellens et W. Godenne, Bruxelles 1948.

Nous avons signalé, dans un précédent numéro (Vol. II, N° 3), la parution prochaine de *Technique de l'enquête criminelle* en 3 tomes. Le tome I a paru il y a quelques mois; les deux autres, dont nous aurons l'occasion de parler dans un prochain numéro, viennent de sortir de presse.

Cet important ouvrage, écrit par un praticien et un pédagogue réputé, s'adresse tout spécialement au policier et a pour but d'aider à sa formation et de le familiariser avec certains aspects de sa mission de police judiciaire, qu'il ne connaît pas toujours assez bien.

Dans un style net, concis, direct, l'auteur dégage dans chacun de ses chapitres, les principes de la technique de l'enquête criminelle et donne judicieusement des conseils et des directives que, chaque policier, de quelle police que ce soit, pourra sans difficulté suivre et adapter aux instructions en vigueur ou à celles reçues de ses chefs.

Le tome I, intitulé « Introduction à l'enquête criminelle » traite tout d'abord des causes les plus fréquentes de la criminalité et de la délinquance car, comme le dit très justement l'auteur, il est indispensable au policier de les connaître afin d'en mieux comprendre les mobiles ou les pulsions, puis des causes, moins connues, résidant dans l'instinct, les influences sexuelles, parentales, l'éducation et l'exemple, en concordance avec les conceptions modernes de la psychologie affective; dans la seconde partie, l'auteur développe utilement les règles générales à suivre et les principes à observer lors d'une descente sur les lieux, dans l'enquête proprement dite, lors d'arrestations, de perquisitions ou de filatures; il donne là un des « secrets » de la meilleure formation policière qui « n'est pas seulement livresque mais faite également d'enseignement direct, de pratique guidée par les chefs d'abord et par des collègues doués de plus de maturité et véritablement plus expérimentés ».

Nous tenons à remercier ici M. Léchat d'avoir bien voulu nous faire bénéficier de sa longue expérience de l'enquête criminelle et d'avoir écrit, dans un style parfait, cet ouvrage important et des plus utiles pour tous ceux qui touchent de près à l'enquête criminelle et qui cherchent à s'instruire toujours davantage.

P. HEGG.

Revue des Revues¹

AFRIQUE DU SUD

The Nongqai.

The Official News Magazine of the South African Forces. — Die Offisiële Nuustydskrif van die Suid-Afrikaanse Magte. P.-O. Box N° 828, Pretoria, Afrique du Sud. M. GREEN, rédacteur.

Le numéro de novembre 1948 publie: *Newspaper crime reporting and the police* by John McGRATH. — *The criminal called himself the Lion of the Longkloof* by A. J. HAVERS. Une série de très belles photographies démontre l'importance de l'organisation « radio-police » en Afrique du Sud. *The penal and prison reform commission* by W. L. MARSH. — *Saved by a woman* by Louis C. S. MANSFIELD.

Dans le numéro de décembre 1948 il y a un reportage photographique démontrant la nécessité d'éclairer, même en des lieux isolés, fortement la chaussée, la nuit, à des endroits déterminés, et marquer la route avec des traits blancs en biais, afin que les piétons puissent traverser sans être en danger de mort la route, la vitesse actuelle des véhicules nécessitant de nouvelles solutions aux problèmes de la circulation. — M. W. L. MARSH, qui a fonctionné comme secrétaire de « *The penal and prison reform commission* » publie la suite du rapport, traitant des causes de la délinquance et du crime dans l'Union sud-africaine.

Dans le numéro de janvier 1949 se trouve un article intitulé *The Suspect* et dû à la plume du professeur Hans von HENTIG. — Un reportage photographique montre l'action de la police allemande et française sur le Lac de Constance. — *Sex Crime Psychiatry* est traité par Gerald WARING, du Standard Ottawa Bureau. — *Possible Simplification of Procedure in Criminal Cases* est étudié par W. L. MARSH.

Dans le numéro de février 1949 se trouvent notamment les articles suivants: *We keep death on the roads* by John Mc GRATH; *The man who founded the Red Cross* by H.P.H. BEHRENS; *Murder by Post* by W.L. SPEIGHT; reportage photographique des événements de Durban et de l'intervention de la police; *The Problem of Juvenile Delinquency* by W.L. MARSH.

ALLEMAGNE

Die Neue Polizei. — Organe de la police bavaroise, munichoise et de Nuremberg, publiée à Munich (Bavière). — Rédaction: Rolf WEINBERGER, Mauerkircherstrasse 17, München 27.

¹ Pour faciliter les recherches, les revues sont groupées par pays et ces derniers classés par ordre alphabétique.

Il ne nous est pas possible, vu le manque de place, de donner le sommaire complet de toutes les publications que nous recevons, c'est pourquoi nous citerons les articles les plus importants qui ont paru dans les numéros suivants, soit, du numéro de janvier 1949: *Aus dem Arbeitsgebiet der Gerichtschemiker* von Herbert FRANKE. — *Die Polizeihunde* von Dr. Fernand MERY (reproduit de notre Revue). — *Das Bundesfahndungsamt in Washington*. — *Die Schulbrigade «Gefahrloser Verkehr»* von M. J. WICHERINK, Amsterdam. — *Das Leumundswesen* von Verw. Oberinspektor Georg LEHNERT.

Citons du numéro de février 1949: *Abgeordnetenimmunität und Polizei* von Major a.D. Max JULIER. — *Die polizeiliche Durchsuchung* von Dr. Georg WOLFRUM. — *Glücks- und Geschicklichkeitsspiele* von Dr. Günter MAYER. — *Fragen aus der Einbruchdiebstahlversicherung* von Assessor Franz SCHWEIGHAUSER. — *Fälcherwerkstätten* von Kriminalinspektor Wilhelm RUMML, Leiter des Erkennungsdienstes, Polizeipräsidium München (article remarquablement bien présenté, avec de nombreux clichés). — *Die Sicherung von Tatortspuren und Tatmaterial durch chemische Nachweise* von Herbert FRANKE. — *Das Leumundswesen* (suite) von Georg LEHNERT.

Polizei-Praxis, Organe publié par le Ministère de l'Intérieur de Hesse. Rédaction de la partie criminalistique: Kriminal-Polizeirat Willy FINKE, dont la nouvelle adresse est: (17a) Wiesloch bei Heidelberg, Postfach 48, Zone américaine, Allemagne.

Citons, du numéro de janvier 1949: *Polizei und Vertheidiger* von Staatsanwalt Franz MEINERT, München. — *Raubmörder Podritschnig, Eines Massenmörders Flucht und Ende* von Dr. Walter HEPNER, Kriminologisches Institut der Universität Graz. — Nous remercions M. le Conseiller criminel Willy FINKE pour son compte rendu du n° 3448 de notre Revue.

Dans le numéro de février 1949 on trouve notamment une étude historique sur Lombroso due au professeur BOCKELMANN. En outre: *Das Geständnis in der Beweisführung* von Dr. jur. Georg BARTSCH. — *Raubmörder Podritschnig* (suite et fin) par le Dr. Walter HEPNER. — *Über Kugelschussverletzungen* von Prof. F. PIETRUSKY.

Kriminalistische Rundschau, revue mensuelle de criminalistique dirigée par le Conseiller K. Mehl, directeur du Service d'identification et de statistique de Wurtemberg-Baden. Rédaction: Kriminalinspektor A. VISCHER, Fuchseckstrasse 7, Stuttgart 13.

La «*Kriminalistische Rundschau*» qui, à la suite de l'action énergique de M. le Regierungs- und Kriminalrat K. MEHL s'était remarquablement développée, cesse de paraître sous son ancienne forme, elle change de titre, s'intitulant *Kriminalistik*, et la rédaction comporte,

outre M. Mehl, déjà cité M. le Polizeidirektor Herbert KALICINSKI, Directeur de l'Ecole de police à Hiltrup (Westphalie) et M. le Conseiller de police Willy FINKE, domicilié à Wiesloch près Heidelberg.

Kriminalistik, revue de criminalistique, rédacteur en chef: Polizeidirektor Herbert KALICINSKI. — Rédaction: Regierungs- und Kriminalrat K. MEHL, Kriminalpolizeirat W. FINKE. Adresse de la revue: Stuttgart 13, Postfach 13.

Le premier numéro, janvier 1949, débute par: *Das Bundesfahndungsamt in Washington* von Krim. Polizeirat Willy FINKE, suivi des articles suivants: *Die weibliche Kriminalität* von Universitätprofessor Dr. E. KERN. — *Sichtbarmachung überlagelter Stempel und Schriften* von Prof. Dr. G. BOHNE. — *Der Wert des Okkultismus für die Arbeit der Kriminalpolizei* von Kriminal-Direktor F. KLEINSCHMIDT. — *Mordgeständnis eines Jugendlichen* von Kriminal-Direktor A. GRASMLER. — *Unfall, Selbstmord oder Verbrechen* von Dr. Walter HEPNER.

Citons, du numéro de février 1949: *Die Tagung der Internationalen Kriminalpolizeilichen Kommission in Prag* von Kriminalpolizeirat Willy FINKE. — *Der Mörder vom Habichtswald* von Kriminalkommissar Fritz NIEMEYER. — *Zum Mordfall Stauch in Stuttgart* von Dr. SCHERB. — *Die seelischen Auswirkungen der Untersuchungshaft* von Staatsanwalt F. MEINERT. — *Unfall, Selbstmord oder Verbrechen* (suite) von Dr. Walter HEPNER. — *Wie der mehrfache Mörder Gnieukowski gefasst und überführt wurde* von W. GOEDECKE.

Dans le numéro de mars 1949 nous trouvons, entre autres: *Das Blut als kriminalistisches Leitelement* von Prof. F. PIETRUSKY. — *Hat die Praxis die Bedeutung der naturwissenschaftlichen Kriminalität erkannt* von Karl EDERLE. — *Zwei Fälle von Selbstkastration* von Kriminalrat G. FAULHABER. — *Giftmordversuch eines Jugendlichen* von Prof. E. KERN.

Polizei-Rundschau. Publication mensuelle. Rédaction: Klingenberg 8, Lübeck (Zone britannique).

Citons du numéro de janvier 1949 les articles suivants: *Über die Sicherung und Auswertung der Spuren* Regierungsrat W. GAY. — *Über die Grenzen des unmittelbaren Zwanges* Polizeirat H. TRUBEL. — «*...unbekannte Person ermordet aufgefunden*» Krim. Pol.-Oberinsp. ESCHENBACH. — *Die Frau als Kriminalistin* von Krim. Pol. Oberinsp. P. DOST. — *Polizeidiensthunde und ihre Führer* H. SCHOENHERR. —

Dans le numéro de février 1949 nous trouvons, entre autres articles: *Organisation, Aufgaben und Tätigkeit der Wasserschutzpolizei* Pol.-Obererrat NETTELRODT. — *Psychopathen* Staatsanwalt F. MEINERT. — *Berufliche Ertüchtigung durch freiwillige Fortbildung* Polizeirat H. TRUBEL. — *Die Polizeidiensthunderassen* H. SCHOENHERR.

ANGLETERRE

The Police Journal, Revue des « Forces de police de l'Empire britannique » 46-47 Chancery Lane, London W.C.2. (Grande-Bretagne). Exclusivement destiné à la police.

Voici le sommaire du numéro de janvier-mars 1949: *Quarterly Commentary. — Recent Judicial Decisions. — Criminal Law and Practice in Scotland. — Truncheons and Tipstaves* by Sir Arthur L. DIXON. — *Identification of a Firearm in Murder Without the Weapon* by Keith SIMPSON, Lecturer in Forensic Medicine to Guy's Hospital, London. — *The Judges' Rules* by H.S. KEMBLE Chief Superintendent, Southampton Borough Police. — *Traces of Footwear, Tyres and Tools, etc., in Criminal Investigation* by Detective Constable Douglas HAMILTON, Investigation Bureau, City of Glasgow Police. — *Soliciting and Offences by Prostitutes. — Male Persons Soliciting or Importuning for Immoral Purposes. — The Police and Elections. — Plan Drawing- and the County Policeman* by Constable D.C. MCGREGOR, Renfrewshire Constabulary. — *Offences and Case Law.*

ARGENTINE

Revista penal y penitenciaria, Organo de la dirección general de institutos penales, dirección y redacción: Lavalle 2083 T.A. (47) Cuyo 1422, Buenos Aires.

Sous l'énergique impulsion de M. Roberto PETTINATO, Directeur général des Institutions pénales de l'Argentine, cette revue, qui avait cessé de paraître, a repris sa place parmi les meilleures publications traitant des questions pénitentiaires. L'édition des anciens numéros continue, et voici le sommaire du tome IX, janvier-décembre 1944: *Discurso inaugural del Instituto de altos estudios penales y criminología de la Universidad nacional de la Plata* por el doctor Alfredo J. MOLINARIO. — *Motivación, fundamento y alcance de la reforma del artículo 52 del Código penal* por el doctor Angel E. GONZALEZ-MILLAN. — *Delincuencia femenina* por la doctora Felicitas KLIMPEL. — *Extradición de delinquentes y cooperación policial* por Francisco L. ROMAY, Comissario de la Policía Federal. — *Primer Congreso panamericano de criminalística. — Aseguración a los penados contra los accidentes de trabajo* por el doctor Jorge H. FRIAS. — *Legislación nacional. — Creación del registro de toxicomanos. — Legislación Provincial. — Técnica penitenciaria. — Jurisprudencia. — Resoluciones oficiales. — Nuestros establecimientos. — Varia. — Panorama Carcelario. — Noticias y comentarios. — Analisis de libros y revistas.*

BELGIQUE

Revue de droit pénal et de criminologie publiée sous les auspices du Ministère de la Justice. Palais de Justice, Bruxelles.

Le numéro de décembre 1948 contient les articles suivants: *A propos de la réforme de la procédure pénale militaire* par P. VAN DE STRAETEN, Auditeur général. — *Peut-on empêcher le criminel de naître ?* par J.-A. ROUX, Conseiller honoraire à la Cour de cassation de France, secrétaire général de l'Association Internationale de Droit pénal. — *Perspectives pénitentiaires* par N. SMITS, Juge au Tribunal de Haarlem.

Sommaire du numéro de janvier 1949: *Le dossier de personnalité S. VERSELE. — Leçons à tirer du traitement pénitentiaire appliqué aux détenus pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat* par J. DUPREEL, Directeur général de l'Administration des Etablissements pénitentiaires. — *Autres considérations sur la rééducation des inciviques* par William HANSENS, Conseiller à la Cour d'Appel.

Le numéro de février contient: *L'Etat en tant que personne morale est-il pénalement responsable ?* par Stefan GLASER. — *Le dossier de personnalité dans la procédure répressive* par Jacques MATTHYS, Substitut du Procureur Général à Gand.

Chaque numéro est doté des rubriques suivantes: *Chronique, Revues, Bibliographie, Jurisprudence.*

L'officier de police — De Politieofficier. — Organe mensuel de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police de Belgique. Rédaction: Medard DE WILDE, rue Felix Sterckx 25, Bruxelles II.

Le numéro de décembre 1948 publie en première page un cliché reproduisant toutes les revues avec lesquelles est établi l'échange et nous y trouvons notamment notre revue. Voici le sommaire de ce numéro: *En faveur des secrétaires communaux* par M. SMESSAERT, Président National. — M. A. Bond O.B.E. - Chief Constable of Rueland. - *La police anglaise.* Cette étude est très intéressante et mérite de retenir l'attention. — *Instruction criminelle* est traitée par le Commissaire STRIELEMANS, Anvers. — *La journée de 8 heures* par M. G. BRUNETTI (extrait du *Journal suisse de police*).

Voici le sommaire du numéro de janvier 1949: *La police anglaise* (suite de l'article de M. BOND, Chief Constable of Rutland). — *La réforme de la réglementation de la prostitution. — Question et réponse* par le Commissaire de police Ph. de SLOOVERE. — *Violation du secret des lettres. — Les gangsters du rail.*

Le numéro de février 1949 contient la suite et la fin de l'étude de M. BOND sur la *police anglaise*. — *Les pensions* par E. SMESSAERT. — *Le courage* par le Commissaire de police DELBECQUE. — *Questions et réponses* par le Commissaire de police Ph. de SLOOVERE.

Le numéro de mars 1949 a pour sommaire: *La « délégation » du Commissaire de police adjoint* par le Commissaire de police Léon HAGEMAN. — *A propos de distinctions honorifiques* par le Commissaire de police E. SMESSAERT. — *Les falsificateurs de tableaux.* —

Questions et réponses par le Commissaire de police Ph. de SLOOVERE. — *Le suicide et l'homicide sur demande* par le Commissaire de police d'HONDT.

BRÉSIL

Revista brasileira de criminologia, Directeur: Prof. Roberto LYRA. Revue trimestrielle. Adresse: Rua México, 11-15.º andar. grupo 1501, Rio de Janeiro (Brésil).

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs cette belle revue brésilienne. Nous citerons du numéro 5 (octobre-décembre 1948) les articles suivants: *O problema da infancia delinquente nas legislações modernas* Marc ANCEL. — *O problema da igualdade de armas no processo penal* Prof. Giuseppe GUARNERI. — *Deformação di direito penal* Nelson HUNGRIA. — *A motivação da sentença* Robert LYRA. — *Interdição de direitos e substituição* Claudio PICKERSGILL. — *Psicologia do testemunho* Juliano MOREIRA. — De nombreuses rubriques traitent de tous les sujets pouvant intéresser les criminologues.

CHILI

Revista de criminologia y policia científica. Organo Oficial del Departamento de Bienestar del Servicio de Investigaciones. Directeur: D^r Luis SANDOVAL SMART, Rédaction et administration: Compañía 2429, Casilla 138-D, Santiago (Chili).

Sommaire du numéro de novembre 1948: *Éditorial*. — *Sexo y crimen* por B. HERMANN. — *Heridas por armas de fuego* por Prof. D^r Luis SANDOVAL SMART. — *El metodo interrogatorio en el procedimiento penal suizo*. Ch. GILLIERON, Secretario del Instituto Suizo de Policia. Lausanne. — *Traspaso de huellas dactilares*. Dario ALIAGA L. — *La Mujer y el crimen* por Ana Maria BRUNELLI. — *Investigaciones documentales* por Prof. D^r Luis SANDOVAL SMART. — *El delito economico* por Ruben CELIS R. — *El infanticidio, secuencia de un antiguo problema economico-social*. Aracelli LAVALLE. — *Archivos dactiloscopicos policiales, civiles y de control administrativo*. — *Policia internacional*. — *El detective, el lector y el delincuente en la novella policial* por Luis Arenas GOMEZ. — *El muro invisible*. Jorge AGURTO. — *Manual de criminalistica* del Prof. D^r Luis SANDOVAL SMART. — *Noticias*. — *Bibliografia*. — Nous y trouvons un important compte rendu de notre N^o 1 du vol. II de notre Revue, pour lequel nous remercions tant la rédaction que M. le D^r Dirceu di Pasca, de la Légation de l'Uruguay à Prague et M. Osvaldo Sagüés, Conseiller commercial à l'Ambassade du Chili à Paris et ancien directeur général de la police péruvienne. Nous sommes très heureux d'établir un échange avec cette très intéressante revue sud-américaine.

Citons, parmi les articles publiés dans le numéro de décembre 1948: *Proyecto del Código de Menores para Bolivia* D^r Julio ALTMANN SMYTHE. — *Un crimen des-*

cubierto por una huella digital por Dario ALIAGA LEON. — *Ingenieri a forense* Prof. Luis SANDOVAL SMART. — *Mary Elizabel Smith, habil delincuente juvenil* Ana Maria BRUNELLI. — *La interpretacion de la prueba pericial* Jacques LOCARD.

Dans le numéro de janvier 1940 on trouve notamment: *Institutos de Criminalistica* D^r Luis SANDOVAL SMART. — *Dos ciencias ante el problema de la Identificación humana: Papioscopia y Dactiloscopia* Alexis DA SILVA.

ESPAGNE

Revista de la Escuela de Estudios Penitenciarios.

Directeur: M. Francisco AYLAGAS ALONSO, Directeur général des Prisons. — Adresse de la Revue: Apartado de Correos 866, Madrid (España).

Citons, parmi les articles du numéro de décembre 1948: *La pedagogia correccional en la pedagogia difrencial* Victor GARCIA HOZ. — *Ideas penales y sociales de Concepcion Arenal* Diego MOSQUETE. — *Esbozos antropologicos* Gabino GAITAN TALAVERA. — *Los indultos* Antonio ALVAREZ DE LINERA. — Nous remercions la rédaction pour le compte rendu du N^o 3/48 de notre revue.

Chaque numéro de cette très intéressante revue espagnole comporte une série de rubriques, notamment des *informations, de la bibliographie et la revue des revues*.

Anuario de derecho penal y ciencias penales, publié par le Ministère de la Justice et le Conseil supérieur des recherches scientifiques, sous la direction de M. le professeur Eugenio CUELLO CALON, de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. La correspondance est à adresser à : Secretario del Anuario de derecho penal y ciencias penales, Instituto nacional de Estudios Juridicos, Medinaceli, 6, Madrid.

Cette publication est magnifiquement présentée. Le fascicule 1 du Tome I janv.-avril 1948, contient les articles suivants: *La reforma penal espanola en materia de falsificacion de moneda*, Prof. Eugenio CUELLO CALON. — *Nocion y características del delito de bigamia* Prof. Antonio FERRER SAMA. — *Estimacion de la teoria del « tipo de autor » en la legislacion penal espanola* Prof. Juan del ROSAL. — Après ces trois études, suivent des rubriques: *Seccion legislativa*. — *Seccion de jurisprudencia*. — *Revista de libros*. — *Revista de Revistas*. — *Noticiario*.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

The Journal of Criminal Law and Criminology, including the *American Journal of Police Science*. Published by Northwestern University Press, 357 E. Chicago Ave., Chicago 11, Illinois, USA.

Le numéro de novembre-décembre 1948 contient: *Medical psychological aspects of contemporary alcohol-*

lism Robert V. SELIGER. — *The sociological study of the prison community* F.E. HAYNES. — *Postwar military training in correctional institutions* Edmund R. EAST. — *The danish « Purge-Laws »* Carl Christian Givskov. — *The chinese theory of criminal Law* CHENG, CHI-YU. — *Classification in a minimum security institution* Vernon FOX. — *Poverty, Race and Crime* James Edward McKEOWN. — *Criminal Law case notes and comments.* — *Current Notes.* — *Book Reviews.* — *Handwriting Testimony in a criminal conviction and the Disbarment of a Lawyer.* *Progress in Medico-Legal investigation of Gunshot Injuries.* — *A Lie-Detector Experiment* Henry V. BAESSEN, CHIA-MOU CHUNG and CHEN-YA YANG. — *The role of the Police Matron* J. ROY LEEVY. — *Police Science technical abstracts and notes.* — *Police Science Book Reviews.*

F.B.I. Law Enforcement Bulletin publié sous la direction de M. J. Edgar HOOVER, Directeur du Federal Bureau of Investigation, United States Department of Justice, Washington D.C.

Sommaire du numéro de novembre 1948: *Introduction* by J. Edgar HOOVER. — *Traffic: Preparation of Notes and Accident Reports.* — *Police Training: Scientific Aids.* — *Communications and Records.* — *Police Personalities.* — *New Haven Meets Its Police.* — *Photograph Casts Induce Confession.* — *Wanted by the F.B.I.* — *Morley Vernon King.* — *Identification.*

Le numéro de décembre 1948 contient les articles suivants: *Introduction* by J. Edgar HOOVER. — *Royal Canadian Mounted Police* by Commissioner S. T. WOOD. — *Communications and Records.* — *Scientific Aids.* — *Police Training.* — *Miscellaneous.* — *Identification.*

FRANCE

La Revue Internationale de police criminelle, organe officiel de la Commission internationale de police criminelle, 60, boul. Gouvion-St.-Cyr, Paris XVII^e.

Le numéro de décembre 1948 débute par un article de M. L. DUCLOUX, Secrétaire général de la C.I.P.C. qui fait un bilan de l'activité déployée en 4 ans par la Commission après la guerre mondiale de 1939-1945 qui avait détruit l'organisation. Il peut indiquer avec une satisfaction méritée le fait que grâce à l'action de M. le Président Louwage, des Vice-Présidents, des Rapporteurs généraux (la Suisse est représentée par M. Werner Müller, chef de la Sûreté et de la Police criminelle de la Ville de Berne) et des Etats-Membres, la C.I.P.C. « s'est réorganisée, affermie, développée sur ses bases et elle a déjà obtenu d'appréciables résultats ». Notre Revue souhaite à la C.I.P.C. de devenir un organisme universel, efficace et à même de remplir sa magnifique tâche, détruire la criminalité internationale.

Curieuse identification d'une arme perdue est le sujet traité par le Docteur KEITH SIMPSON, de l'Université

de Londres. — *L'affaire Van Meegeren, l'enquête scientifique* est traitée d'une manière très complète par le Dr W. FROENTJES, chef du Laboratoire de recherches juridiques et scientifiques du Ministère de la Justice à La Haye (Pays-Bas). Les magnifiques photographies permettent de très bien comparer les indications très précises du texte avec les radiographies. L'auteur, avec un style clair et précis, expose les diverses opérations de laboratoire, soit l'examen radiographique (la superposition des sujets — l'étude des craquelures), l'examen macroscopique et microscopique, l'examen chimique et physico-chimique; le résultat est formel, les peintures en question sont de création récente. — *Les Grands Congrès américains eu 1947-1948* sont évoqués par M. L. DUCLOUX, Secrétaire général de la C.I.P.C. — *Bibliographie.* — *Echos et Nouvelles.*

Le numéro de janvier 1949 de cette excellente revue contient un article sur l'*Affaire Antiquis* par Robert FABIAN, Chief detective inspector de New Scotland Yard. L'auteur expose que le 29 avril 1947, trois jeunes gens masqués et armés de revolvers ont attaqué une bijouterie à Londres, mais furent repoussés par le personnel et prirent la fuite. Un motocycliste de passage, nommé Alec de Antiquis, poursuivit avec courage les malfaiteurs, mais il fut abattu par un coup de feu, tiré à bout portant. Les malfaiteurs avaient fui et n'étaient pas identifiés. La police anglaise fit procéder à l'autopsie du cadavre par feu Sir Bernard Spilsbury, l'éminent pathologiste, qui retrouvait la balle, profondément entrée dans le cerveau. M. Robert Churchill, expert en balistique, précisait qu'elle avait été tirée par un révol- ver de calibre 32.

L'enquête fut faite de la manière suivante. Tout d'abord tous les témoins (au nombre de 22) furent entendus séparément et fournirent des trois hommes des signalements tellement différents qu'ils étaient inutilisables. Tous furent conduits au service des Archives de New Scotland Yard et on leur montra sans succès des albums contenant la photographie de criminels connus. Pendant ce temps des experts du service dactyloscopique et de la section photographique de New Scotland Yard examinèrent les lieux et la voiture abandonnée devant la bijouterie par les bandits, qui n'avaient pas pu repartir avec elle. Les experts ne trouvèrent ni empreintes, ni d'autres indices utilisables. La presse aida la police en relatant les faits.

Ce n'est que deux jours plus tard qu'un premier indice fut fourni aux enquêteurs, c'est un chauffeur de taxi qui signala à toutes fins utiles qu'un homme portant un foulard avait sauté sur le marchepied de son taxi en vue de retenir le véhicule, mais voyant qu'il était occupé il rejoignit un autre jeune homme devant un immeuble dénommé Brook House, à Torrington Place, à environ 400 m. du lieu du crime. La suite de l'enquête effectuée à cet endroit permit de découvrir, derrière un comptoir abandonné au 4^{me} étage de cet immeuble, un imperméable, une casquette et un foulard. Si l'examen de la

casquette et du foulard ne fournirent pas des éléments utiles pour l'enquête, par contre l'imperméable portait une languette à l'intérieur, de la fabrique Burton, avec certaines indications. La fabrique fut à même d'indiquer que cet imperméable avait été expédié à une succursale (trois seulement pouvaient entrer en ligne de compte d'après les numéros). Le propriétaire du manteau fut retrouvé, et surveillé, la bande fut identifiée, bien que le propriétaire n'avait pas participé aux faits, mais avait remis son manteau à un des auteurs.

Ce même numéro comporte une étude de M. SCHNEEBERGER, du Laboratoire de l'Etat-Major de l'Armée Suisse à Berne sur l'*examen préliminaire des écritures à la machine*. Cet article mérite de retenir l'attention des experts. — *Un curieux cas de suicide* est évoqué par le Prof. J.P.L. HULST. — *Echos et nouvelles*. — *Bibliographie*, où nous trouvons entre autres un compte rendu très complet du N° 2/1948 de notre *Revue*, pour lequel nous remercions les animateurs de l'excellente « *Revue internationale de police criminelle* ».

Le numéro de février 1949 contient la suite de l'*Affaire Antiquis*, l'auteur parle de l'interrogatoire et des aveux. Lors du jugement, survenu 4 mois après leur inculpation, deux auteurs de l'agression furent condamnés à mort, le troisième fut condamné à une peine de prison, vu son très jeune âge. Le 19 septembre 1947 Geraghty (qui avait tiré sur Antiquis et l'avait tué) et Jenkins (qui avait participé à la tentative de vol à main armée) furent pendus à la prison royale de Pentonville.

Le Commissaire principal NEPOTE, du Secrétariat de la Commission internationale de police criminelle, a posé un certain nombre de questions à M^{lle} Felicitas KLIMPEL ALVARADO, Avocate à Santiago-du-Chili au sujet de la *criminalité féminine*. On peut lire les questions et réponses, il est question de la prostitution, du rôle de la femme dans la police, etc...

Autopsie de 65 fusillés, tel est le titre de l'étude faite par l'éminent professeur THOMAS et le Dr Willem VAN HECKE, de l'Institut de Médecine légale de l'Université de Gand. — *Echos et Nouvelles*. *Bibliographie*, comportant entre autres comptes rendus, celui du N° 3 1948 de notre *Revue*. Nous sommes heureux de rencontrer auprès de la C.I.P.C. de l'intérêt pour notre *Revue*.

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé publiée sous les auspices de l'Institut de criminologie et de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Rédacteur en chef: M. Marc ANCEL, Conseiller à la Cour de Paris. Adresse de la Revue: Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris V^e.

Sommaire du numéro d'octobre-décembre 1949: *La distinction entre co-auteurs et complices* Pierre GULPHE. — *Le détention préventive et la liberté provisoire* Max LALERE. — *Lex praevia et droit pénal militaire* Dr L.M. ROLLIN-COUQUERUE. — *L'utilisation de la psychologie appliquée en matière de contrôle du témoignage* Max

LE ROY. — *Chroniques de jurisprudence, législative, pénitentiaire, des sommaires, de criminologie, de défense sociale, de police, pratique d'instruction criminelle*. — *Notes pratiques et pratique des Parquets*. — *Informations et variétés*. — *Notes bibliographiques*.

Rééducation, revue française de l'enfance délinquante, déficiente et en danger moral. Rédacteur en chef: Paul LUTZ, Magistrat à la Direction de l'Education surveillée, Ministère de la Justice. Adresse de la rédaction: 7, rue de Navarre, Paris V^e.

Un numéro spécial (N° 13) mérite de retenir tout particulièrement l'attention, il comporte les articles suivants: *L'enfant devant la Police* par Jean PINATEL. — *L'Organisation de la protection de la police des mineurs* par M. ZAMARON, Commissaire Divisionnaire. — *La prévention criminelle dans un service de police* par James B. NOLEN, Directeur-adjoint. Tous ceux qui ont à faire avec l'enfance délinquante liront avec intérêt ces trois études, émanant de spécialistes éprouvés.

Culture humaine. Revue d'éducation générale. — Rédacteur en chef: Marc AUGÉARD. Editeur: J. OLIVEN, 65, avenue de la Bourdonnais, Paris 7^e.

Le numéro de mars 1947 contient un article sur *la science du repos* du regretté Docteur Edgar BÉRILLON. L'auteur étudiait le sommeil normal, l'hypnose et les narcoses. Le Docteur René LACROIX évoque l'*œuvre psychologique du Docteur Bérillon*, dont les travaux dans le domaine de la psychologie pratique sont universellement connus.

Revue pénitentiaire et de droit pénal, Bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle. Secrétaire général: M. Clément CHARPENTIER, membre du Conseil supérieur de la Magistrature, 21, rue Rochechouart, Paris.

Le numéro de juillet à décembre 1948 de cette très intéressante publication débute par le compte rendu de la *séance de la société générale des prisons et de législation criminelle du 13 novembre 1948*. Au début de la séance M. le Conseiller à la Cour ANCEL parle du voyage qu'il a fait en Amérique du Sud en compagnie de M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER et du Professeur NIBOYET. Il donne des détails sur le magnifique effort fait tant au Brésil qu'en Argentine dans le but de rééduquer les condamnés.

M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES fait un exposé commentant le rapport de M. l'Avocat général AMOR relatif à la *probation*. M. Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique reprend le même sujet, il explique ce qui se fait aux Etats-Unis dans ce domaine. Une discussion générale suit, le point le plus difficile est le recrutement des agents chargés de surveiller les pupilles de l'épreuve surveillée, il est proposé de recourir à l'Armée du Salut, au groupement

Quaker et aux conférences de Saint-Vincent de Paul pour former les cadres de cette organisation nouvelle. Le sujet sera étudié par une commission et soumis à l'Assemblée générale. *La loi belge de défense sociale* (suite et fin) par R. VIENNE, Juge au Tribunal civil de Lille. Il s'agit d'un travail très complet et qui mérite d'être lu par tous ceux qui s'intéressent aux questions que pose la défense sociale. *Les Nazis et le droit pénal* est le titre de l'article publié par M. BOURTHOMIEUX, ancien Directeur du Contrôle de la Justice allemande en zone française d'occupation. *Césure entre le prononcé et l'exécution de la peine* par P. CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique. — *Conférence sur la psychologie du détenu* par Y. FERCHAULT, Assistante sociale des prisons. — *Le foyer Saint-Benoît-Labre de Rennes* par le Professeur Pierre BOUZAT et M. Pierre CARDIN. — *Variétés* (un article traite de l'organisation du Pénitentier de Bâle). — *Bibliographie*. Nous remercions M. le Secrétaire général Clément CHARPENTIER pour le compte-rendu du N° 3 1948 de notre Revue.

Questions pratiques de législation industrielle, économique et sociale. Rédacteur en chef : M^e Jean KRÉHER, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris. 5, boul. Saint-Michel, Paris V^e.

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs dans notre dernier numéro l'intérêt que présente cette publication très bien rédigée et d'une présentation agréable. Le numéro d'octobre-décembre 1948 comporte une série d'articles dont voici le sommaire: *Du régime spécial d'assurance-vieillesse et des cotisations d'allocations familiales des non-salariés et indépendants*, PERRAUD-CHARMANTIER, D^r en Droit. — *Les attachés du travail*. — *A propos des élections aux comités d'entreprise et de la procédure à suivre en cas de contestations*. — *Le statut des déportés politiques*. — *Jurisprudence*.

ITALIE

La Giustizia Penale, Via Nicotera 10, Roma. Directeur: Giorgio ESCOBEDO.

Cette publication est mensuelle, elle traite de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation. Elle est remarquablement bien documentée.

Sommaire du numéro de février 1949 :

G. ALLEGRA, *Sulla estinzione dell'obbligo cauzionale in sede di custodia preventiva*; E. BATTAGLINI, *Osservazioni sul termine per proporre querela nel reato di concubinato*; —, *Appunti sulla nozione di ente pubblico*; —, *Postilla sulla sanzione pecuniaria a carico di testimone non comparso*; G. A. BELLONI, *La prevenzione criminale in una operetta « riposta » del Romagnosi*; M. BERLINGUER, *Amnistia e condono per le armi*; O. CECCHI, *Sulla eliminazione della parte civile*; G. GAZZARA, *Sostituzione di persona nelle elezioni amministrative*; A. GRIECO,

Uccisione del neonato e causa di onore; G. LATTANZI, *Conflitto di competenza tra il Giudice Istruttore e il Giudice del dibattimento e poteri della Corte Suprema*; A. LUZZANI, *Questioni giuridiche nel « caso Bellentani »*; F. A. MARINA, *Per una riforma della legislazione penale militare*; —, *Connessione e giurisdizione penale militare di pace*; S. PIACENZA, *Sintesi schematica della dottrina dell'errore*; M. PUNZI, *Indegnità a succedere nelle ipotesi dei n. 1 e n. 2 dell'art. 463 Cod. Civ.*

Rivista di polizia. Rassegna di dottrina, tecnica e legislazione. Direttore Prof. Ugo PIOLETTI. Redattore-Capo Dott. Giuseppe DOSI, Vice Questore, Capo Ufficio centrale italiano di Polizia criminale internazionale. Redazione: Via Flaminia, 158.

Cette revue contient des études très intéressantes. Voici le sommaire du numéro septembre-octobre 1948: *La polizia giudiziaria*, Prof. Avv. Giovanni Battista DE MAURO, Docente di Diritto e Procedura Penale nell'Università di Roma. — *Sul tentativo di contrabbando*, Dott. Angelo DUS, Capitano della Guardia di Finanza, Scuola Alpina di Predazzo. — *L'interrogatorio di polizia*, Dott. Luigi GRANATA, Sost. Procuratore generale di Cassazione. — *L'art. 108 della Legge di P.S. ed è limiti della sua applicazione*, Dott. Renato NICOLETTI, Pretore in Roma. — *Indagini per sinistri tramviari*, Dott. Giovanni ROSSO, Sostituto Procuratore della Repubblica in Roma. — *Ancora in tema di confino e d'ammunizione*, Dott. Giuseppe TAMBURRO, Questore. Capo dell'Ufficio Legislativo della Direzione Generale di P.S. — *Spunti critici su vecchie e nuove teorie in tema di violenza carnale*, Prof. Ottorino VANNINI, Ordinario di Diritto Penale nell'Università di Siena. — *Giurisprudenza*. — *Questioni e commenti*. Nous trouvons dans cette rubrique un article de M. le Dott. Ugo SORRENTINO, Directeur technique de l'Ecole supérieure à Rome qui précise à nouveau l'importance des constats sur les lieux de crimes et suicides, citant un exemple récent survenu à Rome et où il fut possible d'établir formellement que l'on se trouvait en présence d'un suicide et non d'un crime. — *Polizia amministrativa*. — *Antologia di Riviste*. — *Leggi e decreti*. — *Res Gestae Echi e Notizie*.

Rivista di Difesa Sociale, organe de l'Institut international pour les études de défense sociale, publiée sous la direction de M^e Filippo Gramatica, avocat, Adresse de la Revue : Via C. Ceccardi, 4, Genova (Italie).

Dans le numéro de juillet-septembre 1948 de cette excellente publication, fondée et dirigée par le grand avocat génois Filippo GRAMATICA, nous trouvons deux articles publiés en français, à savoir: *La thérapeutique des anti-sociaux récidivistes* par V. V. STANCIU, ancien conseiller technique de la Direction générale des Prisons de Roumanie, Ministre Plénipotentiaire, et *L'antisocialité juvénile* par Jean PINATEL, Inspecteur des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur de France.

Les autres études sont: *Le variazioni della personalita*, Fabio LUZZATTO. — *Il metodo di studio medico-legale per l'accertamento della capacita penale*, Cesare GERIN. *Appunti sulle condizioni ereditarie individuali in rapporto all'adattamento sociale*, Giulio GAFFURI. — *Recensioni*. — *Notizie, commenti et proposte*. — *Atti dell'Istituto*.

Archivio di psicologia, neurologia e psichiatria, Direttore Fr. Agostino GEMELLI, Redazione: Piazza S. Ambrogio, N° 9. Milano.

Voici le sommaire du numéro de décembre 1948: *Sulla presunta psicopatía ossessiva e dissociativa del poeta R. M. Rilke*, Dott. Pietro DE NICOLA. — *Le idee e le creazioni degli alienati sul soprannaturale*, Dott. Filippo CARDONA. — *Lo scripto cronografo*, Prof. David KATZ. — *Contributi allo studio della percezione con particolare riferimento alla psicologia differenziale*, Dott. Amedeo della VOLTA. — *Relazioni presentate al primo convegno della sezione piemontese-ligure-lombarda della Società italiana di neurologia*. — *Fatti e commenti*. — *Analisi d'opere*.

Archivio di Antropologia Criminale, Psichiatria e Medicina Legale. Direttore della Rivista: Prof. Sergio SERGI, Casa Editrice Bocca, Via Cerva, 42, Milano.

Cette revue a été fondée par Cesare LOMBROSO pour servir à l'étude de l'être humain aliéné et délinquant.

Organe officiel de l'Association italienne de médecine légale et des assurances. Voici les articles publiés dans le numéro de juin-décembre 1948: *Contributo all'identificazione delle armi da fuoco mediante l'esame dei bossoli*, Dott. Tiziano FORMAGGIO. Cet article mérite de retenir l'attention des experts des laboratoires de police scientifique, nous aurons le plaisir de le reproduire grâce à l'amabilité de l'auteur et du Prof. Folco DOMENICI, rédacteur de l'*Archivio*.

Casistica di morti improvvisate durante il lavoro, Dott. Piero GIOLLA. — *Un saggio sulla zoerastia infantile*. *Studio psicopatologico e antropologico su manifestazioni di bestialità in un bambino di otto anni*, Prof. Dott. Giorgio GIORGI. *Considerazioni medico-legali sul tetano post-abortivo*, Prof. Dott. Francesco TARSITANO. — *La reazione precipitante su relitti ossei del periodo encolitico*, Prof. Paolo MANUNZA. — *Sulla possibilità di impiego dell'acido stiftico per la caratterizzazione della betafenilisopropilamina*, Dott. Antonio Esposito VITOLO. — *Della indennizzabilità delle conseguenze inabilitanti di infortuni sul lavoro occorsi ad invalidi totali*, Dott. Vittorio CHIODI. — *Recensioni*. — *Notiziario*.

SUÈDE

Nordisk Kriminalteknisk Tidsskrift, Överdirektor Harry SÖDERMAN, Huvudredaktör, Bergsgatan 48, Stockholm.

Sommaire du numéro 10 de 1948: *Historisk undersökelse ångående dokumentfalsk* Av Høyfjellsdommer Edvard LASSEN. — *Brottsligheten i Stockholm* G. FREDRIKSSON.

Sommaire du numéro 11 de 1948: *Gevärssprängningar* Av. Kriminalassistenten Arne SVENSSON, Statens Kriminaltekniska Anstalt. — *Notiser*. — *Tidskriftsreferat*. *Nyutkommen*. — *Litteratur*.

La présentation de cette revue est remarquable. Les travaux présentés démontrent que dans le domaine de la police scientifique la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège utilisent des méthodes remarquables et qui méritent de retenir l'attention des spécialistes.

SUISSE

Le fonctionnaire de police.

Organe officiel de la Fédération suisse des fonctionnaires de police. La rédaction de la partie allemande est assumée par M. Walter Muff, Zähringerstr. 1, Lucerne et pour la partie française et italienne par M. Gilbert Brunetti, Boul. du Pont-d'Arve 14, Genève. Paraît tous les 15 jours.

A partir du 1^{er} janvier 1949 la présentation du journal a changé, adoptant le format 4 A, avec 16 pages de texte et 4 pages de couverture. Le Comité directeur précise que la tâche de cette publication reste la défense des intérêts matériels et spirituels des policiers, tout en publiant des articles destinés au perfectionnement des connaissances professionnelles. Nous souhaitons à notre confrère beaucoup de succès, et remercions les deux rédacteurs pour leurs comptes rendus en faveur de notre *Revue*.

Echos, rue de la Madeleine 1, Genève.

Le numéro de janvier 1949 comporte une étude sur *l'optique fiscale* par Gustave LACHENAL, D^r ès sciences. — Le D^r Roger VOUMARD publie un article sur *le choix de la forme juridique d'une entreprise doit-il être déterminé par des considérations fiscales*.

Le numéro de février contient notamment *le bilan et des comptes d'ordre* par Gustave LACHENAL, D^r ès sciences. Le numéro de mars contient une étude de A.-Th. CORNUT sur *la concurrence déloyale*. Nous n'avons cité que les articles de la partie destinée au droit, des études très importantes sont publiées dans les domaines de l'industrie, de la technique et de la finance.

Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire.

Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, publié par le Prof. Ernest DELAQUIS, secrétaire général de la Commission. Editeur: Stämpfli et C^{ie}, Berne.

Sommaire du numéro de novembre 1948: *L'Argentine réforme ses méthodes pénitentiaires*. — *United States Working Group on Treatment of Adolescent and Adult*

Offenders. — Parole and Other Release Procedures by Sanford BATES, President of the International Penal and Penitentiary Commission. — *The Habitual Criminal* by James V. BENNETT, Director of the Federal Bureau of Prisons, Washington D.C. — *Classification* by F. Lovell BIXBY Ph. D. Deputy Commissioner in Charge of Correction and Parole, New Jersey, Department of Institutions and Agencies. — *The Selection and Training of Personnel* by E. R. CASS, General Secretary, The Prison Association of New York and The American Prison Association and Member of New York State Commission of Correction. — *The Short-Term Sentence and its Alternatives in the United States* by Walter C. RECKLESS, Ph.D. Ohio State University. — *The Pre-Sentence Examination of the Offender* by Paul L. SCHROEDER, M.D. — *Trends in Penal Treatment* by Thorsten SELLIN, Professor of Sociology, University of Pennsylvania, Philadelphia. — *Spezialized Treatment of the Woman Offender in America and the Reasons for the Success of the Movement* by Miriam VAN WATERS, Superintendent, Massachusetts Reformatory for Women. — *Communication sur la session de la Commission internationale pénale et pénitentiaire tenue à Berne, 2-7 août 1948. — Opinions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire sur ces aspects du problème de la prévention de crime et du traitement des délinquants qui sont favorables à une action internationale et le moyen de réaliser une telle action de la manière la plus efficace. — Le problème des courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement par d'autres mesures, rapport présenté par M. Hardy GÖRANSSON, Président de la Sous-Commission chargée de l'étude. — Enquête de la C.I.P.C. sur le traitement des délinquants d'habitude, rapport présenté par le Prof. José BELEZA DOS SANTOS, Président de la Sous-Commission chargée de l'étude. — Informations diverses. — Notes bibliographiques.*

Revue pénale suisse. — Direction: Prof. Dr. Ernst DELAQUIS, Berne, Prof. Dr. Ernst HAFTER, Zurich. Prof. Dr. Paul LOGOZ, Juge fédéral, Lausanne et Prof. Dr. Philipp THORMANN, Berne. — Editeur: Stämpfli et Cie, Hallerstrasse, Berne.

Sommaire du numéro 4 de 1948: *An Ernst Delaquis zum 70 Geburtstag*, Philipp THORMANN, Ernst HAFTER, Paul LOGOZ. — *Über Analogie im Strafrecht. — Ein Nachruf* von Professor Dr. Wolfgang MITTERMAIER in Heidelberg. — *Die Kriminalität der Goethe-Zeit* von Professor Dr. Gustav RADBRUCH in Heidelberg. — *Goethe und das Problem der Todesstrafe* von Professor Dr. Eberhard SCHMIDT in Heidelberg. — *Gesetz und Wirklichkeit in der Rechtswissenschaft* von Prof. Dr. Theodor RITTLER in Innsbruck. — *Meldepflicht bei strafloser Unterbrechung der Schwangerschaft* von Prof. Dr. Ernst HAFTER in Zürich. — *Die Verjährung im Rechtsmittelverfahren* von Prof. Dr. H. F. PFENNINGER in Zürich. — *Die Generalprävention im modernen*

Strafrecht von Dr. jur. Helène PFANDER, Adjunktin am Sekretariat der C.I.P.P., Berne. — *Bibliographie. — Nouvelles pénales.*

Sommaire du N° 1 de 1949. *Les travaux préparatoires et l'interprétation de la loi pénale* par le prof. François CLERC. — *Strafrecht und Kriminalität im heutigen Deutschland* von Prof. Adolf SCHÖNKE. — *Die Reform des englischen Strafvollzugs* von Dr. jur. J.P. DOBBERT. — *Individualisation de la peine considérée en tant que problème pratique* par Camille GRET, Dr. en droit h.c. — *Das Organisationsverbrechen des neuen deutschen Strafrechts* von Dr. SONTAG. — *Enquête sur la prostitution en Suisse. — Bibliographie. — Nouvelles pénales.*

Médecine et Hygiène. Journal d'informations médicales et paramédicales, paraissant deux fois par mois. Rédacteur en chef Dr. Léon WEBER-BAULER. Adresse de la rédaction: 15, boulevard des Philosophes, Genève.

Remarquablement bien informée, cette publication est indispensable aux médecins. Citons, parmi les articles publiés récemment et pouvant intéresser nos lecteurs, une étude sur le crime passionnel par le Dr. MITKOVITCH, Privat-docent à l'Université de Genève (N° du 15.I.1949), que nous reproduirons dans le N° 3 de 1949.

Revue Suisse d'Hygiène — Hygiène Mentale, Comité de rédaction: Dr. A. REPOND, Monthey, rédacteur en chef; Dr. H. BERSOT, Le Landeron; Privat-docent Dr. MORGENTHAUER, Berne; Privat-docent Dr. TRAMER, Soleure. — Rédacteur en chef de la *Revue Suisse d'hygiène*, prof. Dr. W. von Gonzenbach, directeur de l'Institut d'Hygiène de l'Ecole polytechnique fédérale, Zurich.

Sommaire du numéro de novembre 1948: *Bericht über die Jahresversammlung der Schweiz. Gesellschaft für Gesundheitspflege. — Zur ärztlichen Begutachtung der Motorfahrzeugführer* von Prof. Dr. med. F. SCHWARZ, Zürich. — *Die Person des Motorfahrzeugführers im Rahmen der polizeilichen Tatbestandsaufnahme von Verkehrsunfällen* von Dr. W. FRÜH, Zürich. — *La circulation des véhicules à moteur dans les centres urbains et les troubles physiologiques qui en résultent chez les habitants des villes* par le Lt.-Col. MUTRUX, Lausanne. — Auszug aus *Die Gefahren des Bleibenzins. — Weitere experimentell-biologische Untersuchungen zum Erdstrahlenproblem* von G. WILHELM u. Mitarbeiter. — *Aus Gesundheitstechnik und Industrie. — Bibliographie.*

Sommaire du numéro de décembre 1948: *Justiz, öffentliche Lasten und Arzt* von Dr. S. FRANK, Zürich. — *UNESCO im Lichte der Psychohygiene und einer Gesundung der Politik* von Elisabeth ROTTEN, Saanen B. O. — *Obstsäfte, Konzentrate und Traubensäfte in der Schweiz* von Dr. Ad. HARTMANN, Aarau. — *Bibliographie.*

LE VERDICT POPULAIRE:

Le Grand Passage

VEND LA MEILLEURE QUALITÉ
AU PRIX LE PLUS JUSTE

Industriels Commerçants

E C H O S

INDUSTRIE et TECHNIQUE
ÉCONOMIE et FINANCE

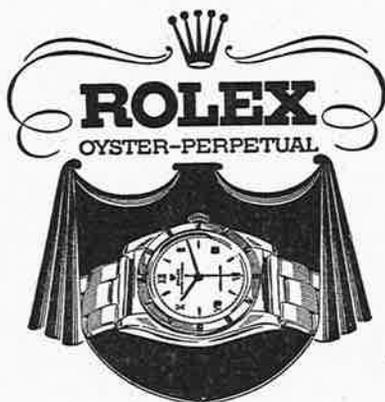
— deux publications en une —

est votre collaborateur indispensable

Il contient la synthèse des connaissances
utiles à tout homme d'affaires moderne

★

Abonnez-vous chez Sodipresse S. A., Genève,
rue Croix-d-Or 19, en versant au compte de
chèques postaux I. 10 401 le montant de
Fr. 12,— pour un abonnement d'une année
(spécimen sur demande)



*La première montre-bracelet
étanche et automatique
du monde*

Philippe BÉGUIN
26, GRAND QUAI - GENÈVE

La Résidence

Florissant 11 - Tél. 4 13 88 (8 lignes)

GENÈVE

**HOTEL
RESTAURANT
BAR**

Grands et petits salons pour réceptions
180 lits - 60 salles de bains
Téléphone dans toutes les chambres
Deux tennis - Parc pour autos

Arrangements pour familles

Pour **déménager**
dans de bonnes conditions
adressez-vous à

SAUVIN, SCHMIDT S.A.

Rue des Gares Tél. 2 63 13
Personnel spécialisé Devis sans frais

Nous débutons par:

« RADIOVOX »

Ensemble émetteur-récepteur à ondes ultra-courtes à modulation de fréquence avec « appel sélectif ».

A. Généralités.

Les installations *Radiovox* sont des ensembles émetteurs-récepteurs à ondes ultra-courtes et à modulation de fréquence. Ils sont employés comme moyens de communication entre points fixes et véhicules, ou véhicules entre eux. Les communications ont lieu *sans fil*, même dans la circulation dense des villes; elles sont libres de toutes perturbations, même sous les lignes de chemins de fer ou de trolley-bus.

C'est pourquoi *Radiovox* est le meilleur moyen de communication sans fil pour la police, le service du feu, les organisations de taxis, de camionnages, les compagnies de navigation (service des ports) le service des dérangements pour lignes de haute tension, réseaux téléphoniques, etc.

B. Bande de fréquence et propagation des ondes.

La transmission se fait sur ondes comprises entre 6 et 10 m. (50-30 Mc/s). Il est reconnu que ces ondes ont des qualités de propagation quasi optiques, c'est-à-dire, qu'elles ne rayonnent, pour ainsi dire, qu'en ligne droite. S'il n'y a pas d'accidents de terrain, (collines, chaînes de montagne) la portée atteindra 200 km. Dans le cas où les ondes rencontrent des obstacles, elles sont affaiblies et en partie réfléchies. En principe, la réception est tout de même possible derrière des obstacles de ce genre, du fait que des ondes réfléchies peuvent encore parvenir de différents côtés. Toutefois, dans ce cas, il faut admettre que la portée de transmission est fortement diminuée. Pour les raisons invoquées ci-dessus, la vue directe entre les deux stations en com-

Métaux Précieux S. A.

GENÈVE

Boulevard du Théâtre 7

Tél. 5 63 48

*Titulaire
de la patente commerciale*

OR - ARGENT - PLATINE

ACHAT — VENTE — FONTE

Traitement de déchets — Affinage

Alliages spéciaux pour l'art dentaire

Charles GIACOBINO

GÉRANCE

*Vente et achat
d'immeubles,
villas, terrains*

*Prêts
hypothécaires*

Assurances

Rue de Hollande 14, Genève

Téléphone 5 63 33

USINES RANDON

S. A.

CHÊNE-BOURG

GENÈVE

FIAT

*la marque
la plus répandue
en Suisse*

★

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

munication est en général recommandée, mais n'est pas indispensable.

La portée peut être allongée en augmentant la puissance de l'émetteur et en surélevant l'antenne. Cette dernière mesure suffit en général pour assurer une bonne communication avec les voitures circulant en ville, bien qu'il y ait rarement visibilité directe.

Pour communications à grandes distances et à travers une très mauvaise configuration de terrain, des stations relais plus puissantes sont prévues.

C. Possibilités de liaisons.

1. Communications entre un émetteur et une ou plusieurs stations réceptrices, fixes ou mobiles. (Communications unilatérales.)

2. Communications entre une station principale comprenant un émetteur et un récepteur, et une ou plusieurs stations fixes ou mobiles, toutes équipées d'un émetteur et d'un récepteur. Les transmissions ont lieu de la station principale aux stations extérieures (éventuellement une seulement) ou inversement.

3. Communications entre trois ou plusieurs stations principales équipées d'un émetteur et d'un récepteur, où chacune des stations peut communiquer directement avec l'autre (communications en triangle)

4. Réseau d'intercommunications avec:

a) Station centrale

b) Station principale (fixe ou mobile)

c) Stations secondaires (fixes ou mobiles uniquement réceptrices)

d) Possibilité de relier avec le réseau téléphonique.

Dans ces réseaux, la station centrale est aussi station de commande. En plus, il est possible de former des réseaux avec plusieurs stations principales. Comme indiqué plus haut, des stations relais sont à prévoir si l'emplacement de la station centrale est défa-

Simca

«S»

La 6 CV française

LA VOITURE
FRANÇAISE
FAITE POUR
LES ROUTES
SUISSES

*

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34

vorable pour la propagation ou si les distances sont grandes en général.

D. Appel sélectif et appel général.

Dans les réseaux d'intercommunications sans fil, il est également désirable de pouvoir appeler séparément les stations. On évite ainsi des dérangements inutiles de stations ne devant pas participer à une conversation. Ceci a été rendu possible sur *Radiovox* en appliquant l'*adapteur à sélection*. Comme pour le téléphone automatique, des impulsions de sélection sont transmises à l'aide d'un disque d'appel. Chaque station susceptible d'être appelée est munie d'un adapteur qui, lorsque le numéro correspondant à celui-ci est transmis, déclanche un ronfleur.

Un numéro spécial permettra de faire un « appel général », c'est-à-dire, en composant ce numéro, toutes les stations équipées de l'adapteur seront appelées. En plus, un appel par groupe est possible.

E. Construction et fonctionnement des stations.

La caractéristique la plus remarquable est que la composition d'ensembles complets d'émission et de réception se fait avec des unités standardisées, les mêmes éléments sont employés dans toutes les stations, réceptrices et émettrices.

Les antennes sont aussi normalisées et peuvent, suivant les conditions locales, être choisies parmi les modèles à disposition.

Tous les appareils sont prévus pour *commande à distance*. Ceci est tout spécialement nécessaire pour les installations mobiles (autos, bateaux, avions). Les appareils doivent être généralement placés dans l'espace réservé aux bagages. Avec les installations fixes, la commande à distance apporte une augmentation du rendement radio-électrique, du fait que l'émetteur et le récepteur peuvent être installés le plus près possible de l'antenne. Les appareils *Radiovox* sont construits aussi bien pour



BÉNÉDICTINE

la grande liqueur française

Dépôt pour la Suisse **TINA S. A.**

CAROUGE - GENÈVE
5, Rue des Allobroges

Tél. 5 92 22

La publication juridique qui s'impose

GAZETTE DU PALAIS

3, boulevard du Palais, PARIS (4^e)

Chèques postaux : Paris 41-21

Son abonnement

Journal bi-hebdomadaire

Recueils

Tables semestrielles

France : Un an : 2500 fr. français - Six mois : 1350 fr. français

Etranger : » 3600 fr. » » 1900 fr. »

Sa collection

Tables quinquennales 1920 à 1940

Recueils et tables semestrielles 1934-1948

L'ensemble 15 000 fr. français départ Paris

Table quinquennale 1941-1945

en préparation, pour paraître en septembre 1949

Prodoliet & Tschudin

GRAND GARAGE DU ROND-POINT

3-5-7, rue des Sources

Téléph. 4 72 22

GENÈVE

AGENCE PONTIAC
AGENCE CISITALIA
AGENCE CITROËN

Service ouverture Serrures

SOS

Tel. jour et nuit 41.000

Clés en 30 minutes

Service rapide motorisé

PLACE PETITE FUSTERIE N°1

l'alimentation par 220 volts 50 p/s que pour l'alimentation par batteries d'accumulateurs 6 ou 12 volts.

La consommation de courant pour les installations mobiles a pu être considérablement réduite. Ainsi, les batteries normales de l'auto peuvent être employées pour l'alimentation. En cas d'emploi fréquent de *Radiovox* il est recommandé d'amplifier la capacité de charge de la dynamo.

Stations relais. Celles-ci sont généralement prévues pour l'augmentation de la portée. Comme elles ne doivent pas être desservies par du personnel, leur emplacement peut être choisi exclusivement en considérant les meilleures circonstances de rayonnement, soit points culminants, collines, tours, hauts bâtiments, etc... Dans la plaine, il est recommandé d'ériger un mât plus ou moins haut pour le montage de l'antenne. Ces stations relais sont commandées à distance. Les manipulations nécessaires sont faites par un jeu de relais mécaniques. Pour permettre la commande à distance, il est nécessaire que, même lorsque l'installation est à l'état de repos, le récepteur soit en ordre de marche. L'usure des lampes est diminuée en réduisant les tensions de chauffage et anodique du récepteur à l'état de repos. La durée des lampes réceptrices est, de ce fait, augmentée de plusieurs fois. Comme de cette façon, la sensibilité du récepteur est diminuée, la commutation de « l'état de repos » à « l'état de marche » ne peut être commandée que par la station centrale. Pour déclencher « l'état de marche » depuis la centrale, un numéro déterminé devra être composé sur le disque d'appel. En « état de marche » le récepteur possède toute sa sensibilité et les lampes de l'émetteur sont chauffées. Dans cet état, une station quelconque (même mobile) peut mettre la station relai en service. Cette mise en service a lieu simplement par l'émission de l'onde por-

teuse de cette quelconque station par pression de la clef de conversation. Dès que la conversation est terminée, la station relai revient automatiquement à la position « état de marche ». La commutation à la position « état de repos » se fait depuis la station centrale en composant un numéro déterminé sur le disque d'appel. Dans les réseaux avec deux ou plusieurs stations relais, celles-ci peuvent être commandées à distance séparément ou simultanément.

F. Puissance des émetteurs.

Des émetteurs des stations centrales, principales et mobiles ont une puissance primaire de 25 watts.

Les émetteurs des stations relais ont une puissance primaire de 200 watts.

A noter que, pour des régions ne nécessitant pas de stations relais, la station centrale peut, pour un meilleur rendement, être équipée avec un émetteur de 200 watts.

G. Remarque finale.

Les installations *Radiovox* se distinguent par leur grande sécurité et leur service très simple. Elles peuvent fonctionner normalement à des températures comprises entre -20° et $+60^{\circ}$ centigrades.

Par la possibilité de composer les stations *Radiovox* avec des unités *standardisées*, les réseaux d'intercommunication peuvent être adaptés facilement aux organisations existantes, sur un plan très vaste.

Les installations décrites plus haut fonctionnent sur le système des conversations alternantes (simplex). En principe, les mêmes appareils peuvent être utilisés pour les systèmes de conversation simultanées (duplex).

Plus de détails peuvent être donnés, sur demande spéciale, par les ingénieurs-construc-teurs de *Radiovox*, *Société Autophon S.A., Soleure (Suisse)*.

Marcel AUBIN,
Radiotélégraphiste de police,
Genève